



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles, et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro Simple : 5.000 FG
Prix du numéro double : 10.000 FG
Année antérieure Simple : 7.500 FG
Année antérieure Double : 15.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 10.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2010/092/PRG/SGG DU 27 MAI 2010,
PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE DE DEFENSE
AU MAROC.....152

DECRET D/2010/093/PRG/SGG DU 27 MAI 2010,
PORTANT RESTRUCTURATION DU PERSONNEL DE
LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES.....152

DECRET D/2010/094/PRG/SGG DU 27 MAI 2010,
PORTANT NOMINATION DES CADRES DE LA
DIRECTION GENERALE DES DOUANES AUX
GRADES SUPERIEURS A TITRE EXCEPTIONNEL...152-154

DÉCRET D/2010/095/PRG/SGG DU 27 MAI 2010,
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CABINET
DU MINISTÈRE DES GUINÉENS DE L'ÉTRANGER....154-155

DECRET D/2010/096 /PRG/SGG DU 27 MAI 2010,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU
MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION
INTERNATIONALE.....155

DECRET D/2010/097/PRG/SGG DU 27 MAI 2010,
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS ET
DIRECTEURS POUR LE FONDS NATIONAL DE LA
ZAKAT ET DU WAQF.....155-156

DECRET D/2010/ 098/PRG/SGG DU 27 MAI 2010,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.....156-157

DECRET D/2010/099/PRG/SGG DU 27 MAI 2010,
PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ
GUINÉENNE.....157

DÉCRET D/2010/100/PRG/SGG DU 27 MAI 2010
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR
ITINÉRANT.....157-158

DECRET D/2010/102/PRG/SGG DU 28 MAI 2010,
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPÉRIEUR
À UNE FONCTION MILITAIRE.....158

DECRET D/2010/103/PRG/SGG DU 28 MAI 2010,
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CABINET
DU MINISTRE ET DES DIRECTEURS NATIONAUX DU
MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION, DE
L'URBANISME ET DE L'HABITAT.....158-159

DECRET D/2010/104/PRG/SGG DU 28 MAI 2010,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.....159-160

DECRET D/2010/105/PRG/SGG DU 28 MAI 2010,
PORTANT NOMINATION DES CADRES AU CABINET
DU MINISTÈRE DE LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE.....160

DECRET D/2010/106/PRG/SGG DU 28 MAI 2010,
PORTANT NOMINATION DES CADRES AU
MINISTÈRE DE LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE...160-161

DECRET D/2010/107/PRG/SGG DU 28 MAI 2010,
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CABINET
AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE
PUBLIQUE.....161

DECRET D/2010/108/PRG/SGG DU 28 MAI
2010, PORTANT CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ
NATIONALE DES CHEMINS DE FER DE GUINÉE
(SNCFG).....161-162

DECRET D/2010/109 /PRG/SGG DU 31 MAI 2010,
PORTANT OUVERTURE D'UNE AMBASSADE.....162

DECRET D/2010/110/PRG/SGG DU 31 MAI 2010,
PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ
D'AUDIT ET DE SURVEILLANCE DES SECTEURS
STRATÉGIQUES DE L'ÉCONOMIE.....162

DECRET D/2010/112/PRG/SGG DU 08 JUIN 2010,
PORTANT ATTRIBUTION DU CONTRÔLE DE
L'ÉMIGRATION ET DE L'IMMIGRATION À LA POLICE
NATIONALE.....162-163

DECRET D/2010/113/PRG/SGG DU 08 JUIN 2010,
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU
MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION.....163

DECRET D/2010/114/PRG/SGG DU 08 JUIN 2010,
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CABINET AU MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA
FONCTION PUBLIQUE, DE LA RÉFORME
ADMINISTRATIVE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....163-164

DECRET D/2010/115/PRG/SGG DU 08 JUIN 2010,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES À LA
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER DE
GUINÉE (SNCFG).....164

DECRET D/2010/116/PRG/SGG DU 08 JUIN 2010,
PORTANT CRÉATION DE L'OFFICE GUINÉEN DES
CHARGEURS (OGC).....165

DECRET D/2010/118/PRG/SGG DU 10 JUIN 2010,
PORTANT RÉVOCATION D'UN HAUT CADRE DE LA
PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE.....165

DECRET D/2010/119/PRG/SGG DU 14 JUIN 2010,
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER
SUPÉRIEUR À UNE FONCTION MILITAIRE.....166

DECRET D/2010/120/PRG/SGG DU 15 JUIN 2010,
ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN À USAGE
D'HABITATION.....166-69

DECRET D/2010/121/PRG/SGG DU 17 JUIN 2010,
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU
SERVICE NATIONAL D'AMÉNAGEMENT DE POINTS
D'EAU.....170-171

DECRET D/2010/122/PRG/SGG DU 21 PORTANT
NOMINATION DE CADRES AU CABINET DU
MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE....172

DECRET D/2010/123/PRG/SGG DU 21 JUIN 2010,
PORTANT NOMINATION DE CADRES AU NIVEAU
DES DIRECTIONS NATIONALES ET SOCIÉTÉS
PUBLIQUES D'EXPLOITATION D'ÉLECTRICITÉ ET
D'EAU DE GUINÉE.....172

DECRET D/2010/124/PRG/SGG DU 21 JUIN 2010,
PORTANT COMPOSITION; ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU FONDS DE
L'HYDRAULIQUE.....173-174

DECRET D/2010/125/PRG/SGG DU 22 JUIN 2010,
PORTANT CÉSSION D'UN DOMAINE URBAIN À
USAGE COMMERCIAL.....174

DECRET D/2010/126/PRG/SGG DU 22 JUIN 2010,
ATTRIBUANT D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE
D'HABITATION.....175

DECRET D/2010/127/PRG/SGG DU 22 JUIN 2010,
PORTANT CRÉATION DE LA FONDATION POUR
L'ASSISTANCE AUX INVALIDES, MUTILÉS
MILITAIRES, PARAMILITAIRES, FORCES DE
SÉCURITÉ ET FAMILLE.....175

DECRET D/2010/128/PRG/SGG DU 22 JUIN 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DU CONTROLE ECONOMIQUE ET DES AUDITS.....176-177

DECRET D/2010/129/PRG/SGG DU 22 JUIN 2010, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTÈRE DU CONTRÔLE ECONOMIQUE ET DES AUDITS.....177

DECRET D/2010/130/PRG/SGG DU 22 JUIN 2010, PORTANT NOMINATION DES INSPECTEURS D'ETAT AU MINISTERE DU CONTROLE ECONOMIQUE ET DES AUDITS.....177-178

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2010/2035/PM/SGG PORTANT CRÉATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU FONDS DE CONSOLIDATION DE LA PAIX.....179

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

ARRETE A/2010/2083/MJ/CAB DU 01 JUIN 2010, PORTANT LIBERATION CONDITIONNELLE D'UN CONDAMNE.....179

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2010/2119/MMG/SGG DU 04 JUIN 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERESAMADAMEAMINATABAH.....180

ARRETE A/2010/2120/MMG/SGG DU 04 JUIN 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERESAMADAME MARIAMACAMARA.....181

ARRETE A/2010/2233/MMG/CAB DU 16 JUIN 2010, PORTANT REMPLACEMENT DE L'AGENCE NATIONALE D'AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES MINIERES (ANAIM) PAR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES INFRASTRUCTURES MINIERES (SNIM).....182

ARRETE A/2010/2340/MMG/SGG DU 23 JUIN 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERESALASOCIETEKEYBACHSARL.....182-183

ARRETE A/2010/2341/MMG/SGG DU 23 JUIN 2010, ACCORDANT DES PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE PAR DRAGAGE A LA SOCIETE SAGE INDUSTRIE INTERNATIONALE SARL.....183-184

ARRETE A/2010/2342/MMG/SGG DU 23 JUIN 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE SAGE INDUSTRIE INTERNATIONALE SARL.....184-185

ARRETE A/2010/2866/MMG/CAB/SGG DU 16 JUIN 2010, PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITE PROVISOIRE CHARGE DE LA GESTION INTERIMAIRE DE LA SOCIETEARETOR.....185

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2010/2085/MSHP/CAB/DRH DU 02 JUIN 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU LABORATOIRE NATIONAL DE CONTROLE DE QUALITE DES MEDICAMENTS.....185-187

MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE

ARRETE A/2010/2032/MAC/CAB DU 28 MAI 2010, PORTANT RÉGLEMENTATION DES CONCOURS DE BEAUTÉ ET AUTRES ÉVÉNEMENTS CULTURELS EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE.....188

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

ARRETE A/2010/1978/PRG SGG DU 20 MAI 2010, PORTANT ARRÊTÉ DE CRÉATION, COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION DES ACTIONS DES INTERVENANTS EN ASSISTANCE SOCIALE.....189-190

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETE A/2010/2022/MCHU/CAB DU 26 MAI 2010, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....190

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2010/2044/MESRS/CAB DU 31 MAI 2010, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES ANCIENS DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....190-191

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE A/2010/2121/ME/CAB DU 04 JUIN 2010, PORTANT ATTRIBUTION ET ORGANISATION DU CENTRE DE FORMATION DE L'ELEVAGE DE LABE (CFEL).....191-192

ARRETE A/2010/2123/ME/CAB DU 04 JUIN 2010, PORTANT ATTRIBUTION ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PLANIFICATION ET DU RENFORCEMENT DES CAPACITES.....192-194

ARRETE A/2010/2124/ME/CAB DU 04 JUIN 2010, PORTANT ATTRIBUTION ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES SERVICES VETERINAIRES (DNSV).....195-196

ARRETE A/2010/2125/ME/CAB/DRH du 04 JUIN 2010, PORTANT ATTRIBUTION ET ORGANISATION DE L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE DE L'ELEVAGE.....197

DECISION

DECISION N° D/2010/017/CAM DU 03/06/10, PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE "BIAO-GUINEE SA".....198

AVIS DE BORNAGE.....198

BORDERAUX ANALYTIQUE (DES ACTES ET ÉCRITS DÉPOSÉS AU BUREAU).....199-201

MESSAGE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.....202

PAGE PUBLICITAIRE.....203

DECRETS

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**DECRET D/2010/092/PRG/SGG DU 27 MAI 2010,
PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE DE DEFENSE
AU MAROC.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2^{ème} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension, de la constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance N°001/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu le Procès verbal de la réunion du C.N.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice Président du C.N.D.D, Président de la République par Intérim ;
Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;
Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice Président du C.N.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;
Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition ;
Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Sur proposition du Chef d'Etat Major Général des Forces Armées.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le **Commandant Mandjou DIOUBATE**, précédemment Directeur du Bureau de Presse de la Présidence de la République, est nommé Attaché de Défense à l'Ambassade de Guinée auprès du Royaume Chérifien (Maroc).

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 27 Mai 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,
Président de La Transition ,
Ministre de la Défense Nationale

**DECRET D/2010/093/PRG/SGG DU 27 MAI 2010,
PORTANT RESTRUCTURATION DU PERSONNEL DE
LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2^{ème} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance N°001/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008/ portant Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu le procès verbal de la réunion du C.N.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice Président du C.N.D.D, Président de la République par Intérim ;
Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice Président du C.N.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;
Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition ;
Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Sur proposition du Directeur Général des Douanes et en commun accord avec Monsieur le Chef d'Etat Major Général des Forces Armées ainsi que celui du premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1 : Au terme du présent Décret, le personnel de l'Administration des Douanes est érigé en un corps unique d'Agents Paramilitaires ainsi hiérarchisé :

- Le corps des Officiers Supérieurs ;
- Le corps des Officiers Subalternes ;
- Le corps des Sous Officiers.

Article 2 : Les correspondances de ces corps au sein de la fonction publique sont :

- Le corps des Inspecteurs (hiérarchie A) ;
- Le corps des Contrôleurs (hiérarchie B) ;
- Le corps des Agents de Constatation (hiérarchie C).

Article 3 : Les concordances des grades civils et des grades militaires seront définies par un Arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

Article 4 : Les Agents en activité au sein de l'Administration des Douanes à la date de signature du présent Décret, sont classés automatiquement dans les corps et grades prévus à l'article 1^{er} ci-dessus conformément à leur hiérarchie réelle.

Article 5 : Les cadres de la hiérarchie A n'ayant pas effectué un stage de formation d'Inspecteur des Douanes pourront être assimilés à cette catégorie à la condition qu'ils aient exercé au moins 20 ans d'activité au sein de l'Administration des Douanes. Ceux qui ne remplissent pas cette condition d'ancienneté, devront suivre une formation d'au moins 6 mois sanctionnée par un examen de fin de stage.

Les candidats admis à cet examen pourront être assimilés aux Inspecteurs des Douanes. Les non admis devront reprendre la formation.

Article 6 : Un arrêté du Ministre de la Défense Nationale fixera les modalités d'application du présent Décret.

Article 7 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 27 Mai 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,
Président de La Transition ,
Ministre de la Défense Nationale

**DECRET D/2010/094/PRG/SGG DU 27 MAI 2010,
PORTANT NOMINATION DES CADRES DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES AUX
GRADES SUPÉRIEURS A TITRE EXCEPTIONNEL.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2^{ème} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance N°001/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu le procès verbal de la réunion du C.N.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice Président du C.N.D.D, Président de la République par Intérim ;
Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;
Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice Président du C.N.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret D/2010/004/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu Le Décret D/005/MDN/EMGA/CAB/SGG du portant restructuration du personnel des Douanes;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Douanes, en commun accord avec le Chef d'Etat Major Général des Forces Armées et celui du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1: les Cadres Douaniers dont les Prénoms et Noms suivent sont élevés aux grades supérieurs à titre exceptionnel, ce sont :

I- Pour le Grade de Colonel :

1- Alpha Yaya Diallo	198392/D
2- Toumany Sangaré	198408/S
3- Datomou Kpamou	198587/S
4- Mamadou Tanou Diallo	197451/N
5- Olga Syradin	168587/C
6- Souleymane Diallo	198398/N
7- Mamady Touré	198366/W
8- Mamady Askia Camara	137047/J
9- Karinka Condé	115604/W
10- Aboubacar Bruno Bangoura	188982/J
11- Sékou ousmane Kaba	151455/S
12- Moustapha Diane	185702/C

II - Pour le Grade de Lieutenant-Colonel :

1- Boubacar Diallo	155899/P
2- Abdoulaye Traoré	153067/M
3- Mory sanda Condé	168586/Y
4- Moussa Camara	197117/Y
5- Sitapha Condé	198173/S
6- Péné Touré	185591/L
7- Macky Agréby Diallo	198401/H
8- Mamadou Saliou Touré	108587/L
9- Youssouf Traoré	187588/D
10- Aboubacar Kassory Touré	198370/Z
11- Lansana kourouma	108811/L
12- Mamady Kaba	185584/P
13- Zézé Guilavogui	112901/D
14- Hamidou Diakité	102922/G
15- Ibrahima Kalil Camara	178744/R
16- Noël Niankoyé Zogbélemou	167825/K
17- Aissatou Dia	189932/K
18- Ibrahima Diop	198402/Y
19- Naby Bangoura	198391/S
20- Sonassa Kaba	112905/L
21- Moussa Kourouma	198388/T
22- Thierno Mamadou Sow	185585/W
23- Mariama Sow	197634/Y
24- Sory Kéita	178746/R
25- Maguette Sock	113995/K
26- Aly Fancinadounou	198376/B
27- Amara Somparé	198723/V
28- Cheick Sylla	158032/S
29- Ibrahima Izi Bah	198365/F
30- Fandénen Keita	198396/G
31- Mamadou Siradio Diallo	198373/E
32- Kerfalla Camara	112933/E
33- Abdoulaye Camara	198407/J
34- Ibrahima nana Kéita	198403/J
35- Saran Kaba	198480/T

36- Assiatou Diallo	191339/Y
37- Mamadou Malal Diallo	142410/G
38- Mamoudou Sylla	197307/W
39- Takèlè Camara	194204/N
40- Almany Sékou Touré	145588/N
41- Ibrahima Kourouma	168583/H
42- Amadou Dian noun Bah	153792/F
43- Kadé mady Keita	108814/K
44- Lancei Camara	174828/R
45- Laye Camara	112900/B
46- Roger Gomou	185590/E
47- Mamadou Diackwan Diallo	142411/G
48- Saliou Doumbouya	166141/L
49- Kagbe Cissé	116548/C
50- Mamady Kéita	115711/W
51- Sory Condé	108813/Y
52- Lansana Kéita	132026/J
53- Mohamed Camara	175899/S
54- Mansa kolon Kéita	113996/F
55- Alpha Ibrahima Diallo	149241/J
56- Alpha oumar Sall	168592/G
57- Nana Kéita	173814/J
58- Mamadou oumar Diaby	198394/Z
59- Alsény Koréra Camara	198374/K
60- Mamadou Yansané	198400/Z
61- Gnakoye Gbilimou	198393/T
62- Mohamed Thiemoko Diarra	198382/H
63- Lambert Guilavogui	198383/H
64- Abdoulaye Diallo	198385/K
65- Aboubacar Biros Bangoura	115629/A
66- Morlaye Camara	140856/Y
67- Aiba Kaké	194205/S
68- Aissatou Ousmane Diallo	197636/E
69- Naby Soumah	198399/Y
70- Souleymane Donzo	198358/S
71- Pé Francis Soumaoro	198404/N
72- Hassanatou Saïfon Diallo	198579/S
73- Morlaye Camara	140856/Y

III- Pour le Grade de Commandant

1- Faramani Dioubaté	115708/N
2- Ismael Sylla	162336/T
3- Naby Conté	157999/R
4- Somory Doumbouya	174119/Z
5- Nounké Condé	158374/E
6- Ousmane Diallo	167347/S
7- Souleymane Sow	115709/A
8- Balla Touré	163352/J
9- Mamadou Sanoussy Bah	161611/L
10- Nafoma Doré	163348/T
11- Morciré Kaba	146737/N
12- Bandjou Keita	112904/D
13- Soriba Bangoura	171698/P
14- Yarie Kéita	185701/H
15- Alama Keita	112902/F
16- Mariama Béavogui	185694/S
17- Fatou Sylla	174713/Y
18- Moustapha Diop	194670/D
19- Hadja Mama yimbé Sylla	174108/V
20- Thierno Madiou Sow	163368/T
21- Thierno ousmane Diallo	145582/T
22- Ibrahima I Kéita	198362/N
23- Koikoi Bilivogui	198380/Z
24- Mamady Dabo	198406/W
25- Abou Naby Camara	198411/Z
26- Siba koulémou	198363/S
27- Tamba Mansaré	198364/Y
28- Zézé Sakouvogui	198409/G
29- Quo-Quo Balamou	198410/D

30- Felix Tongo Maomy	198378/F
31- Amara Camara	198368/K
32- Layba kourouma	198357/B
33- Moriba Doré	198395/Z
34- Pépé Lama	198370/G
35- Ibrahima II Kéita	198369/T
36- N'Fanly Kourouma	198377/G
37- Ibrahima Lengueré Bah	198359/M
38- David Kemo Findouno	198371/C
39- Jean Pierre Kamano	198397/S
40- Marcel Sagnon	198381/L
41- Aboubacar Sylla	198405/C
42- Alpha Amadou B Baldé	198361/Z
43- Satenin Sidibé	198386/Y
44- Gnankoye A Dounamou	198889/P
45- Niouma E Kotembedouno	198375/M
46- Pépé gneme Dopavogui	198384/Z
47- Abdoulaye Soumah	198360/E
48- Moniafa Doré	198899/W
49- Thierno Tibou Barry	202017/F
50- Mamady Camara	202031/B
51- Ousmane Oularé	202020/N
52- Alimou Kourouma	202033/Y
53- Sékou Ahmed Bah	202027/R
54- Sory Condé	202022/T
55- Fodé Amadou Kéita	202010/L
56- Mohamed Baba Bamba	202011/J
57- Cheick Gadry Condé	202028/E
58- Kaba I Camara	206282/Y
59- Sayon Kourouma	206305/S
60- Lansana Bissiri Camara	206404/G
61- Tallah Diakité	200657/T
62- Abass Condé	193755/N
63- Amadou Bailo Camara	206283/Y
64- Kadiatou Diallo	198880/L
65- Mohamed Deen Camara	200613/M
66- Salif Sanoh	198124/T
67- Tenemba Camara	165184/T
68- Foulématou Kaba	165204/E
69- Odia Kouyaté	201850/W
70- Mory Sangaré	192145/N
71- Dalanda Diallo	187670/V
72- Mariama Dalanda Baldé	189143/D
73- Bachir Boiro	188938/F
74- Mariama Séwo Baldé	200604/K
75- Ibrahima Sory Bangoura	210516/S
76- Lanciné Condé	201440/F

Article 2: Les nominations des Officiers Subalternes et des Sous Officiers seront faites par un Arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 27 Mai 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,

Président de La Transition ,

Ministre de la Défense Nationale

DÉCRET D/2010/095/PRG/SGG DU 27 MAI 2010, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CABINET DU MINISTÈRE DES GUINÉENS DE L'ETRANGER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National de la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre;

Vu le Procès verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par intérim;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'Opposition;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de la Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Et sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés membres du Cabinet du Ministère des Guinéens de l'Etranger :

1. Secrétaire Général: Elhadj Mamadou Falilou BAH, Ambassadeur en service au Ministère des Affaires Étrangères ;

2. Chef de Cabinet: Aminata CAMARA, Economiste, fonctionnaire au Ministère de l'Economie et des Finances;

3. Conseillère Chargée de Mission: Ramatoulaye SY SAVANE, précédemment Conseillère chargée des affaires économiques à l'Ambassade de Guinée à Londres;

4. Conseiller chargé des Affaires Migratoires : BERETE Harouna, Consultant International, Administrateur Civil ;

5. Conseiller Technique chargé des affaires Economiques: Fatoumata THIAM, diplomate;

6. Conseiller Juridique: Koikoi Toto KOIVOIGUI, Professeur de droit;

7. Haut fonctionnaire des forces de sécurité: KOUROUMA Cécé, Commissaire de Police.

Les Directions:

1. Direction Nationale d'Appui à l'Investissement et aux Projets des Guinéens à l'Etranger:

Directeur National: Mohamed Bamba CAMARA, précédemment Conseiller chargé de mission à la Direction Nationale des Guinéens de l'Exterieur ;

Directrice Nationale Adjointe : Saidatou DIALLO

2. Direction Nationale de la Promotion de l'habitat des Guinéens de l'Etranger:

Directeur National : Ibrahima DIALLO, précédemment Conseiller à la Direction Nationale des Guinéens de l'Exterieur;

Directrice Nationale Adjointe : TOURE Saran Werenany, Inspectrice Financière;

3. Direction Nationale des Affaires Sociales et Culturelles des Guinéens de l'Etranger:

Directeur National: Ahmed KOUMBASSA en service au Ministère des Affaires Etrangères ;

Directeur National Adjoint: Cé GAMY

4. Direction Nationale des Statistiques et Prospections:

Directeur National : Moussa SIDIBE, Démographe Statisticien.

Les Services:

1. Fonds d'appui à l'Investissement des Guinéens de l'Etranger: Djémory KOUYATE.

Article 2 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry le 27 Mai 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,

Président de La Transition ,

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/096 /PRG/SGG DU 27 MAI 2010, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008, du 23 décembre, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement

Vu l'ordonnance N°006/PRG/CNDD, du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre ;

Vu le Procès verbal de la réunion du CNDD, en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD, comme Président de la République par intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par intérim, du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union nationale issu des rangs de l'Opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD, comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

Vu la Loi N° L/93/021/CTR, du 06 mai 1993, portant cadre institutionnel des Etablissements Publics Administratifs ;

Vu le Décret D/93/001/PRG/SGG, du 06 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs

Vu le Décret D/2010/002/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale de la transition ;

Vu le Décret N°003/PRG/SGG/2010 du 03 février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'union nationale de Transition ;

Sur proposition du Ministre du Plan et de la Coopération Internationale et approbation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

DECRETE :

Article 1er : Les cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Inspecteur Général du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale : **Monsieur Mamadouba Max BANGOURA**, ancien Ministre ;

2. Directeur Général de l'Institut National de la Statistique: **Monsieur Oumar DIALLO**, précédemment Directeur National de la Statistique ;

3. Directeur Général du Fonds de Développement Economique et Social: **Docteur Diao BALDE**, précédemment Directeur de l'Unité de Gestion du Projet de Développement Social Durable de Haute et Moyenne Guinée.

4. Directeur Général de l'Observatoire National de la République de Guinée : **Docteur Bano Nadhel DIALLO**, précédemment Vice-Doyen chargé des Etudes de la Faculté des Sciences Sociales de l'Université Général Lansana CONTE de Sonfonia ;

5. Directeur Général Adjoint de l'Institut National de la Statistique: **Monsieur Baba DIANE**, précédemment Directeur National Adjoint de la Statistique ;

6. Directeur National Adjoint du Plan: **Docteur Frédéric Soulé TINGUANO**, précédemment Chef de la Division Développement Régional à la Direction Nationale du Plan.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel de la République de Guinée.

Conakry le 27 Mai 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,

Président de La Transition ,

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/097/PRG/SGG DU 27 MAI 2010, PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS ET DIRECTEURS POUR LE FONDS NATIONAL DE LA ZAKAT ET DU WAQF.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu le Communiqué N° 001/CNDD/du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le CNDD, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi L/2001/028 /AN adoptant et promulguant la loi portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre , Chef du Gouvernement ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice - Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination du Chef de Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2009/115/SGG du 19 Juin 2009, portant, attribution et Organisation du Secrétariat Général des Affaires Religieuses ;

Vu les nécessités de service.

Et sur proposition de Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement d' Union Nationale

DECRETE :

Article 1er: Les personnes dont les noms suivent sont nommées dans les fonctions suivantes :

1. **Conseiller Technique auprès du Secrétaire Général des Affaires Religieuses: Monsieur Madjou KAKE**, précédemment en service au Ministère de l' Enseignement Supérieur

2. **Conseiller chargé des Relations avec le Conseil Inter Religieux de Guinée (CIRGUI): Monsieur Ahmed Tidiane TRAORE**, ancien Secrétaire Général de la Ligue Islamique Nationale.

3. Directrice Nationale Adjointe de la Direction Nationale du Waqf et de la Zakat : Madame Mariam MARA, Matricule **206874 P**, précédemment Chef de la Division Waqf, en remplacement de **Nouridine FADIGA** appelé à d'autre fonction.

4. Directeur Général du Fonds national de la Zakat : Dr Mohamed Lamine DIALLO, précédemment Directeur du Centre de Santé MDN.

5. Directeur Général du Fonds National du Waqf : Nouridine FADIGA, Matricule **206871V**, précédemment Directeur National Adjoint des Affaires Economiques de la Zakat et du Waqf.

6. Directeur Général Adjoint du Fonds National de la Zakat : Mohamed KABA, Professeur Arabe.

7. Directeur Général Adjoint du Fonds National du Waqf : Lamine SANO, Professeur Arabe

Article 2/ Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 27 Mai 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,

Président de La Transition,

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/098/PRG/SGG DU 27 MAI 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National de la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001 portant principes fondamentaux de création d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n° D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret n° D/2010/005/PRG/SGG du 03 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: le Ministère de l'agriculture a pour mission la conception, l'élaboration, la coordination, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière de développement agricole.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de mettre en oeuvre, de Suivre et d'évaluer les stratégies de la politique nationale de développement ;
- d'élaborer et de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière agricole ;
- de promouvoir le secteur privé dans le domaine du développement des filières de productions agricoles ;
- d'élaborer, de mettre en oeuvre, de suivre et de contrôler les programmes et projets de développement rural et de précéder à l'évaluation de leur impact ;
- d'assurer la mise en place d'infrastructures d'aménagements hydroagricoles, de pistes rurales, de transformation et de commercialisation des produits agricoles ;
- de concevoir et de définir les axes de recherche appliquée à mettre en oeuvre pour soutenir et accélérer la réalisation des objectifs de développement agricole ;
- d'assurer la promotion du monde rural à travers la vulgarisation, le transfert de technologies, le conseil agricole ;
- de favoriser l'émergence de groupements de producteurs capables de prendre en charge des fonctions économiques liées au développement rural ;
- d'oeuvrer à la réalisation de la sécurité alimentaire par le développement des cultures vivrières ;

- d'impulser le développement des cultures d'exportation et de l'agro-industrie ;
- de constituer et de tenir des banques de données des statistiques agricoles ;
- de renforcer le système d'information et de communication au niveau des acteurs du secteur ;
- de promouvoir des activités génératrices de revenus et d'emplois ruraux agricoles et non agricoles en faveur des femmes et des jeunes ;
- de participer à l'information, la sensibilisation et l'éducation des citoyens en matière de protection des végétaux et de gestion de l'environnement ;
- de veiller à la gestion des ressources naturelles en matière de sécurisation foncière et de fertiliser des sols ;
- de participer à la promotion de la coopération internationale dans le domaine de l'agriculture et de veiller au respect des conventions et accords de financement relatifs aux programmes et projets publics de développement ;
- de participer dans son domaine de compétence, et la mise en oeuvre de la politique d'intégration économique régionale ;
- de promouvoir la mise en place et le renforcement des structures de crédit et d'épargne accessibles aux producteurs et opérateurs du monde rural ;
- de suivre et de contrôler le fonctionnement des services centraux, déconcentrés et organismes relevant du Département ou placés sous sa tutelle.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Agriculture comprend :

- Un Secrétaire Général.

- Un Cabinet ;

- Des Services d'appui ;

- Des Directions nationales ;

- Des Etablissements publics ;

- Une Entreprise Publique ;

- Des Organes consultatifs ;

- Des Services déconcentrés

Article 3 : le Cabinet du Ministre comprend :

- Un Chef de Cabinet ;

- Un Conseiller Technique ;

- Un Conseiller chargé des Questions Economiques ;

- Un Conseiller Juridique ;

- Un Conseiller chargé de Missions ;

- Un Attaché de Cabinet.

Article 4 : les services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale de l'Agriculture ;

- le Bureau de Stratégie et de Développement ;

- le Service National des Statistiques Agricoles ;

- le Centre National de Documentation et d'Information pour le Développement rural ;

- la Division des Affaires Financières ;

- le Contrôle Financier ;

- la Division des Ressources Humaines ;

- le Service des Relations Extérieures et de la Communication ;

- le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de l'Agriculture (DNA) ;

- la Direction Nationale du Génie Rural (DNGR) ;

- la Direction Nationale des Pistes Rurales (DNPR)

Article 6 : Les Etablissement Publics sont :

- Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG) ;

- l'Agence Nationale de la Promotion Rurale et du Conseil Agricole (ANPROCA).

Article 7 : L'Entreprise Publique est :

- La Société Guinéenne de Palmier à Huile et d'Hévéas (SOGUIPAH).

Article 8 : Les Organes Consultatifs sont :

- le Conseil National de la Sécurité Alimentaire ;

- la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée.

Article 9 : les Services Rattachés à la Direction Nationale de l'Agriculture sont :

- le Service National de la Protection des Végétaux et des Denrées Stockées (SNPVDs) ;

-le Service National des Ressources Foncières Rurales (SNRFR);
 -le Service National des Sols (SENASOL);
 -le Centre de Perfectionnement en Machinisme Agricole (CEPERMAG).

Article 10 : les Services Rattachés à la Direction Nationale du Génie Rural sont :

-les huit (08) Bureaux Techniques du Génie Rural (BTGR);
 -l'Unité Mobile de Formation de Mamou (UMFM).

Article 11 : les Services Rattachés à la Direction Nationale des pistes rurales sont :

-Les huit (08) Bureaux Régionaux des Pistes Rurales (BRPR).

Article 12 : les Services Rattachés à l'IRAG sont :

-le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Haute Guinée, Bordo (Kankan);
 - le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Guinée Forestière, Sérédou (Macenta);
 -le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Moyenne Guinée, Bareng (Pita);
 -le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Guinée Maritime, Foulayah (Kindia);
 -la Station de Recherche Agronomique de Koba (Boffa);
 -la Station de Recherche Agronomique de Kilissi (Kindia);
 -la Station de Recherche Zootechnique de Faranah.

Article 13 : Les Services Déconcentrés sont :

-les huit (08) Directions Régionales de l'Agriculture;
 -les trente trois (33) Directions Préfectorales de l'Agriculture;
 -les cinq (05) Directions Communales de l'Agriculture de Conakry.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : des Décrets du Président de la République fixent séparément les statuts des Etablissements publics, les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale et des Services déconcentrés,

Articles 15 : des Arrêtés du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministère de la Fonction Publique, de la Reforme Administrative du Travail et de l'Emploi, fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales, des Services Rattachés et des Services d'Appui,

Article 16 : le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, les Conseillers, les Directeurs Nationaux et leurs Adjoints, les Directeurs Généraux et leurs Adjoints, les Directeurs Régionaux et Préfectoraux sont nommés par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Article 17 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 27 Mai 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,

Président de La Transition ,

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/099/PRG/SGG DU 27 MAI 2010, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ GUINÉENNE.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
 LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
 MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance N°001/PRG/CNDD/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu le Procès verbal de la réunion du C.N.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice Président du C.N.D.D, Président de la République par Intérim;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2ème Vice Président du C.N.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 3 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE

Article 1^{er} : Le bénéfice de la nationalité guinéenne est accordé à messieurs:

1- **DAKHLALLAH ALI**, né le 03 mai 1977 à Kana, République de Liban, fils de Bahzad et Rasmia CHEHAB ;

2- **DAKHLALLAH MOHAMED**, né le 02 Février 1988 à Kana, République de Liban, fils de Bahzad et Rasmia CHEHAB ;

3- **DAKHLALLAH HASSAN**, né le 13 Août 1984 à Beyrouth République de Liban, fils de Bahzad et Rasmia CHEHAB,

Article 2 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, Prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 27 Mai 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,

Président de La Transition ,

Ministre de la Défense Nationale

DÉCRET D/2010/100/PRG/SGG DU 27 MAI 2010 PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPÉRIEUR A UNE FONCTION MILITAIRE.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
 LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
 MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance N°001/PRG/CNDD/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu le Procès verbal de la réunion du C.N.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice Président du C.N.D.D, Président de la République par Intérim;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2ème Vice Président du C.N.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur proposition du Chef d'Etat Major Général des Forces Armées Guinéennes;

DECRETE

Article 1^{er} : Monsieur **ALFREDO RODRIGO DE SANTIAGO**, du Royaume d'Espagne, ancien Consult Honoraire de Guinée à Madrid de 2005 à 2010, est nommé Ambassadeur Itinérant chargé de la promotion et du développement des relations entre la guinée et les pays de l'Union Européenne.

Article 2: Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, Prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 27 Mai 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,

Président de La Transition ,

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/102/PRG/SGG DU 28 MAI 2010, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UNE FONCTION MILITAIRE.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°001/PRG/CNDD/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès verbal de la réunion du C.N.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-Président du C.N.D.D, Président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2ème.Vice-Président du C.N.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N° D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition

Vu le Décret N°D/2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Chef d'Etat Major Général des Forces Armées Guinéennes ;

DECRETE

Article 1er /Le Commandant **David Abou SOUMAH**, est nommé dans les fonctions de Directeur Général du Garage du Gouvernement et Aide de Camp de Monsieur le Président de la Transition.

Article 2/ Il est ordonné à l'Officier Supérieur concerné par le présent Décret, de faire preuve d'efficacité et de détermination dans sa fonction, faute de quoi, il sera purement et simplement révoqué.

Article 3 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, Prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 28 Mai 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,

Président de La Transition ,

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/103/PRG/SGG DU 28 MAI 2010, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CABINET DU MINISTRE ET DES DIRECTEURS NATIONAUX DU MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008 portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

l'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; les Accords de OUAGADOUGOU en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de la crise politique en Guinée ;

le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale Transition ;

le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Et sur proposition du Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat et avec accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition.

DECRETE

Article 1er : Les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions Ci-a près:

CABINET DU MINISTRE

1) Secrétaire Général :

Mme DIABY Oumou FOFANA, Juriste **Mle:210333L**

Précédemment Inspectrice au MATAP

2) Chef de Cabinet

Mme Lucrèce CAMARA, Confirmée

LES CONSEILLERS

3) Conseiller en construction

Mamadou Madjou DIALLO, précédemment coordinateur du projet 200 logements

4) Conseiller en Aménagement **DIAGA Mady KABA**, Architecte

5) Conseiller Juridique

Mamadouba CAMARA, confirmé

6) Charge de Mission

Damou Rahim SACKO, confirmé

7) Inspecteur Général

Cé Gamy Menako, précédemment Directeur Régional de l'habitat de Faranah

8) Inspectrice Générale Adjointe

Mme Fatoumata BARRY, Confirmée

LES DIRECTEURS NATIONAUX

1) Directeur National du Bureau d'Etudes de Planification et de Stratégie : **Dr Bakary KABA**, précédemment Directeur Adjoint du Bureau d'Etudes de Planification et stratégie

2) Directeur National Adjoint du Bureau d'Etudes de Planification et de Stratégie : **Sékou Damas TRAORE**, précédemment à la DACO

3) Directeur National de l'Amenagement du Territoire et de l'Urbanisme: **Dr Sanoussy KONATE**, confirmé

4) Directeur National Adjoint de l'Amenagement du Territoire et de l'Urbanisme : **El hadj Abdourabame BALDE**, confirmé

5) Directeur National des Domaines et du cadastre

Mr Lansana Fatoumata CAMARA, confirmé

6) Directeur National Adjoint des Domaines et du cadastre : **Mr Mamadi KOUROUMA**, confirmé

7) Directeur National de l'Architecture et de la Construction : **Mr Noukè KOUROUMA**, confirmé

8) Directrice Nationale Adjointe de l'Architecture et de la Construction : **Mariama BANGOURA**, confirmée

9) Directeur National du Fond de l'Habitat : **Mamy CAMARA**, Juriste, précédemment Directeur Général Adjoint du service de promotion du secteur privé.

10) Directeur National Adjoint du fond de l'Habitat : **Mamadouba CONTE**, confirmé

11) Directeur National de l' habitat Rural : **Ibrahima KABA**, précédemment à l'habitat Préfectoral de Mandiana

12) Directeur National Adjoint de l'habitat Rural : **Emile BALAMOU**, précédemment Directeur Régional Adjoint de l'urbanisme de Boke.

DIRECTEURS GENERAUX

1) Directrice Générale du Service de la Promotion du Secteur Privé **Mme Rougui DRAME**, précédemment Directrice du Fonds de l'habitat

2) Directeur Général Adjoint du Service de la Promotion du Secteur Privé : **Moustapha SYLLA**, précédemment Directeur National de l'observatoire des villes

3) Directeur Général du service des Archives de la Documentation et de la Communication : **Mamadou DIALLO**, confirmé

4) Directeur Général Adjoint du service des Archives de la Documentation et de la Communication : **Paquillé MONEMOU**, confirmé

5) Directeur Général de la SONAPI (Société d'Amenagement et de la Promotion Immobilière) : **Youssouf FOFANA**, Ingénieur Génie-Civil

6) Directeur Général Adjoint de la SONAPI (Société d'Amenagement et de la Promotion Immobilière) : **Aly Badara CAMARA**, Confirmé.

DIRECTEURS RÉGIONAUX

1) Directrice Régionale de Conakry : **Mme Oumou SARR**, confirmée

2) Directeur Régional de Kindia : **Kerfalla TOURE**, précédemment Directeur Général de la SONAPI

3) Directeur Régional de Boké : **Ibrahima Sory DIALLO**, Confirmé

4) Directeur Régional de Mamou : **Abou CAMARA**, confirmé

5) Directeur Régional de Labé : **Mamadouba Mauro CAMARA**, précédemment Directeur Général, Service Secteur Privé

6) Directeur Régional de Kankan : **Mohamed CAMARA**, précédemment Directeur Régional de Conakry

7) Directeur Régional de Faranah : **Zao GUILAVOGUI**, précédemment Directeur Régional de Conakry

8) Directeur Régional de N'Zérékore : **Aboubacar Lamine CISSE**, confirmé

COORDINATEURS DES PROJETS

1) Coordinateur du Projet 200 logements, **Baba NABE**, précédemment en Service à la SONAPI

2) Coordinateur Adjoint du projet 200 logements, **Mamadou Alpha BARRY**, précédemment Conseiller Technique

3) Coordinateur PDU3 : **Sory KOUYATE**, Confirmé

CONSERVATEURS FONCIERS

1) Conservateur Foncier de Conakry : **Aïssatou SOW**, Confirmée

2) Conservateur Foncier Adjoint de Conakry : **Seydou DIAWARA**, précédemment conservateur foncier à l'Habitat de Labé

3) Conservateur Foncier de Kindia : **Mr Abrahman CISSOKO**, Confirmé

4) Conservateur Foncier Adjoint de Kindia : **Aboubacar SYLLA**, précédemment Directeur Régional de l'Habitat à Labé

5) Conservateur Foncier de Labé : **Seydou DIAWARA**, confirmé

6) Conservateur Foncier Adjoint de Labé : **Cellou SOW**, confirmé

7) Conservateur Foncier de Kankan : **Djibril Tamsir TOURE**, confirmé

8) Conservateur Foncier Adjoint de Kankan : **Mr Banah SIDIBE**, confirmé

9) Conservateur Foncier de N'Zérékoré : **Mr Lansana CONDE**, confirmé

10) Conservateur Foncier Adjoint de N'Zérékoré : **Mr Guillaume SOUMAH**, Ingénieur Géomètre

Article 2: Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 28 Mai 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,

Président de La Transition,

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/104/PRG/SGG DU 28 MAI 2010, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et de Développement, suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un Poste du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 Janvier 2010 sur la sortie de crise Politique en Guinée ;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration Du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

Sur proposition du Chef du Département avec l'accord du Premier Ministre Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE

Article 1er: Les Hauts cadres du Ministère de l'Agriculture dont les noms et prénoms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

Secrétaire Général

Monsieur Dominique NINAMOU, Mle: 180311 Z, Ingénieur Pédologue, confirmé

Chef de Cabinet

Monsieur Morlaye TOURE, Mle : 150258 D, Magistrat, confirmé.

Conseiller Principal

Monsieur KPOGOMOU Niankoye, Mle : 177938 F, Ingénieur Génie Rural précédemment directeur national des pistes rurales.

Conseiller Juridique

Monsieur Mory TRAORE, Mle : 230519 A, Juriste

Conseiller Technique chargé de l'Agriculture

Monsieur Mohamed DIOUMESSY, Mle: 140080 L, Ingénieur Génie-Civil, confirmé.

Conseiller chargé des Questions Economiques

Monsieur Thomas Bill BANGOURA, Mle: 115157 A, Ingénieur Agro-Economiste, confirmé.

Inspectrice Générale de l'Agriculture

Madame Fatoumata Fily DIALLO, Mle: 183005 P, Inspectrice des Services Financiers et Comptables.

Inspecteur Général Adjoint de l'Agriculture

Monsieur Kanfory CAMARA, Mle: 185905 Y, Ingénieur Agronome, confirmé.

Directeur National de l'Agriculture

Monsieur Mamby KEITA, Mle 143699 N, Ingénieur Agronome, précédemment en service à l'Institut de Recherches Agronomiques de Guinée.

Directeur National Adjoint de l'Agriculture

Monsieur Abdoulaye DIALLO, Mle: 164587 S, Ingénieur Aménagiste, confirmé.

Directeur National du Génie Rural

Docteur N'Famara CONTE, Mle : 197425, Docteur Es-Sciences, confirmé.

Directeur National Adjoint du Génie Rural

Docteur Mandjou TOURE, Mle : 186061 F, Docteur Es-Sciences, confirmé

Directeur National des Pistes Rurales

Monsieur Sana CAMARA, Mle : 175966 G, Ingénieur Génie Rural, précédemment Chef de Division Constructions des Pistes Rurales.

Directrice Nationale Adjointe des Pistes Rurales

Madame Kadiatou BARRY, Mle: 154872 B, Ingénieur Génie Rural, précédemment Inspectrice Générale du Ministère de l'Agriculture.

Directeur du Service National de Protection des Végétaux et des denrées stockées

Monsieur Abdourahmane Kindy Baïlo BALDE, Mle : 170258 M, confirmé

Directeur Adjoint du Service National de Protection des Végétaux et des denrées stockées

Monsieur Koikoï KALIVOGUI, Mle : 179949 W, confirmé

Directeur du Service National des Ressources Foncières Rurales:**Monsieur Sadou BARRY**, Mle :113960 M, confirmé**Directeur du Service National des Statistiques Agricoles****Monsieur Yamoussa FOFANA**, Mle:186106 K, Ingénieur Agronome, confirmé**Directeur Général de l'Agence Nationale de la Promotion et du Conseil Agricole (ANPROCA)****Monsieur Mickael CAMARA**, Mle: 184892 B, Ingénieur Agronome, confirmé.**Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale de la Promotion et du Conseil Agricole (ANPROCA)****Docteur Bernard MANSARE**, Mle :107400 N, Docteur Es-Sciences, confirmé.**Directeur General du Bureau de Stratégie et du Développement****Monsieur Kaba CAMARA**, Mle : 170257 J, Ingénieur Agronome, confirmé.**Directeur Général adjoint du Bureau de Strategie et du Développement****Monsieur Sékou SYLLA**, Mle :165937 V, Ingénieur Agronome, confirmé.**Directeur Général de l'Institut de Recherches Agronomiques de Guinée****Docteur Famoï BEAVOGUI**, Mle :166889 F, Docteur en Etudes Rurales, confirmé.**Directeur Général Adjoint de l'Institut de Recherches Agronomiques de Guinée****Docteur Mamadou Billo BARRY**, Mle :108087 T, Docteur en Agro Biologie, confirmé.**Directrice Générale de la Société Guinéenne de Palmiers a Huile et d'Hévea****Madame Mariama CAMARA**, Mle:157793 E, Ingénieur Chimiste, confirmée.**Article 2/** Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 28 Mai 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,

Président de La Transition ,

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/105/PRG/SGG DU 28 MAI 2010, PORTANT NOMINATION DES CADRES AU CABINET DU MINISTÈRE DE LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE.**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Vu le communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice- Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Sur propositions du Ministre de la Pêche et Aquaculture, et Accord de Monsieur le Premier Ministre Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

DECRETE :**Article 1er:** les cadres dont les Prénoms et Noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après :**1. Secrétaire Général:** Monsieur Moussa CONDE, en remplacement de Monsieur Sidi Mouctar DICKO mis a la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances.**2. Chef de Cabinet:** Monsieur Amadou Telivel DIALLO, confirmé.**3. Conseiller Principal:** Monsieur Ibrahima Sory TOURE, confirmé.**4. Conseiller Juridique:** Madame Hadja Fatoumata KONATE, confirmée.**5. Conseiller Economique:** Monsieur Mamadou Dian DIALLO, confirmé.**6. Conseillers Techniques:****a. Chargé de la Pêche Industrielle:** Maître Naby Souleymane BANGOURA, précédemment, Secrétaire Exécutif du Comité Paritaire pour la Promotion d'une Pêche Durable;**b. Chargé de la Pêche Artisanale et Maritime:** Monsieur Ibrahima Sory SYLLA: précédemment Directeur National Pêche Maritime;**c. Chargé de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture:** Monsieur Mamady KEITA, précédemment Directeur Général Adjoint du FASPPA.**7. Conseiller Chargé de Mission:** Monsieur Bademba BARRY, précédemment Attaché de Cabinet dudit département.**8. Conseiller à la Communication:** Monsieur Ibrahima CISSE, confirmé.**9. Inspectrice Générale:** Madame Mamayawa SANDOUNO, confirmée.**10. Inspecteur Général Adjoint :** Monsieur Sankoumba DIABY, confirmé.**11. Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD):** Monsieur Mody Hady DIALLO, précédemment Homologue à l'Assistant Technique Japonais, en remplacement de Monsieur Sakou Koïkoï, appelé à d'autre fonction.**12. Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD):** Monsieur Mathieu DELAMOU, Mle, précédemment Directeur Général Adjoint du CNSP, en remplacement de Monsieur Mamba KOUROUMA, appelé a d'autre fonction.**Article 2/** le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 28 Mai 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,

Président de La Transition ,

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/106/PRG/SGG DU 28 MAI 2010, PORTANT NOMINATION DES CADRES AU MINISTÈRE DE LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE.**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Vu le communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice- Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Sur propositions du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture, et Accord de Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

DECRETE

Article 1^{er}: Les cadres dont les Prénoms et Noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après:

1. **Directeur National Pêche Continentale et Aquaculture: Monsieur Philippe Fassou DELAMOU**, précédemment Inspecteur Principal Adjoint au CNSP, en remplacement de Monsieur Hassimiou TALL, appelé à d'autre fonction.

2. **Directeur National Adjoint Pêche Continentale et Aquaculture: Monsieur Macky DIA**, confirmé.

3. **Directeur National Pêche Maritime: Monsieur Hassimiou TALL**, précédemment Directeur National de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture, en remplacement de Monsieur Ibrahim Sory SYLLA, appelé à d'autre fonction.

4. **Directeur National Adjoint Pêche Maritime: Monsieur Alkaly DIENG**, confirmé.

5. **Directeur Général du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura (CNSHB): Monsieur Mamadou Kaly BAH**, en remplacement de Monsieur Mohamed Moustapha LY, appelé à d'autre fonction.

6. **Directeur Général Adjoint du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura (CNSHB), Monsieur Youssouf Hawa CAMARA**, confirmé.

7. **Directeur Général du Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches (CNSP): Monsieur Moussa Kabassan KEITA**, confirmé.

8. **Directeur Général Adjoint du CNSP: Monsieur Thierno Aliou DIALLO**, précédemment Adjoint au Chef Programme Opérations de Patrouilles au CNSP, en remplacement de Monsieur Mathieu DELAMOU, appelé à d'autre fonction.

9. **Directrice Générale du Fonds d'Appui au Secteur Privé de la Pêche et de l'Aquaculture: Mme Hadja Fatoumata ARIBOT**, confirmée.

10. **Directeur Général Adjoint du Fonds d'Appui au Secteur Privé de la Pêche et de l'Aquaculture: Monsieur Tafsir DIALLO**, en remplacement de Monsieur Mamady KEITA, appelé à d'autre fonction.

11. **Directeur Général de l'Observatoire des Pêches: Monsieur Mamadou Moussa DIALLO**, confirmé.

12. **Directeur Général Adjoint de l'Observatoire des Pêches (ONP), Monsieur Abdourahmane KABA**, précédemment Conseiller Technique, en remplacement de Monsieur Ahmadou CAMARA, appelé à d'autre fonction.

13. **Directrice Générale du Service Industrie Assurance Qualité des Produits de Pêche et aquaculture (SIAQPPA), Madame ARIBOT M'Mah SAVANE**, précédemment Directrice Générale Adjointe du Service Industrie Assurance Qualité des Produits de Pêche et Aquaculture, en remplacement de Monsieur Abdourahim BAH, appelé à d'autre fonction.

14. **Directeur Général Adjoint du Service Industrie Assurance Qualité des Produits de Pêche et Aquaculture (SIAQPPA): Monsieur Ahmadou CAMARA**, précédemment Directeur Général Adjoint de l'Observatoire des Pêches (ONP), en remplacement de Madame ARIBOT M'Mah SAVANE, appelée à d'autre fonction.

15. **Secrétaire Exécutif du Comité Paritaire pour la promotion d'une Pêche Durable, Chargé de la Gestion des Accords de Pêches: Monsieur Mohamed Moustapha LY**, précédemment Directeur Général du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura (CNSHB), en remplacement de Monsieur Naby Souleymane BANGOURA, appelé à d'autre fonction.

16. **Secrétaire Exécutif Adjoint du Comité Paritaire pour la promotion d'une Pêche Durable, Chargé des Accords de Pêches: Monsieur Koïkoï SAKOU**, précédemment Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD).

17. **Coordinateur du Projet Régional pour l'Afrique de l'Ouest (PRAO-Pêche Guinée): Monsieur Mamba KOUROUMA**, précédemment Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD).

18. **Coordinateur du Projet de Développement de la Pêche Artisanale en Guinée, Monsieur Ismael KEITA**, confirmé.

Article 2/ le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 28 Mai 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,

Président de La Transition ,

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/107/PRG/SGG DU 28 MAI 2010, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CABINET AU MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le procès verbal de la Réunion du CNDD en date du 6 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 6 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition issu des rangs de l'Opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret 2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition,

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition

Sur proposition du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique et après accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

DECRETE :

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-dessous au Cabinet du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique :

1. **Secrétaire Général: Dr Younoussa BALLO**, Médecin, en remplacement du Dr Alioune Cherif SYLLA, décédé

2. **Conseiller chargé des questions de politique de santé: Dr Pogba GBANACE**, Médecin, en remplacement du Dr Yeroboye CAMARA mis en disponibilité.

Article 2: Les autres membres du cabinet sont confirmés à leurs postes respectifs.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 28 Mai 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,

Président de La Transition ,

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/108/PRG/SGG DU 28 MAI 2010, PORTANT CREATION DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER DE GUINEE (SNCFG).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu le procès verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ; accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la défense Nationale, 2ème Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu l'Ordonnance N°91/025/PRG/SGG du 11 Mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques
 Vu le Décret N° 92/132/PRG/SGG du 26 Mai 1992, fixant les conditions d'application de l'Ordonnance N°91/025/PRG/SGG du 11 Mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques;
 Vu le Décret N°001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;
 Vu le Décret N°003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement;
 Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition

DECRETE

Article 1er: Il est crée une Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée, en abrégé SNCFG;

Article 2 : La Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée est une société publique placée sous la tutelle du Ministre chargé des Transports;

Article 3: La société Nationale des chemins de fer de Guinée est chargée de :

a) L'Organisation, la gestion et l'exploitation du réseau de transport ferroviaire de marchandises et de passagers sur toute l'étendue du territoire national d'une part, et d'autre part de tout autre réseau ou activité connexe concédé par l'Etat;

b) L'exécution et le contrôle des travaux neufs ou de grosses réparations concernant les installations ferroviaires et leurs annexes, lorsque ces travaux ne peuvent pas être dissociés de l'exploitation;

c) Participer à la promotion du réseau de transport ferroviaire auprès des bailleurs de fonds et investisseurs potentiels;

d) Participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des projets de constructions ferroviaires.

Article 4: La SNCFG est dirigée par un Conseil d'Administration et gérée par une Direction Générale..

Article 5: Tous les actifs restants de l'ex Office National des Chemins de Fer de Guinée sont transférés à la SNCFG

Article 6: L'Organisation, le mode de fonctionnement et de gestion de la SNCFG seront fixés par les statuts.

Article 7: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 28 Mai 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,

Président de La Transition ,

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/109/PRG/SGG DU 31 MAI 2010, PORTANT OUVERTURE D'UNE AMBASSADE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par la Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu le procès verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim;

accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la défense Nationale, 2^eme Vice Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu l'Ordonnance N°91/025/PRG/SGG du 11 Mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques

Vu le décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le décret N°D/2010/003/PRG/SGG/2010 du 03 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement;

Sur proposition du Premier Ministre Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition

DECRETE

Article 1er : Le Gouvernement de la République de Guinée, désireux de renforcer et ce développer les relations d'amitié et de coopération existant entre la République de Guinée Equatoriale et la République de Guinée, a décidé de l'ouverture d'une mission diplomatique en République de Guinée Equatoriale avec Résidence à **Malabo**.

Article 2: Le Ministère d'Etat chargé des Affaires. Étrangères, de l'Integration Africaine et de la Francophonie, et le Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre les dispositions pratiques en vue de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 31 Mai 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,

Président de La Transition ,

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/110/PRG/SGG DU 31 MAI 2010, PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT DU COMITE D'AUDIT ET DE SURVEILLANCE DES SECTEURS STRATÉGIQUES DE L'ECONOMIE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD/2008 du 29 décembre 2008 portant création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu le Procès-verbal du CNDD en date du 06 janvier 2010 désignant le Ministre de la défense Nationale, 2^eme Vice Président du CNDD, Président de la République par Intérim;

VU le discours du Président de la République par Intérim du 06 janvier 2010 demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition

VU les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 désignant le Ministre de la Défense Nationale comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/001/PRG/SGG/2010 en date du 19 janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition

DECRETE

Article 1 er: Maitre Jean Alfred MATHOS, Agent Judiciaire de l'Etat précédemment Vice-Président du Comité Audit et de Surveillance des Secteurs Stratégiques de l'Economie est nommé Président dudit Comité.

Article 2: le Bureau Exécutif du Comité place sous l'autorité directe du Président de la République par intérim est désormais composé comme suit:

- **Al-Hassan ONIPOGUI**, Economiste

- **Lanfia TOURE**, Economiste;

- **Monsieur Habib HANN**, Analyste Financier.

Article 3 : le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry le 31 Mai 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,

Président de La Transition ,

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/112/PRG/SGG DU 08 JUIN 2010, PORTANT ATTRIBUTION DU CONTRÔLE DE L'EMIGRATION ET DE L'IMMIGRATION A LA POLICE NATIONALE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu le Communiqué N° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu la Déclaration Conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Procès-verbal du CNDD en date du 6 janvier 2010 désignant le Ministre de la défense Nationale, 2ème Vice Président du CNDD, Président de la République par Intérim;
Vu les dispositions de la loi L/94/019/CTRN portant Conditions d'entrées et de séjour des étrangers en République de Guinée;
Vu le Décret D/94/059/PRG/SGG portant application de la loi L/94/019 /CTRN du 13 juin 1994 fixant les conditions d'entrées et de séjour des étrangers en République de Guinée;
Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union National de transition;
Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 février 2010, portant restructuration du Gouvernement;
Sur proposition du Ministre d'Etat Charge de la Sécurité et de la Protection Civile, et avec l' Accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE

Article 1er: Le contrôle de l' émigration et de l'Immigration, notamment celui des documents de voyage aux frontières terrestres, aéroportuaires et maritimes, anciennement assuré par la Gendarmerie Nationale relève désormais du domaine d'attribution de la Police Nationale.

Article 2: La Police Nationale est chargée de l' établissement des documents de voyage, de séjour et de leur contrôle aux frontières terrestres, maritimes et aéroportuaires.

Article 3: Les unités de Gendarmerie installées aux postes frontaliers y demeurent en tant que services déconcentrés de la Gendarmerie Nationale chargés du maintien de l' ordre public, de la défense du territoire national et de la sécurité des installations portuaires et aéroportuaires, des navires et des aéronefs.

Article 4: Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Décret.

Article 5: Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre d'Etat Charge de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 08 Juin 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,

Président de La Transition ,

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/113/PRG/SGG DU 08 JUIN 2010, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l' Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Sur proposition du Ministre de la Communication et avec l'accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

DECRETE

Article 1er: Monsieur Ousmane CAMARA, Journaliste, précédemment Directeur National des Services de l'information (DNSI), est nommé Directeur Général de la Radiodiffusion Télévision Guinéenne (RTG) en remplacement de Monsieur Alpha Kabiné DOUMBOUYA muté.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry le 08 Juin 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,

Président de La Transition ,

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/114/PRG/SGG DU 08 JUIN 2010, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CABINET AU MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National de la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l' ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre;

Vu le Procès verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD, comme Président de la République par intérim;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'Opposition;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de la Transition;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 03 février 2010 portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

DECRETE

Article 1er : Les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommes membres du Cabinet au Ministère d'Etat Charge de la Fonction Publique, de la Reforme Administrative, du Travail et de l'Emploi:

1. Secrétaire Générale : **Mr Nfamara Diao BALDE**, Auditeur
2. Chef de Cabinet: **Mr Mohamed TRAORE**, Administrateur civil, précédemment Chef du Département Recherches et Formation en Management Public au Centre de Perfectionnement Administratif du Ministère de l' Emploi et de la Fonction Publique;
3. Conseiller chargé de la Reforme Administrative et de la Fonction Publique :

Mr Maxime YOUMBOUNO, Confirmé

4. Conseiller chargé du Travail et de l'Emploi:

Mr Mamady DOUMBOUYA, Confirmé

5. Conseiller chargé de la maîtrise des effectifs :

Mr Ousmane BANGOURA, précédemment Directeur National de la Fonction Publique;

6. Conseiller charge de Mission: **Mme COUMBASSA Djenabou DIALLO**, précédemment Inspecteur du Service Financier et Comptable de la Primature ;

7. Conseiller Juridique : **Mr BAH Alsény**, précédemment Chef de Cabinet;

Les Directions :

1. Direction Nationale de l'Informatisation et des Statistiques des Effectifs :

- Directeur National: **Mr DIALLO EL Mamadou Lamarana**, confirme ;

- Directeur National Adjoint: **Mr CAMARA Abeny sebou**, précédemment a la Division Etude et Développement ;

2. Direction Nationale de la Réforme Administrative :

- Directeur National: **Mr KOUROUMA Lansana Kant**, précédemment Directeur du Service National de Contrôle et d'Evaluation ;

- Directeur National Adjoint: **Mr CAMARA Bangaly**, confirme ;

3. Direction Nationale de l'emploi et de la réglementation du Travail :

- Directeur National: **Mr KONE Moussa**, confirme ;

- Directeur National Adjoint: **Mr KABA Yousouf**, confirme ;

4. Direction Nationale de la Fonction Publique :

- Directeur National: **Mr SYLLA Lansana**, précédemment

- Directeur National de la Reforme Administrative;

Directeur National Adjoint; **Mr DABO Sanouui**, précédemment en service a la Direction Nationale du Budget;

5. Direction Nationale de la Fonction Publique Locale

Directeur National: **Mr TALL Sékou**, précédemment en service a la Reforme Administrative;

Directeur National Adjoint; **Mr DIANE Ibrahima Kalil**, précédemment Directeur National Adjoint à la Direction Nationale de l'Informatisation;

Les services d'Appui :

1. Service documentation et archives

Chef de Service: **Mr YANSANE Aikaly Mangué**, confirmé;

Adjoint: **Mr Fidel Saramanan KAMANO**, juriste ;

2. Service Communication et relations extérieures :

Mme DIABY Djene Camara, précédemment conseillère chargée de mission;

Mme Diariatou DIALLO, précédemment attachée de cabinet au Ministère d'Etat charge de la Construction, de l'Aménagement du Territoire et du Patrimoine Bâti ;

3. Secrétariat Central :

Mme CISSOKO Mariam Guillavogui, confirmée;

4. Cellule Genre et Equité :

Mme Aïssatou DAFF, précédemment Conseillère chargée de la Fonction Publique;

Mme CONTE Fatou Bangoura, précédemment Directrice Nationale Adjointe a la Direction Nationale de la Fonction Publique ;

5. Direction des Ressources Humaines :

Chef DRH **Mr Mohamed DIOP**, précédemment en service au Cabinet du Département du Plan;

Adjoint: **Mr BAH Abdourahim**, précédemment Conseiller Juridique;

6. Inspection Générale du Travail :

Mme SOW Hadja Dogomet BARRY; confirmer;

Dr Alia CAMARA, confirme;

7. Inspection Générale de l'Administration Publique :

Mr Eugène YOMALO, précédemment en service à la Division Etude Planification Statistique ;

Mme DIENG Ramatoulaye, précédemment Chef DRH ;

8. Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi :

Mme YANSANE Penda Touré, confirmée ;

Adjoint: **Mr Maxime KALIVOGUI**, confirmé

9. Service Concours et examens Professionnels :

Mr DIANE Aboubacar, consultant;

Mme Nanténin MAGASSOUBA, précédemment attachée de cabinet;

10.CPA/ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Mr DIALLO NounKouma, confirmé.

Adjointe : **Mme Khadje Mamahale TOURE**, confirmée ;

Article 2 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 08 Juin 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,

Président de La Transition ,

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/115/PRG/SGG DU 08 JUIN 2010, PORTANT NOMINATION DE HAUT CADRES A LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER DE GUINEE (SNCFG).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu le procès verbal de la réunion du CNDD en date du 6 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition;

Vu l'Ordonnance N°91/025/PRG/SGG du 11 mars 1991, portant cadre Institutionnel des Entreprises Publiques ;

Vu le décret D/92/132/PRG/SGG du 26 mai 1992, fixant les conditions d'application de l'Ordonnance N° 91/025/PRG/SGG du 11 mars 1991, portant cadre Institutionnel des Entreprises Publiques ;

Vu le décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le décret D/2010/108/PRG/SGG, portant création de la Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée ('SNCFG)

Sur proposition du Ministre des Transports et sur accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition

DECRETE :

Article 1er: Monsieur **Naby Badras YORA**, Juriste, Matricule 166004 H, Hiérarchie A est nommé Directeur Général de la Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée ('SNCFG).

Article 2: Monsieur **Lansana FOFANA**, Administrateur Civil, Matricule 199172 J, est nommé Directeur Général Adjoint de la Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée ('SNCFG).

Article 3 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République de Guinée.

Conakry le 08 Juin 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,

Président de La Transition ,

Ministre de la Défense Nationale

**DECRET D/2010/116/PRG/SGG DU 08 JUIN 2010,
PORTANT CREATION DE L'OFFICE GUINEEN DES
CHARGEURS (OGC).**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu le procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 15 janvier désignant Monsieur le Ministre de la Défense, 2^e vice président du CNDD, président de la République par Intérim ;
Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée ;
Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu l'Ordonnance N°91/025/PRG/SGG du 11 mars 1991, portant cadre institutionnel des entreprises en Guinée ;
Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret N°92/132/PRG/SGG du 26 mai 1992, fixant les conditions d'application de l'Ordonnance N°91/025/PRG/SGG du 11 mars 1991, portant cadre institutionnel des entreprises en Guinée ;
Sur proposition du Ministre des Transports et accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, sous la dénomination "Office Guinéen des Chargeurs", un Etablissement Public à caractère Administratif jouissant de la personnalité morale et doté de l'autonomie financière ;

Article 2 : L'Office Guinéen des Chargeurs en abrégé (OGC) est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé des Transports et a pour objet d'entreprendre des actions en faveur des chargeurs en vue de maîtriser les coûts de transport et des opérations portuaires des cargaisons maritimes au départ et à destination de la Guinée.

A ce titre, il a pour mission de :

- 2-1 : Défendre et représenter les intérêts des chargeurs sur la chaîne des transports maritimes en ce qui concerne notamment l'acheminement, le traitement et la livraison des cargaisons maritimes ;
- 2-2 : Participer au développement du transit international des cargaisons maritimes ;
- 2-3 : Gérer toute activité de service public concédée par l'Etat se rapportant à l'objet de sa création ;
- 2-4 : Fournir des prestations de service aux chargeurs.

Article 3 : Pour atteindre sa mission, l'Office Guinéen des Chargeurs (OGC) est particulièrement chargé de :

- a)- Porter assistance aux chargeurs dans leurs relations avec les armateurs en matière de taux de fret, avec les opérateurs portuaires en ce qui concerne les coûts et la qualité des services ;
- b)- Fournir des services divers aux chargeurs notamment les facilitations relatives à l'enlèvement des marchandises, l'assistance juridique, les études sur les coûts comparatifs des taux de fret ;
- c)- Concevoir et gérer pour les chargeurs une banque de données sur le trafic maritime et le transport intermodal ;
- d)- Réaliser des infrastructures et mettre à la disposition des chargeurs des équipements d'appui à leurs activités ;
- e)- Faciliter l'exécution des activités de courtage et d'affrètement de navires en faveur des chargeurs ;
- f)- Créer un fonds de cautionnement ou de garantie pour les enlèvements des marchandises au port ;
- g)- Promouvoir l'activité de chargeur par l'information, la formation et l'organisation des rencontres à caractère professionnel ;
- h)- Créer et développer des relations de coopération ou de partenariat avec tout organisme dont l'objet est lié à ses missions ;

i)- Participer à la mise en œuvre des mesures de facilitation des formalités administratives et douanières à l'importation et à l'exportation

j)- Mettre en place le système de bordereau de suivi des cargaisons à l'importation, à l'exportation et pour le transit international ;

k)- Créer des antennes régionales de facilitation de transports.

Article 4 : L'Office Guinéen des Chargeurs (OGC) est dirigé par un Conseil d'Administration (CA) et géré par une Direction Générale.

Article 5 : le budget de l'Office Guinéen des Chargeurs (OGC) est alimenté par :

- a)- La cotisation annuelle de ses membres ;
- b)- Les produits d'exploitation des concessions de service public ;
- c)- Les produits des services vendus à la demande ;
- d)- Les revenus des placements financiers ;
- e)- Les subventions, dons et legs, etc.

Article 6 : L'Organisation, le mode de fonctionnement et de gestion de l'Office Guinéen des Chargeurs (OGC) seront fixés par ses statuts.

Article 7 : L'Office Guinéen des Chargeurs (OGC) bénéficie des prérogatives et avantages accordées aux Etablissements publics à caractère Administratif.

Article 8 : le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry le 08 Juin 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,

Président de La Transition ,

Ministre de la Défense Nationale

**DECRET D/2010/118/PRG/SGG DU 10 JUIN 2010,
PORTANT RÉVOCATION D'UN HAUT CADRE DE LA
PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008 portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Accords de OUAGADOUGOU en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de la crise politique en Guinée ;

Vu le Décret N° D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Sur proposition du Ministre Secrétaire Général à la Présidence de la République et avec accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mamoudou CONDE, Ministre Conseiller à la Présidence de la République, est révoqué de ses fonctions avec effet immédiat pour faute lourde.

ARTICLE 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 10 Juin 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,

Président de La Transition ,

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/119/PRG/SGG DU 14 JUIN 2010, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UNE FONCTION MILITAIRE.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°001/PRG/CNDD/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le procès verbal de la réunion du C.N.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du C.N.D.D, Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale; 2^{ème} Vice-Président du C.N.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N° D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition

Vu le Décret N°D/2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le décret N°D/2010/005/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées.

DECRETE :

Article 1er: Le Commandant Ousmane CAMARA, précédemment Secrétaire Général à l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale, est nommé Chef d'Etat-Major Adjoint de la Gendarmerie Nationale, en remplacement du **Lieutenant-colonel François BEAVOGUI**, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Il est ordonné à l'Officier Supérieur concerné par le présent Décret, de faire preuve de détermination et d'efficacité dans ses fonctions, faute de quoi, il sera purement et simplement relevé.

Article 3 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, Prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 14Juin 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,
Président de La Transition ,
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/120/PRG/SGG DU 15 JUIN 2010, ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN À USAGE D'HABITATION.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

**SUR PROPOSITION DU MINISTRE SECRÉTAIRE
GENERAL DE LA PRÉSIDENTE**

Vu le Communiqué n°001 /CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/CNDD du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008, portant Création du Poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant le Ministre de la Défense Nationale, Deuxième Vice Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;-

Vu le Décret n°D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret n°D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant Nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale.

Vu l'Arrêté conjoint n°2009/1695/MEPCATPB/MPCEF/SGG, portant Fixation des Barèmes des Redevances Domaniales, des Coûts d'Aliénation et de Location des Bâtiments de l'Etat .

Vu les pièces du dossier;

DECRETE :

ARTICLE 1er: Il est attribué au **Commandant Sidy BAH** demeurant au Quartier Matam, Conakry, un terrain urbain bâti sis au Quartier Matam

Constantin, Commune de Matam dans la Zone industrielle d'une contenance de 936,984 mètres carrés.

ARTICLE 2: Les constructions y existant seront évaluées pour déterminer leur valeur résiduelle et le terrain sera inscrit au Plan foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3: Cette attribution reste soumise au paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 575 000FG

ARTICLE 4 : Le non respect de l' une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 5: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

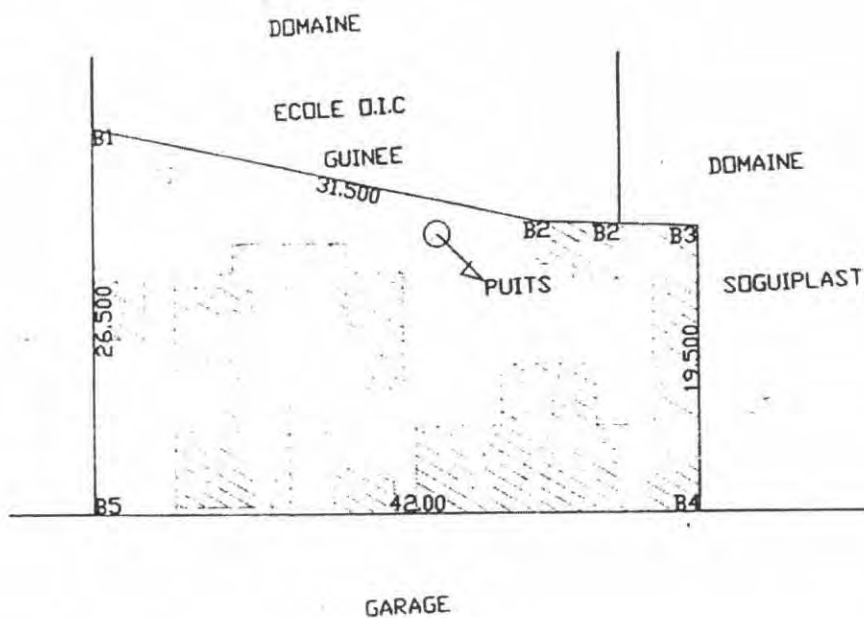
Conakry le 15 Juin 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,
Président de La Transition ,
Ministre de la Défense Nationale

République de Guinée Travail - Justice - Solidarité	PLAN DE L'IMMEUBLE -----	Lotissement : ZONE INDUSTRIELLE DE MATAM Parcelle : Lot : De :
ETAT DES LIEUX D'UNE PARCELLE SISE DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE MATAM AU COMPTE	TITRE NO.....	Cédant : ETAT GUINEEN Cessionnaire : COMMANDANT BAH SIDY
COMMENTANT BAH SIDY.	Réquisition NO.....	BAILLEUR : PRENEUR :
-----	Morcellement : T.F. NO.....	Livre Foncier : CONAKRY Type de Plan : HABITATION
AVIS IMPORTANT : Ce plan établi n'engage le cedant que si le titre de propriété y est joint.		

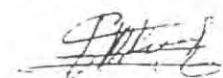
Code Parcelle :

Surface : 935.984m²

Conakry, le 03/03/20010

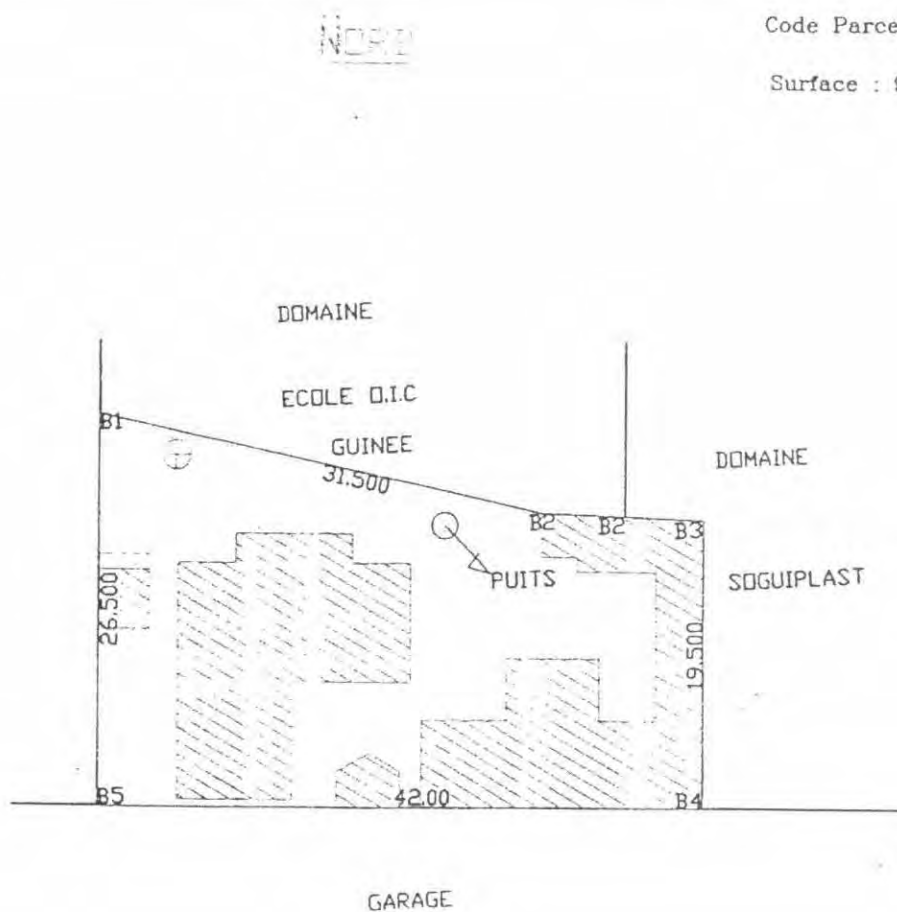
ECHELLE : 1/500

Levé et dressé par le Géomètre soussignés


 ING SOUMAH FODE MOUSSA

MAMADOUBA CONTE

République de Guinée Travail - Justice - Solidarité	PLAN DE L'IMMEUBLE	Lotissement : ZONE INDUSTRIELLE DE MATAM Parcelle : Lot : De :
ETAT DES LIEUX D'UNE PARCELLE SISE DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE MATAM AU COMPTE	TITRE NO.....	Cédant : ETAT GUINEEN Cessionnaire : COMMANDANT BAH SIDY
COMMENDANT BAH SIDY.	Réquisition NO.....	BAILLEUR :
-----	Morcellement : T.F. NO.....	PRENEUR :
AVIS IMPORTANT : Ce plan établi n'engage le cedant que si le titre de propriété y est joint.		Livre Foncier : CONAKRY Type de Plan : HABITATION



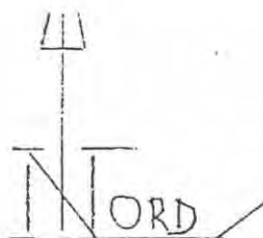
Conakry, le.....20010

ECHELLE : 1/500

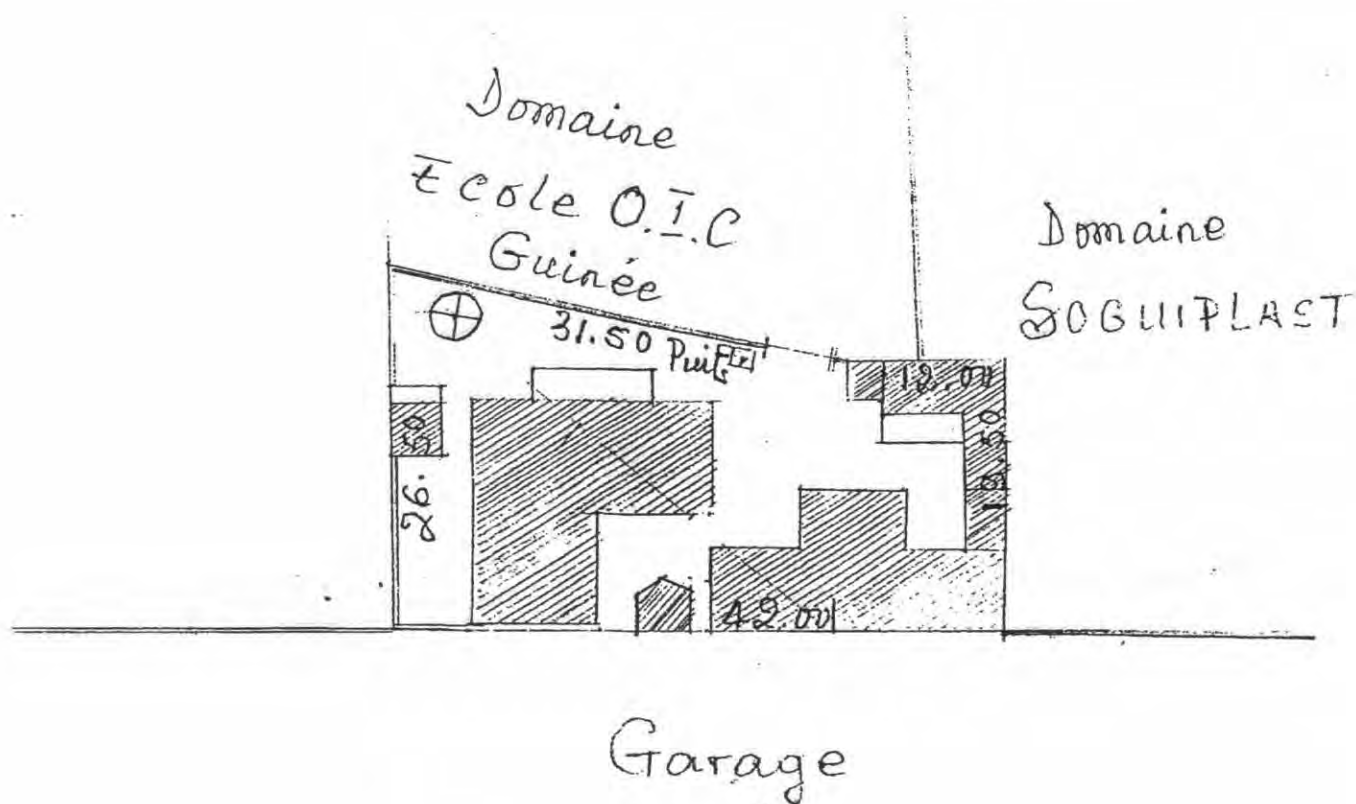
Levé et dressé par le Géomètre soussigné

NICOLAS KAMANO

MAMADOUBA CONTE



Superficie = $928,3^2$ m²



Levé et dressé Par Les
Géomètres Soussignan
Konakou le 03.03.10

Ech: 1/5000

Nicolas Lamina
Nicolas Lamina
Mamadou

**DECRET D/2010/121/PRG/SGG DU 17 JUIN 2010,
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SERVICE
NATIONAL D'AMENAGEMENT DE POINTS D'EAU.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2^è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°006/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Accords de Ouagadougou en date 15 Janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;
Vu la loi L/93/021/CTRN du 6 mai 1993 portant cadre institutionnel des Etablissements publics à caractère administratif et son décret d'application D/93/100 du 6 mai 1993 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs ;
Vu la Loi L/94/005/CTRN du 14 février 1994, portant Code de l'Eau de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Sur proposition du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique et accord du Premier Ministre ;

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet du Décret

Le présent décret portant modification des statuts du Service National d'Aménagement des Points d'Eau désormais dénommé Service National des Points d'Eau, en abrégé « SNAPE », a pour objet de fixer son organisation générale, et ses principes de gestion et de fonctionnement.

Article 2 : Forme

Le SNAPE est un Etablissement Public à caractère Administratif et Social, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion, et est placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'hydraulique villageoise.

Article 3 : Siège

Le siège du SNAPE est fixé à Conakry. Il peut être transféré à n'importe quel lieu du territoire national, sur proposition du Conseil d'Administration et après avis de l'autorité de tutelle.

Article 4 : Missions et Attributions

Le SNAPE a pour mission de mettre en oeuvre la politique du gouvernement en matière de promotion et de développement de l'hydraulique villageoise, en vue d'améliorer la desserte en eau potable et en équipements d'assainissement en milieu rural, dans un souci de durabilité et de préservation de l'environnement. Il est le seul habilité à délivrer une autorisation avant toute intervention des ONG (Nationales et Internationales), des opérateurs privés, des collectivités et autres dans le sous secteur de l'eau et de l'assainissement en milieu rural pour palier à toute forme d'anarchie.

4.1 Pour cela, le SNAPE est chargé des missions de service public ci-après :

- Élaboration des données nécessaires pour l'établissement d'un programme national de développement de l'hydraulique villageoise, sur la base des objectifs généraux fixés par le Gouvernement et élaboration des programmes d'investissements dans ces domaines ;
- inventaire de l'ensemble des points d'eau réalisés sur le territoire national et tenu à jour d'un fichier national des points d'eau et mise à disposition du public de ces informations à Conakry et dans les capitales régionales ;
- Identification des besoins en hydraulique villageoise ;
- Participation à toute commission de réception de points d'eau publics en milieu rural ;
- approbation des études réalisées par des structures privées ou ONG en matière d'hydraulique villageoise, avant leur mise en exécution ;

- Suivi de la qualité de l'entretien des équipements d'hydraulique villageoise par les communautés bénéficiaires ;
- Suivi de la qualité de l'eau produite par les infrastructures d'hydraulique villageoise et promotion de mesures d'assainissement de l'eau et de son bon usage.

- Capitalisation des expériences acquises à travers les projets d'hydraulique villageoise, et son exploitation par des directives méthodologiques et techniques à l'usage des intervenants sectoriels ;

- Promotion des systèmes d'adduction d'eau potable dans les grands centres ruraux.

4.2 Le SNAPE peut accomplir des missions d'intérêt public que l'Etat, les collectivités locales ou les projets de développement d'hydraulique villageoise, lui demanderont à condition d'en assurer le financement. Il s'agit entre autre de :

- La supervision de projets ou travaux, à composante hydraulique villageoise, par délégation des Maîtrises d'Ouvrage ;

- La maîtrise d'oeuvre des programmes d'hydraulique rurale de toute nature: puits, forages, sources, stations de pompes, adductions d'eau potable ;

La formation des artisans réparateurs et le développement des réseaux de pièces de rechange des infrastructures d'hydraulique villageoise ;

La sensibilisation des populations bénéficiaires de projets et leur mobilisation ;

le suivi des dispositifs de maintenance mis en place sur l'ensemble des points d'eau en zone rurale ;

l'appui aux communautés villageoises pour la maintenance et l'entretien des équipements mis en place sur des points d'eau en zone rurale ;

l'assistance aux Communautés Rurales de Développement (CRD).

TITRE II : ORGANISATION

Le SNAPE est doté ;

- d'un Conseil d'administration

- d'une Direction Générale

CHAPITRE 1 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : Le SNAPE est géré par un Conseil d'Administration de neuf (9) membres dont :

- Deux (2) représentants du Ministère chargé de l'Hydraulique ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé du Plan ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de la Décentralisation ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de la Coopération ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un (1) représentant du personnel de l'établissement ;

Article 6 : Attributions du Conseil d'administration

Sous réserve des pouvoirs de l'Autorité de tutelle, le conseil d'administration prend toutes décisions concernant la gestion de l'établissement et plus particulièrement :

l'élaboration de la stratégie relative aux objectifs assignés au SNAPE ; le programme annuel d'activités ;

l'approbation du budget, du bilan, des comptes et du rapport annuels d'activités ; l'adoption du règlement intérieur ;

l'organisation interne et le cadre organique des emplois du SNAPE ;

Les règles et conditions générales d'embauche, d'emploi, de rémunération, d'avancement et de licenciement du personnel ;

l'acceptation et la réception des dons, legs, subventions et aides diverses ;

Les conventions, engagements ou transactions avec les entreprises privées d'un montant supérieur au plafond fixé par les dispositions réglementaires de marchés publics ;

Les conventions avec l'Etat, les Etablissements Publics et Sociétés d'Etat ;

Les emprunts ou placements de fonds ;

Les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, les prises et cessions de bail d'une durée supérieure au seuil que fixe le conseil d'Administration ;

le contenu et les limites des délégations éventuellement consenties au Directeur Général.

Le Conseil d'Administration donne son avis sur toute question qui lui est soumise par l'Autorité de tutelle.

Article 7: Durée du mandat des membres du Conseil d'Administration

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est fixée à trois (3) ans renouvelable une fois.

Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque :

il perd la qualité qui justifie sa nomination,
l'autorité qui est à l'origine de sa désignation le demande,
Il n'a pas assisté à trois réunions successives du Conseil pour quelques raisons que ce soit.

Les membres du Conseil d'administration décédés ou démissionnaires ou ceux qui au cours du mandat perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés dans les mêmes conditions que la nomination. Le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Article 8: Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé :
d'un président,

D'un vice - président, et

d'un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue des membres du conseil.

Article 9: Périodicité des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président:

en session ordinaire, une fois par semestre ;

en session extraordinaire, soit à la demande du tiers au moins de ses membres, soit à la demande de son Président ou de son Autorité de tutelle.

Article 10 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, Celle du président est prépondérante.

Article 11 : Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Directeur Général Adjoint.

CHAPITRE II : DIRECTION GENERALE

Article 12: Pour accomplir sa mission, le SNAPE s'appuie sur une structure composée comme suit:

- Deux (2) Services d'Appui dont : le service administratif et Financier et le Bureau d'Etudes et de Programmation ;
- Deux (2) Services Techniques dont : le Service des Projets et le Service de l'Animation Rurale et de la Maintenance;
- De Bases Régionales au niveau de chaque Région Administrative;

Article 13: Le détail de l'organigramme est approuvé par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général du SNAPE.

Article 14: Le SNAPE est dirigé par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint nommés par Décret du Président de la République, sur proposition de l'autorité de tutelle. Le Directeur général assure la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. En outre:

- Il représente le SNAPE vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique, de toute entreprise privée et de tout tiers.
- Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, Il exerce le pouvoir disciplinaire ou remet à la disposition des administrations d'origine les agents placés sous ses ordres.
- il nomme à tous les postes.
- Dans les limites fixées par le Conseil d'Administration, il signe les contrats, conventions et marchés qui engagent le SNAPE.
- il représente le SNAPE devant toute juridiction.
- Il dirige et coordonne l'ensemble des activités du SNAPE. Il est l'ordonnateur du budget du Service en recettes et en dépenses.
- Il prépare les projets de budget et le plan de travail annuel soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

- Il engage sa responsabilité en présentant chaque année au conseil d'administration un rapport d'activités exhaustif qui détaille les actions entreprises par le SNAPE et les résultats atteints, le cas échéant les transformations internes qu'il a subi et sa situation matérielle. Le conseil d'administration précise la forme que ce rapport doit revêtir et son contenu.

TITRE III : GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
CHAPITRE III: PATRIMOINE

Article 15: Aux fins du présent décret, les équipements, véhicules et autres approvisionnement appartenant à l'Etat et antérieurement affectés aux activités du SNAPE sont transférés au SNAPE qui en reçoit la jouissance sur la durée de leur amortissement pour la réalisation de sa mission.

Un inventaire des biens transférés, avec indication de leur valeur et durée d'amortissement, sera dressé conjointement par le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique et le Ministère de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE IV: PERSONNEL

Article 16: Le SNAPE dispose:

D'un personnel régi par le Statut général des fonctionnaires;

D'un personnel temporaire, régi par le code du travail et le règlement intérieur de l'Etablissement.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le Directeur Général exerce le pouvoir disciplinaire, licencie ou remet à la disposition de leurs administrations d'origine, les agents placés sous son autorité. Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires, il nomme à tous les postes.

Les conditions générales de recrutement et d'emploi du personnel sont déterminées par le règlement intérieur du SNAPE.

CHAPITRE V: RESSOURCES FINANCIERES

Article 17: Les recettes du SNAPE sont constituées:

- Des subventions de l'Etat, répondant à des frais de fonctionnement et à des besoins en investissements, budgétisés annuellement et soumis à l'autorité de tutelle ;
- Des subventions de fonctionnement et d'investissement reçues des collectivités décentralisées;
- Des produits de cession ou de location de biens et services ou d'équipements;
- Des rémunérations pour missions réalisées dans le cadre de contrats ou conventions, sur Budget national ou sur fonds extérieurs ;
- Financements étrangers de la coopération internationale ;
- Des emprunts négociés pour des dépenses d'équipements;
- Des dons, legs et libéralités de toutes natures.

TITRE IV-TUTELLE ET CONTROLE

Article 18: La tutelle sur le SNAPE s'exerce par voie :

- d'autorisation préalable ;
- d'opposition;
- de substitution.

Pour permettre à la tutelle l'exercice de ses prérogatives, le Conseil d'Administration lui communique le procès verbal de toutes ses délibérations et décisions.

Article 19: Les activités du SNAPE sont soumises au contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles de la Loi L/93/021/CTR/SGG du 6 mai 1993 portant cadre institutionnel des établissements publics à caractère administratif et du Décret D/93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements publics administratifs.

Article 20: Le Ministre chargé de l'Hydraulique villageoise et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 21 : Entrée en vigueur

Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n° 057/PRG/SGG/90 du 05 février 1990 fixant les statuts du Service National d'Aménagement de Points d'Eau, entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Conakry le 17 Juin 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,

Président de La Transition,

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/122/PRG/SGG DU 21 JUIN 2010, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU CABINET DU MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu le Communiqué N°001/C.N.D.D/2008 du 23 Décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008 portant création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal du C.N.D.D en date du 06 Janvier 2010 désignant le Ministre de la Défense Nationale, 2^eme Vice-président du C.N.D. D., Président de la République par Intérim ;

Vu le discours du Président de la République par Intérim du 6 Janvier 2010 demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant le Ministre de la Défense Nationale comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG en date du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 18 Février portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique et, Après approbation du premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1er: Les Hauts Cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Ministère de l'Energie et de l'hydraulique. Ce sont :

Secrétaire Général:

Monsieur **Mamadou Saidou DIALLO**, Administrateur Civil, précédemment Secrétaire Général de l'ancien Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie ;

Chef de Cabinet:

Monsieur **Bandian Doumbouya**, Administrateur Civil, Confirmé ;

Conseiller Principal:

Mme **BAH Kadiatou BALDE**, Ingénieur Electrotechnicienne, précédemment en service au Cabinet du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Conseiller Juridique:

Monsieur **Kabine CISSE**, Juriste, Confirmé ;

Conseiller Chargé de l'eau :

Monsieur **Ismaël DIA**, Ingénieur Hydrotechnicien, Confirmé ;

Conseiller chargé de l'Energie :

Monsieur **Ousmane Tanou DIALLO**, Ingénieur Electrotechnicien, Confirmé ;

Conseiller Economie et Financier:

Mr **Ibrahima CAMARA**, Administrateur Civil, précédemment en service à la Primature ;

Conseiller Chargé de Mission:

Monsieur **Lansana Bakary MARA**, en service au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 21 Juin 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,

Président de La Transition ,

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/123/PRG/SGG DU 21 JUIN 2010, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU NIVEAU DES DIRECTIONS NATIONALES ET SOCIETES PUBLIQUES D'EXPLOITATION D'ELECTRICITE ET D'EAU DE GUINEE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008 portant création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal du CNDD en date du 06 Janvier 2010 désignant le Ministre de la Défense Nationale, 2^eme Vice-président du CNDD, président de la République par Intérim ;

Vu le discours du Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010 demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant le Ministre de la Défense Nationale comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010 portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 18 Février portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition de Monsieur le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique et après approbation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

ARTICLE 1er: Les hauts Cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ce sont :

Directeur National de l' Energie: Monsieur **Alexis Cécé LOUA**, Ingénieur Hydro-technicien, précédemment Directeur National Adjoint de l'Energie.

Directeur National Adjoint: Monsieur **Sourakata CAMARA**, Ingénieur Electrotechnicien, précédemment Directeur Général du Projet d' Aménagement Hydro-électrique du Konkouré ;

Directeur Général de la Société des Eaux de Guinée (SEG): Monsieur **Mamadou Diouldé DIALLO**, Ingénieur Hydro technicien, précédemment Directeur Général Adjoint de la Société des Eaux de Guinée (SEG) ;

Directeur Général Adjoint de la Société des Eaux de Guinée (SEG): Monsieur **Moïse N'Pounah NAPPENY**, Précédemment en service à la Direction Nationale du Fichier Electoral au Ministère de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques ;

Directeur Général du Fonds de l' Hydraulique : Monsieur **Alioune DABO**, Ingénieur Environnementaliste, en service au Cabinet du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Directeur Général Adjoint du Fonds de l'Hydraulique : Monsieur **Lancinet CONDE**, ISCF, Précédemment chef de la DAF au Ministère des Arts et de la Culture.

ARTICLE 2 : Le présent Décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 21 Juin 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,

Président de La Transition ,

Ministre de la Défense Nationale

**DECRET D/2010/124/PRG/SGG DU 21 JUIN 2010,
PORTANT COMPOSITION; ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU FONDS DE L'HYDRAUQUE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°006/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Accords de Ouagadougou en date 15 Janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^eme Vice-président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;
Vu la Loi L/93/021/CTRN du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des Etablissements publics à caractère administratif et son décret d'application D/93/100 du 6 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs ;
Vu la Loi L/94/005/CTRN du 14 février 1994, portant Code de l'Eau de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Sur proposition du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique et accord du Premier Ministre.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de l'Hydraulique institué par l'article 50 de la loi L/94/005/CTRN du 14 février 1994 susvisée est géré par les organes que sont :

- Le Conseil d'Administration,
- La Direction Générale,
- Le Régisseur

**CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT**

Article 2 : Le Conseil d'Administration

Le fonds de l'hydraulique est géré par un Conseil d'Administration de onze (11) membres dont :

- Deux représentants du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- Un représentant du Ministère de l'Environnement, des Eaux et - Forêts et du Développement Durable ;
- Ministère de l'Elevage ;
- Un représentant du Ministère des Mines et de la "géologie ;
- Un représentant du Ministère de la pêche et de l'aquaculture ;
- un représentant du Ministère de l'intérieur et de la Sécurité ;
- un représentant du Ministère des Travaux Publics,
- De l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Un représentant des usagers de l'eau.

Article 3 : les membres du Conseil sont nommés par arrêté du Ministre de l'hydraulique pour une durée de deux ans, renouvelable une fois, sur proposition des ministres intéressés en ce qui concerne les représentants, et pour les autres membres sur proposition des organisations représentatives.

Article 4 : Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions concernant la gestion du Fonds et plus particulièrement :

- l'élaboration de la stratégie relative aux objectifs assignés au fonds ;
- le programme annuel d'activités ;
- l'approbation du budget, du bilan, des comptes et du rapport annuels d'activités ;

- l'approbation des conventions et contrats qui engagent financièrement le Fonds de l'Hydraulique ;
- l'adoption du règlement intérieur ;
- l'organisation interne et le cadre organique des emplois du Fonds ;

- l'acceptation et la réception des dons, legs, subventions et aides diverses ;

Article 5 : les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur présence aux réunions, dont le taux est déterminé par le Conseil d'Administration.

Article 6 : Périodicité des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président: en session ordinaire, une fois par semestre et; En session extraordinaire, soit à la demande du tiers au moins de ses membres, soit à la demande de son Président ou de son Autorité de tutelle.

Article 7 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8 : Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Directeur Général Adjoint.

L'Agent comptable assiste dans les mêmes conditions que le Directeur Général, aux réunions où le Conseil traite des questions financières.

CHAPITRE II : LE DIRECTEUR GENERAL

Article 9 : Le Directeur Général prépare les délibérations du Conseil d'Administration. Il assure la mise en oeuvre des décisions et veille à leur exécution. Il est assisté par un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par décret.

Article 10 : Sous réserves des dispositions contraires, notamment en ce qui concerne le Régisseur, le Directeur Général nomme à tous les postes.

Dans le cadre des lois et règlements, en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire et remet à la disposition des administrations d'origine les fonctionnaires placés sous ses ordres.

Dans les Limites fixées par le Conseil d'Administration, il signe les contrats, conventions et marchés qui engagent le fonds.

Article 11 : Il prépare les projets de budget. Examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration.

Il a la capacité d'ester en justice;

Il représente le fonds en justice et vis-à-vis des tiers;

Il assure le SUIVI du recouvrement des recettes et en fait rapport au Conseil d'Administration;

Il signe conjointement avec l'Agent Comptable du Trésor Public les ordres de paiement par débit du compte du Fonds de l'Hydraulique ;

Il présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activités générales, qui détaille les actions entreprises par le Fonds, ses résultats, le cas échéant les transformations internes qu'il a subies et sa situation actuelle.

CHAPITRE III : Le Régisseur

Article 12 : Le Régisseur est obligatoirement choisi parmi les fonctionnaires des cadres financiers et comptables du service du trésor qualifié pour remplir ce type de fonction. Il est nommé par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

Article 13 : Il recouvre toutes les redevances dues à l'Etat. Après recouvrement procède à la répartition conformément aux dispositions de l'article 21.

Article 14 : le Régisseur est assisté dans sa tâche par des agents mis à sa disposition par le Directeur Général, mais il reste seul responsable du recouvrement.

Article 15 : L'exercice budgétaire du Fonds de l'Hydraulique s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

TITRE II : GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 16 : Les emplois permanents nécessaires au fonctionnement du Fonds sont pourvus par les agents de l'Etat. Ces agents ne recevront que les rémunérations correspondant aux corps auxquels ils appartiennent.

Article 17 : Le Fonds de l'hydraulique reçoit une dotation en fonds de roulement de l'Etat. Le patrimoine du Fonds est composé de biens immobiliers et mobiliers dont l'inventaire se trouve en annexe du présent Décret.

CHAPITRE IV : RESSOURCES DU FONDS

Article 18 : Le Fonds de l'Hydraulique est alimenté par les recettes suivantes :

- Les produits des taxes et redevances perçues par application des dispositions de la législation des eaux et des textes d'application ;
- Les produits des amendes infligées par application de la législation des eaux ;
- les crédits ou dotations alloués par l'Etat ou par des institutions de coopération bilatérale, multilatérale et internationale ;
- Toutes autres recettes qui seraient légalement attribuées au fonds.

CHAPITRE V : FINANCEMENT DES ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'EAU

Article 19 : les ressources du fonds de l'hydraulique sont destinées à favoriser le développement des ressources en eau et la mise en œuvre de la politique de l'eau. Sur demande du Ministre chargé de l'Hydraulique les ressources sont affectées au financement des ouvrages de soutien d'étiage, de projets hydroélectriques, hydroagricoles, de collecte et de traitement des eaux résiduaires urbaines et industrielles, d'adduction d'eau potable, de la protection des ressources en eau, des activités de recherche, de prospection, d'évaluation, de délimitation et d'exploitation des eaux souterraines ainsi qu'au financement des actions menées sur l'initiative des organismes et services chargés légalement de l'administration des ressources en eau.

Article 20 : Les recettes du Fonds de l'Hydraulique énumérées à l'article 52 de la loi L/94/005/CTRN du 14 février 1994 susvisée sont recouvrées par l'Agent Comptable du Fonds de l'Hydraulique sur la base d'un quittance à souche, délivré par les services du Trésor Public. Chaque opération donne lieu à la délivrance d'un reçu tiré de ce quittance.

L'Agent Comptable défini au chapitre 3 produit une situation mensuelle des recettes perçues appuyée par des pièces justificatives (titre de recette, reçu bancaire).

Article 21 : La clé de répartition des recettes issues des taxes, redevances et amendes perçues du Fonds de l'Hydraulique est définie comme suit :

• Budget national de l'Etat :	15%
• Programme et action de protection, de conservation, d'aménagement, d'investissement, de connaissance, de surveillance et de valorisation des ressources en eau, de recherche, de prospection, d'évaluation de délimitations et d'exploitation eaux souterraines	85%

TITRE III- TUTELLE ET CONTROLE

La tutelle du fonds s'exerce par voie :

- d'autorisation préalable ;
- d'opposition ;
- de substitution.

Pour permettre à la tutelle l'exercice de ses prérogatives, le Conseil d'Administration lui communique le procès verbal de toutes ses délibérations et décisions.

Le fonds de l'hydraulique est soumis à tous les corps et institutions de contrôle de l'Etat. Et notamment l'inspection générale des finances et l'inspection générale d'Etat.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**Article 22 :**

Le Ministre chargé de l'Hydraulique et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 23 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 21 Juin 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,
Président de La Transition,
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/125/PRG/SGG DU 22 JUIN 2010, PORTANT CESSION D'UN DOMAINE URBAIN BATI A USAGE COMMERCIAL.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu : Le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°001/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008, portant création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès verbal de la Réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2è Vice- Président du CNDD comme Président de la République par intérim ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2è Vice - Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG/2010 du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'union nationale de Transition ;

Vu l'Ordonnance n°092/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du code foncier domanial en République de Guinée

Vu l'Arrêté Conjoint n°1695/2009/MEPCATPB/MPCEF/SGG, portant fixation des barèmes de redevances domaniales, des coûts d'aliénation et de location des bâtiments de l'Etat ;

Vu les pièces du dossier.

DECRETE :

Article 1er : Il est attribué à **El Hadj Boubacar DIALLO**, Commerçant, demeurant dans le Quartier Madina Marché Commune de Matam Conakry BP 12248, un terrain urbain bâti sis dans le Quartier Madina portant sur la parcelle n°13 du plan cadastral de Conakry II

Provenant du morcellement du terrain objet du titre Foncier n°87 d'une superficie de 1197,698 M²

Article 2 : Les constructions y existant seront évaluées pour déterminer leur valeur résiduelle et le terrain sera inscrit au plan foncier dans les formes et conditions déterminées par le code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise au paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de Quatre Millions Sept Cent Quatre Vingt Dix Mille Sept Cent Quatre Vingt Douze (4 790 792) Francs Guinéens

Article 4 : Le non respect de l'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toute dette et charges

Article 5 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 22 Juin 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,
Président de La Transition,
Ministre de la Défense Nationale

**DECRET D/2010/126/PRG/SGG DU 22 JUIN 2010,
PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN À
USAGE D'HABITATION.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2^è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

**SUR PROPOSITION DU MINISTRE
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENTE**

Vu le Communiqué n°001/CNDD /2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/CNDD du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD/2008 du 29 Décembre 2008, portant Création du Poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant le Ministre de la Défense Nationale, Deuxième Vice Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2101/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant Nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale.

Vu l'Arrêté conjoint n°2009/1695/MEPCATPB/MPCEF/SGG portant Fixation des Barèmes des Redevances Domaniales, des Coûts d'Aliénation et de Location des Bâtiments de l'Etat .

Vu les pièces du dossier.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est attribue à Monsieur **Ibrahima Camille CAMARA** Fonctionnaire à la retraite demeurant au Quartier Lanséboundji, Commune de Matam, Conakry, le bâtiment n° PBP /MAT/LAN/0279 sis au Quartier Lanséboundji, Commune de Matam qu'il occupe.

ARTICLE 2 : Ledit bâtiment fera l'objet d'une expertise d'évaluation pour déterminer sa valeur résiduelle et le terrain sera inscrit au Plan foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3 : Cette attribution reste soumise au paiement au compte de la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public du montant représentant la valeur résiduelle dudit bâtiment.

ARTICLE 4 : Le non respect de l'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 5 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 22 Juin 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,

Président de La Transition ,

Ministre de la Défense Nationale

**DECRET D/2010/127/PRG/SGG DU 22 JUIN 2010,
PORTANT CREATION DE LA FONDATION POUR
L'ASSISTANCE AUX INVALIDES, MUTILES MILITAIRES,
PARAMILITAIRES, FORCES DE SECURITE ET FAMILLE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2^è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance N°001/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le procès verbal de la réunion du CNDD en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD, Président de la République par intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords d'Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : il est créée en République de Guinée, une Fondation ayant pour dénomination: **FONDATION POUR L'ASSISTANCE AUX INVALIDES, MUTILES MILITAIRES, PARAMILITAIRES, FORCES DE SECURITE ET FAMILLE** et pour sigle : "**FAIMMF**". Sa vocation est sociale et est sans but lucratif.

Elle a pour objectifs :

- De favoriser et enrichir le dialogue entre l'armée, la gendarmerie, la police, la douane et la population Guinéenne ;
- L'amélioration de la qualité et des conditions de vie à travers des actions sociales et des actions de solidarité envers le personnel des forces de défense et de sécurité ;
- Apporter une assistance en cas de traumatisme physique et psychique ;
- Apporter une assistance aux enfants et conjoints de militaires, paramilitaire et forces de sécurité frappée d'invalidités ;
- Mener une action d'information, d'éducation et de communication (IEC) en vue de mener des actions de préventions.

Article2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 22 Juin 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,

Président de La Transition ,

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/128/PRG/SGG DU 22 JUIN 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DU CONTROLE ECONOMIQUE ET DES AUDITS.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu - Le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008 portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N° 2008/007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef de Gouvernement de transition ;

Vu le décret N°D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition,

Vu le décret D/2010/005/PRG/SGG du 14 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère du Contrôle Economique et des Audits a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de Contrôle, d'audit, de Lutte contre la corruption et de promotion de la bonne gouvernance.

Le Ministère du Contrôle Economique et des Audits est l'Institution Supérieure de Contrôle de l'Etat.

- D'assurer le contrôle permanent et d'évaluer l'exécution des opérations financières de l'Etat, des administrations et établissements publics, des collectivités territoriales, des autres organismes publics et, d'une manière générale de toutes les entités qui bénéficient de concours publics soit à titre de prêt, d'avance, de subvention, d'aval, de garantie de caution ou de capital ;

- de veiller au respect des Lois, Règlements et instructions qui régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable des organismes publics et parapublics.

- De suivre et d'évaluer l'exécution des programmes économiques et financiers du gouvernement ;

- de procéder ou de faire procéder par des cabinets indépendants à l'audit des grands marchés de l'Etat, des établissements publics, des sociétés d'Etat, des sociétés à participation financière de l'Etat, des programmes et projets d'investissements publics et d'en assurer la supervision ;

- de veiller au respect des règles régissant les mécanismes économiques et monétaires ;

- de participer à l'élaboration de la réglementation financière et comptable applicable à l'Etat, aux établissements publics, aux administrations territoriales et aux autres organismes publics ;

- d'évaluer les performances des systèmes et organes de contrôle

- de rédiger et de veiller à la mise en œuvre des manuels de procédure de contrôle ;

- de veiller à l'application des normes d'audit et de vérification comptable ;

- de procéder au contrôle de performance de la gestion des structures publiques et parapublics en vue de contribuer à l'amélioration de la mobilisation et de la sécurisation des ressources de l'Etat d'une part, et à la rationalisation des dépenses publiques d'autre part ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre le Programme National de Promotion de la Bonne Gouvernance (PNPBG) ;

- de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre, à partir des résultats des enquêtes, la stratégie et le plan d'actions de lutte contre la corruption et les Pratiques assimilées ;

- de donner son avis sur les conventions et autres engagements de l'Etat en matière économique, financière, fiscale et environnementale avant leur signature ;

- de promouvoir les relations de coopération avec les autres structures de contrôle administratif, juridictionnel et parlementaire d'une part, associations professionnelles de contrôle et d'Audit et/ou institutions étrangères d'autre part ;

- d'exécuter toute autre mission à lui assignée par le Gouvernement ;

Article 3 : Le domaine de compétence du Ministère du Contrôle Economique et des Audits couvre l'ensemble des structures et entités publiques quelque soit le mode de gestion ou la localisation géographique.

Article 4 : Le contrôle exercé sur les administrations des services militaires et paramilitaires se fait sur ordre express du Président de la République. Dans ce cadre, le Ministère du Contrôle Economique et des Audits peut requérir en cas de besoin la participation de l'Inspection Générale des Armées.

Le contrôle exercé sur les services judiciaires se limite au contrôle de gestion du personnel, des moyens financiers, biens mobiliers et immobiliers de l'Etat. Dans ce cadre, le Ministère du Contrôle Economique et des Audits peut requérir, en cas de besoin la participation de l'Inspection des Services Judiciaires en cas de besoin.

Article 5 : Le contrôle exercé sur les sociétés à participation financière de l'Etat se limite :

- A l'audit de l'utilisation des biens et ressources publiques mis à leur disposition par l'Etat ou les collectivités locales ;

- Au contrôle du respect de l'objet social tel que mentionné dans les statuts et conventions d'établissement ;

- Au contrôle du respect de leurs obligations envers l'Etat ou les collectivités locales ;

- A l'évaluation de l'incidence de leurs activités sur l'environnement local et/ou national ;

- A l'évaluation des travaux d'audit effectués par les Cabinets indépendants ainsi que les travaux des Commissaires au compte.

Article 6 : Le Ministère du Contrôle Economique et des Audits est destinataire des rapports d'activités et d'inspection des Départements Ministériels ainsi que des rapports d'audits et de commissariat aux comptes des Cabinets et Conseils indépendants intéressant les administrations publiques et le secteur parapublic.

Article 7 : Il est habilité à prendre toutes les mesures conservatoires en cas de carence constatée dans la gestion des organismes contrôlés.

Article 8 : Le Ministère du Contrôle Economique et des Audits informe régulièrement par des rapports spécifiques et par un rapport général annuel le Gouvernement des constatations relevées dans la mise en œuvre des politiques économiques et financières, des actions de promotion de la bonne gouvernance et des propositions de mesures correctives.

Article 9 : Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le Ministère du Contrôle Economique et des Audits est destinataire :

- de tous les actes législatifs ou réglementaires relatifs à la gestion économique, financière et comptable, y compris tous les contrats, les grands marchés de l'Etat et les supports correspondants ;

- des états financiers périodiques des établissements publics, des sociétés à participation financière de l'Etat ainsi que des projets publics.

- des Procès Verbaux et résolutions des Conseils d'administration des sociétés à participation financière de l'Etat

Article 10 : Il est également destinataire des documents suivants :

- le tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE) ;

- le tableau de bord des finances publiques ;

- la situation monétaire intégrée (SMI) ;

- Les balances mensuelles du trésor ;

- le tableau de bord de l'économie Nationale et tout autre document qu'il aura jugé nécessaire ou indispensable pour l'accomplissement de sa mission.

Article 11 : Aucune opposition ne peut être faite aux demandes de communication d'informations du Ministère sous peine de l'application des dispositions de la loi en la matière.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 12 : Pour accomplir sa mission, le Ministère du Contrôle Economique et des Audits comprend, outre le Secrétariat Général :

- un Cabinet ;

- des Services Techniques ;

- un Etablissement public ;

- des Services d'appui ;

Article 13: Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet;
- un Conseiller chargé du Contrôle Economique et Financier;
- un Conseiller Chargé de l'Audit et de la Bonne Gouvernance ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller Chargé de Missions

Article 14: Les Services techniques sont :

- la Direction Générale du Contrôle Economique et Financier (D.G.C.E.F);
- la Direction Générale des Audits (D.G.A);
- l'Inspection Générale d'Etat (I.G.E)

Article 15: L'Etablissement public est l'Agence Nationale de Promotion de la bonne Souverance et de Lutte contre la Corruption (A.N.P.B.G.L.C).

Article 16: Les Services d'appui sont :

- la Division des Affaires Financières (DAF);
- la Division des Ressources Humaines (D.R.B);
- la Division Informatique, Documentation et Archives (D.I.D.A);
- la Division du contrôle financier
- le Secrétariat Central (S.C);

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

Article 17 : Des arrêtés du Ministre du Contrôle Economique et des Audits fixent séparément les attributions et l'organisation des Services techniques et des Services d'appui relevant de son autorité.

Article 18: Les Inspecteurs et Contrôleurs d'Etat sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre du Contrôle Economique et des Audits.

Article 19 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry le 22 Juin 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,

Président de La Transition ,

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/129/PRG/SGG DU 22 JUIN 2010, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTÈRE DU CONTRÔLE ECONOMIQUE ET DES AUDITS.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008; portant Création d'un Poste de Premier Ministre ;

Vu le Procès Verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD ; comme Président de la République par Intérim;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union nationale issu des rangs de l'Opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010; désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice- président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret N°D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de la Transition

Vu le Décret N°D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010 portant Restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret N°D/2010/005/PRG/SGG en date du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale.

Sur Proposition du Ministre du Contrôle Economique et des Audits avec accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition

DECRETE :

Article 1er : Les Cadres dont les Noms et Prénoms suivent sont nommés dans les fonctions ci- après:

- 1) Secrétaire Général, **Abdoulaye BANGOURA**, confirmé ;
- 2) Chef de Cabinet, **Mariam Ciré SYLLA**, confirmée;
- 3) Conseiller chargé du Contrôle Economique et Financier, **Sékou TRAORE**, Economiste, précédemment Conseiller Technique au Ministère de l'Economie et des Finances;
- 4) Conseiller chargé des Audits et de la Bonne Gouvernance, **Kazaliou BALDE**,
- 5) Conseiller Juridique : **Dr Mahmoud CISSE**
- 6) Conseiller chargé de Mission, **Saifoulaye BARRY**
- 7) Inspecteur Général d'Etat, **Kessery ZOUMANIGUI**, précédemment Inspecteur General du Trésor ;
- 8) Inspecteur Général d'Etat Adjoint, **Hussein TOURE** ;
- 9) Directeur Général des Audits, **Moriba Koly KOUROUMA**;
- 10) Directeur Général Adjoint des Audits, **Naré KABA**
- 11) Directeur Général du Contrôle Economique et Financier, **Oumar Massoud THIAM**, précédemment Inspecteur General d'Etat;
- 12) Directeur Général Adjoint du Contrôle Economique et Financier, **Famoudou MAGASSOUBA**;
- 13) Secrétaire Exécutif de l'ANLC, **François FALCONE**, confirmé ;
- 14) Secrétaire Exécutif Adjoint, **Sékou Mohamed SYLLA** ;

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry le 22 Juin 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,

Président de La Transition ,

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/130/PRG/SGG DU 22 JUIN 2010, PORTANT NOMINATION DES INSPECTEURS D'ETAT AU MINISTÈRE DU CONTRÔLE ECONOMIQUE ET DES AUDITS.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008 ; portant Création d'un Poste de premier Ministre ;

Vu le Procès Verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD ; comme Président de la République par Intérim;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union nationale issu des rangs de l'Opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010; Désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice- président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président la Transition;

Vu le Décret N°D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de la Transition

Vu le Décret N°D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret N°D/2010/005/PRG/SGG en date du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale.

Sur Proposition du Ministre du Contrôle Economique et des Audits avec accord du Premier Ministre Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent sont nommés Inspecteur d'Etat :

N°	NOMS	PRENOMS	H	STRUCTURE	FONCTION
1	THIAM	Massoud Oumar	A	IGE	Inspecteur d'Etat
2	NAITE	Sayon	A	IGE	Inspecteur d'Etat
3	BANGOURA	Abdoulaye	A	IGE	Inspecteur d'Etat
4	BALAMOU	François Kota	A	IGE	Inspecteur d'Etat
5	BARRY	Ibrahima	A	IGE	Inspecteur d'Etat
6	CAMARA	Fodé Idrissa	A	IGE	Inspecteur d'Etat
7	DIALLO	Mamadou Taran	A	IGE	Inspecteur d'Etat
8	DIALLO	Mamoudou	A	IGE	Inspecteur d'Etat
9	DIALLO	Alpha Amadou Oury	A	IGE	Inspecteur d'Etat
10	DIALLO	Aïssata Labé	A	IGE	Inspecteur d'Etat
11	DIALLO	Amadou Bory	A	IGE	Inspecteur d'Etat
12	DORE	Moussa	A	IGE	Inspecteur d'Etat
13	KEITA	Karifa	A	IGE	Inspecteur d'Etat
14	BANGOURA	Mamadou Kobro	A	IGE	Inspecteur d'Etat
15	BOSSEIN	Justine	A	IGE	Inspecteur d'Etat
16	TOURE	Ousmane	A	IGE	Inspecteur d'Etat
17	BARRY	Saïfoulaye	A	IGE	Inspecteur d'Etat
18	TOURE	Fodé Oumar	A	IGE	Inspecteur d'Etat
19	KEITA	Morissandan	A	IGE	Inspecteur d'Etat
20	KOULIBALY	Mohamed Saliou	A	IGE	Inspecteur d'Etat
21	LANDEL	Yves David	A	IGE	Inspecteur d'Etat
22	SIDIBE	Ibrahima Kalil	A	IGE	Inspecteur d'Etat
23	ZOUMANIGUI	Kessery	A	IGE	Inspecteur d'Etat
24	TOURE	Hussein	A	IGE	Inspecteur d'Etat
25	MAGASSOUBA	Famoudou	A	IGE	Inspecteur d'Etat
26	DANSOKO	Lansana	A	IGE	Inspecteur d'Etat
27	CAMARA	Ansoumane	A	IGE	Inspecteur d'Etat
28	DRAME	Amara	A	IGE	Inspecteur d'Etat
29	DOPAVOGUI	Gabriel	A	IGE	Inspecteur d'Etat
30	KEITA	Kélétigui	A	IGE	Inspecteur d'Etat
31	TOURE	Mohamed Lamine	A	IGE	Inspecteur d'Etat
32	CAMARA	Fodé Aboubacar	A	IGE	Inspecteur d'Etat
33	KANDE	Sékou	A	IGE	Inspecteur d'Etat
34	CAMARA	Mohamed Lamine	A	IGE	Inspecteur d'Etat
35	DIALLO	Aliou	A	IGE	Inspecteur d'Etat
36	SY SAVANE	Oumar	A	IGE	Inspecteur d'Etat
37	DIABY	Fodé Mohamed	A	IGE	Inspecteur d'Etat
38	SAMOURA	Abdoulaye	A	IGE	Inspecteur d'Etat

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry le 22 Juin 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,

Président de La Transition ,

Ministre de la Défense Nationale

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2010/2035/PM/SGG PORTANT CRÉATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU FONDS DE CONSOLIDATION DE LA PAIX.**LE PREMIER MINISTRE**

vu le Communiqué n°001/CNDD, du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil Nationale pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement

Vu l'ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre ;

Vu le Procès verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-Président du CNDD; comme Président de la République par Intérim;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'Opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de la Transition;

le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale;

Vu les nécessités de la mise en oeuvre du fonds de consolidation de la paix.

ARRETE:

ARTICLE 1er: Il est institué un Comité de Pilotage du Fonds de Consolidation de la Paix en République de Guinée, ci-après dénommé « Le Comité ».

ARTICLE 2 : Le Comité a pour mission l'orientation stratégique, le contrôle, la coordination, le suivi et l'évaluation des projets bénéficiant du Fonds de Consolidation de la Paix (FCP) conformément aux dispositions de l'Assemblée Générale des Nations Unies y relatives, datées du 22 août 2006. Il prend les décisions concernant la sélection des projets et l'allocation des ressources.

ARTICLE 3: A cet égard, le Comité fait examiner tout rapport de sa compétence et prend toutes mesures nécessaires à la mise en oeuvre des plans et projets financés par le Fonds.

Le Comité soumet les résultats de ses délibérations au Premier Ministre et au Coordonnateur Résident du Système des Nations Unies en Guinée pour décision.

ARTICLE 4 : Le Comité est Co-présidé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement et le Coordonnateur Résident du Système des Nations Unies en Guinée.

Il comprend en outre:

- le Ministre d'Etat chargé de la Sécurité et de la Protection Civile;
- le Ministre de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques ;

- le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

- le Ministre de la Micro-finance, du Secteur informel, de l'Emploi des Jeunes et des femmes ;

- Ministre de la Jeunesse et des Sports

- le Ministre de la Solidarité Nationale de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

- un Représentant du Groupe du G8 ;

- le Représentant de la CEDEAO en Guinée ;

- le Président du Conseil Economique et Social ;

- trois Représentants des Agences d'Execution du Système des Nations Unies dont un du PNUD, un de l'ONUDI et un de l'UNFPA.

Tout département ministériel ou tout démembrement de l'Etat concerné, en tant que de besoin, par la mise en oeuvre de la mission du comité, peut être invité par les Co-Présidents à y siéger à titre consultatif.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Cellule technique de Coordination du FCP, en étroite collaboration avec le Cabinet du Premier Ministre.

ARTICLE 5: Le Comité de pilotage est assisté dans sa mission par un Comité Technique d'appui dont les membres sont issus des Points focaux des structures bénéficiaires, des agences de mise en oeuvre du S.N, de la coordination et autres partenaires du FCP.

ARTICLE 6: Le Comité Technique se réunira chaque fois que de besoin sur convocation du Coordonnateur résident du Système des Nations Unies, Co-Président du Comité de Pilotage.

Le comité Technique prépare les réunions et rapports du comité de Pilotage.

ARTICLE 7. Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 28 Mai 2010

Le PM

Honorable Jean Marie Dore

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX**ARRETE A/2010/2083/MJ/CAB DU 01 JUIN 2010, PORTANT LIBERATION CONDITIONNELLE D'UN CONDAMNE.****LE MINISTRE**

Vu Le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu les dispositions des articles 785 et suivants du Code de procédure pénale habilitant le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux à accorder la libération conditionnelle ;

Vu l'ordonnance n°006/PRG/SGG du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/SGG du 29 Décembre 2008,

portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n°008/PRG/SGG du 29 Décembre, portant

nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant

nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la demande de Monsieur Sékou SYLLA, agent de la sécurité aérienne condamné à la peine de deux ans de prison ferme et au paiement de 200.000 FG d'amende pour des faits de violation de domicile, de menace, d'abus de confiance et de tentative d'escroquerie en application des articles 203 al2, 290, 430, 433,3 du Code pénal et 1098 du Code civil.

Vu les pièces jointes justifiant le bien fondé de la mesure sollicitée ;

ARRETE :

Article 1er: Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à Monsieur Sékou SYLLA, Agent de la sécurité aérienne condamné en vertu de l'Arrêt n°11 du 14 Avril 2009 de la Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Conakry à la peine de deux ans de prison ferme et à une amende de 200.000 FG.

Article 2 : L'intéressé est détenu à la Maison centrale de Conakry suivant Mandat dépôt du 4 Septembre 2008.

Article 3 : Il reste entendu que le bénéfice de cette libération conditionnelle ne fait pas obstacle au paiement de l'amende et des dommages intérêts compris dans le jugement susénoncé.

Article 4 : L'intéressé est astreint à se présenter à la direction nationale de l'exécution des décisions judiciaires en vue de définir les modalités pratiques du paiement des amendes et des dommages intérêts.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry le 1er Juin 2010

Le Ministre

COLONEL SABA LOHOLAMOU

Grand Officier de l'Ordre national du Mérite

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2010/2119/MMG/SGG DU 04 JUIN 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A MADAME AMINATA BAH.

LE MINISTRE

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/SGG du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 Janvier 2010 sur la sortie de crise Politique en Guinée ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu La demande de Permis de recherches minières formulée par MADAME AMINATA BAH en date du 26 janvier 2010.

ARRETE :

Article 1er: IL est accordé à MADAME AMINATA BAH, Un (1) Permis de Recherches Minières pour l'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 81 Km² dans la Préfecture de Kouroussa.

Article 2 : La durée de validité du présent Titre est fixée à Deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Titre est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A2010/098/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Faranah (NC-29-XIV), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°27'09"	10°03'53"
B	10°27'09"	10°00'00"
C	10°21'00"	10°00'00"
D	10°21'00"	10°03'53"

Article 4: A compter de la date du présent Titre, le titulaire, MADAME AMINATA BAH a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans "un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Titre. Le titulaire, MADAME AMINATA BAH fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent Titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, MADAME AMINATA BAH est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, MADAME AMINATA BAH, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction fixes forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEFMMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq cent (500) Dollars US par permis, soit au total Cinq cent (500) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte du CPDM.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N° A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total: Mille six cent vingt (1 620) Dollars US, dont :

-Mille cent trente quatre (1 134) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°4111 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

-Quatre cent quatre vingt six (486) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N° A/2008/3765/MEFMMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10 \$US/Km²/an), soit au total Huit cent dix (810) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation du permis de recherches sus visés. S/C Préfecture concernée.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 10: une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire MADAME AMINATA BAH du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, MADAME AMINATA BAH aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section Mines et Carrières de Kouroussa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Juin 2010

Le Ministre

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/2120/MMG/SGG DU 04 JUIN 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A MADAME MARIAMA CAMARA.

LE MINISTRE

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers

VU Le Communiqué N°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement;

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 Janvier 2010 sur la sortie de crise Politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu La demande de Permis de recherches minières formulée par MADAME MARIAMA CAMARA en date du 26 janvier 2010.

ARRETE :

Article 1er: Il est accordé à MADAME MARIAMA CAMARA Un (1) Permis de Recherches Minières pour l'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 36 Km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2 : La durée de validité du présent Titre est fixée à Deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Titre est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A/2010/ 101/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kalana (NC-29-XVI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°52'08"	8°40'00"
B	10°52'04"	8°39'39"
C	10°51'31"	8°30'00"
D	10°45'00"	8°40'00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, MADAME MARIAMA CAMARA. À l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Titre. Le titulaire, MADAME MARIAMA CAMARA fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent Titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, MADAME MARIAMA CAMARA est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours, des travaux de recherches.

- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7: Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, MADAME MARIAMA CAMARA, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par "les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N° A/2008/3765/MEFMMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq cent (500) Dollars US par permis, soit au total Cinq cent (500) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte du CPDM.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Sept cent vingt (720) Dollars US, dont :

- Cinq cent quatre (504) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°4111 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- Deux cent seize (216) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers, à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N° A/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10 \$US/Km²/an), soit au total Trois cent soixante (360) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation du permis de recherches sus visés. S/C Préfecture concernée. Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire MADAME MARIAMA CAMARA du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, MADAME MARIAMA CAMARA aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Juin 2010

Le Ministre

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/2233/MMG/CAB DU 16 JUIN 2010, PORTANT REMPLACEMENT DE L'AGENCE NATIONALE D'AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES MINIERES (ANAIM) PAR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES INFRASTRUCTURES MINIERES (SNIM).

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, Portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu La loi L/91/CTR/du 11 MARS 1991, Portant Code Institutionnel des Entreprises publiques ;

Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, Portant création d'un poste du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2eme Vice-président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, Portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, Portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008 portant Attribution et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1er: En application des dispositions du Décret D/2008/040/PRG/SGG portant création de la Société Nationale des Infrastructures minières (SNIM) l'Agence d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM) est remplacée par le SNIM.

Article 2 : Conformément aux articles 54 et 55 de l'accord de concession, la SNIM agira en lieu et place de l'ANAIM dans la mise en œuvre de l'accord de concession.

Article 3: Le Ministère des Mines et de la Géologie et la Direction Générale de CBG sont chargés chacun à ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 5: le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 16 Juin 2010

Le Ministre

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/2340/MMG/CAB/SGG DU 23 JUIN 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE KEYBACH SARL.

LE MINISTRE

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 Janvier 2010 sur la sortie de crise Politique en Guinée ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG/ du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu La demande de Permis de recherches minières formulée par LA SOCIETE KEYBACH SARL. en date du 18 mars 2010.

ARRETE

Article 1° : Il est accordé à la société KEYBACH SARL. Un (1) Permis de Recherches Minières pour l'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 59 Km² dans la Préfecture de Dinguiraye.

Article 2: La durée de validité du présent Titre est fixée à Deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Titre est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A2010/064/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Dinguiraye (NC-29-00), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11°38'57"	10°46'24"
B	11°38'57"	10°42'15"
C	11°34'43"	10°42'15"
D	11°34'43"	10°46'24"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, la société KEYBACH SARL. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Titre. Le titulaire, la société KEYBACH SARL. fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé. **Article 5:** Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent Titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, KEYBACH SARL. est soumis aux obligations suivantes :

-De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

-De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

-De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7: Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, KEYBACH SARL., relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinq cent (500) Dollars US par permis, soit au total Cinq cent (500) Dollars US. payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte du CPDM. D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille cent quatre vingt (1 180) Dollars US, dont : Huit cent vingt six (826) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 53 14 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Trois cent cinquante quatre (354) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers, à la Banque Centrale de la République de Guinée D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEFMMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km' (10 SUS/Km²/an), soit au total Cinq cent quatre vingt dix (590) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation du permis de recherches sus visés. S/C Préfecture concernée. Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire KEYBACH SARL. du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, KEYBACH SARL. aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Faranah, la Section Mines et Carrières de Dinguiraye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2010

Le Ministre

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/2341/MMG/CAB/SGG DU 23 JUIN 2010, ACCORDANT DES PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE PAR DRAGAGE A LA SOCIETE SAGE INDUSTRIE INTERNATIONAL SARL.

LE MINISTRE

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers

Le Communiqué N°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu La Loi L-95; 036: CTRN portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée ;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/CNDD/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/CNDD/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2009/005/SGG/PRG/CNDD du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu La demande de Permis d'exploitation par dragage, formulée par la Société SAGE INDUSTRIE INTERNATIONAL SARL. en date du 10 mai 2010.

Article 1er: Il est accordé à la Société **SAGE INDUSTRIE INTERNATIONAL SARL.**, au titre du présent Arrêté Trois (3) Permis d'exploitation minière par Dragage susvisé libellé comme suit : Les permis d'exploitation Minière par dragage sont accordés pour l'Or et minéraux associés, dans le fleuve Bafing sur une longueur de Trente (30) Km, dans les préfectures de Dinguiraye et Tougué.

Article 2: La durée de validité des présents Permis est fixée à Cinq (5) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ces Permis sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A 2010/105/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Tougué (NC-29-XD()); les limites de la zone des trois permis ainsi accordés sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS OUEST	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11°35'00"	11°04'28"
B	11°26'10"	11°10'00"

La limite d'influence est tracée sur les deux rives à 100 m de l'axe du lit mineur de du fleuve Baoulé, pour permettre le déplacement des équipements de travail.

Article 4: A compter de la date d'effet des présents titres le titulaire, la Société **SAGE INDUSTRIE INTERNATIONAL SARL.** a l'obligation d'exécuter- conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant, relatif à ces Permis d'Exploitation minière par Dragage, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la Société **SAGE INDUSTRIE INTERNATIONAL SARL.** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire, la Société **SAGE INDUSTRIE INTERNATIONAL SARL.**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires.

- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de d'exploitation.

- De faire suivre les travaux d'exploitation par la Division Contrôle et législation Minière de la Direction Nationale des Mines (DN'M).

Article 7: Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire la Société **SAGE INDUSTRIE INTERNATIONAL SARL.**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEFMMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Huit cent Cinquante (850) Dollars US par permis, soit Deux mille cinq cent cinquante (2 550) Dollars à verser au CPDM.

—D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF-M/vIG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Deux Mille Cinq Cent (2 500) Dollars US par Km, soit Soixante quinze mille (75 000) dollars, dont

—Cinquante deux mille cinq cent (52 500) Dollars, payables en Francs guinéens au taux du jour au Compte N°41 11 069 du Trésor Public, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

—Vingt deux mille cinq cent (22 500) Dollars, payables en Francs guinéens au taux du jour au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée;

—D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF-M/vIG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Quarante Dollars US par Km (40 SUS/Km/an), soit au total : Mille deux cent (1 200) Dollars US, payables en Francs guinéens au lieu d'implantation du permis d'exploitation sus visé, S/C Préfecture.

Cinq (5) copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

—D'un droit de sortie fixé à cinq pour cent (5%) de la valeur de la production vendue au prix du fixing de Londres.

—De trente cinq pour cent (35%) du bénéfice net (BIC), conformément aux dispositions de l'Article 143, aliéna 1 du Code Minier

—D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations

Article 9: La Société **SAGE INDUSTRIE INTERNATIONAL SARL.** doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaire de l'Entreprise à la fin chaque exercice, conformément à l'article 132 du Code Minier.

Article 10: Le Titulaire du présent permis, la Société **SAGE INDUSTRIE INTERNATIONAL SARL.** a l'obligation d'employer à égalité de compétences les nationaux guinéens en priorité.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de d'exploitation a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes : Le manquement par le titulaire, la Société **SAGE INDUSTRIE INTERNATIONAL SARL.** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, les Inspections Régionales des Mines de Faranah et de Labé, les Sections des Mines et Carrières de Dinguiraye et de Tougué sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 23 Juin 2010

Le Ministre

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/2342/MMG/CAB/SGG DU 23 JUIN 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A L SOCIETE SAGE INDUSTRIE INTERNATIONAL SARL.

LE MINISTRE

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers

Le Communiqué N°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement;

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 Janvier 2010 sur la sortie de crise Politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/SGG/PRG/CNDD du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/SGG/PRG/CNDD du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/SGG/PRG/CNDD du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu La demande de Permis d'exploitation par dragage, formulée par la Société **SAGE INDUSTRIE INTERNATIONAL SARL.** en date du 10 mai 2010.

ARRETE

Article 1er : Il est accordé à la société **SAGE INDUSTRIE INTERNATIONAL SARL.** Deux (2) Permis de Recherches Minières pour l'Or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 218 Km² (109 + 109), dans la Préfecture de Dinguiraye.

Article 2 : La durée de validité des présents Titres est fixée à Trois (3) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A2010/106/DIGM/CPDM

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Dinguiraye (NC-29-XX), le périmètre global des permis ainsi accordés est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11°30'00"	10°07'00"
B	11°35'00"	10°54'00"
C	11°30'00"	10°54'00"

La limite A-B est tracée parallèle à l'axe du lit mineur du fleuve Bafing, sur la rive droite et à cent (100) m de cet axe, pour permettre le déplacement des équipements de travail.

Article 4: A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, la société **SAGE INDUSTRIE INTERNATIONAL SARL.** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le titulaire, la société **SAGE INDUSTRIE INTERNATIONAL SARL.** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé

Article 5: Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, **SAGE INDUSTRIE INTERNATIONAL SARL.** est soumis aux obligations suivantes :

—De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

—De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

—De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7: Au titre des présents Permis, les obligations du Titulaire, **SAGE INDUSTRIE INTERNATIONAL SARL.,** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

-Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A200813765/MEFytMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq cent (500) Dollars US par permis, soit au total Mille (1000) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte du CPDM.

-D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008137651MEF-M/v1G/SGG du 10 Octobre 2008 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Quatre mille trois cent soixante (4 360) Dollars US, dont :

-Trois mille cinquante deux (3 052) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;

-Mille trois cent huit (1 308) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers, à la Banque Centrale de la République de Guinée;

D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-M1V1G/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10 \$US/Km²/an), soit au total Deux mille cent quatre vingt (2 180) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation du permis de recherches sus visés. S/C Préfecture concernée. Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire **SAGE INDUSTRIE INTERNATIONAL SARL** du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

-Le manquement par le titulaire, **SAGE INDUSTRIE INTERNATIONAL SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus

-Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Faranah, la Section Mines et Carrières de Dinguiraye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2010

Le Ministre

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/2866/MMG/CAB/SGG DU 16 JUIN 2010, PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITE PROVISOIRE CHARGE DE LA GESTION INTERIMAIRE DE LA SOCIETE ARETOR.

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale;
Vu le procès-verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense nationale, 2ème Vice-président du CNDD comme Président de la République par Intérim;

Vu Le Discours de Monsieur le Président par Intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement d'Union nationale issu des rangs de l'opposition ;
Vu Les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense nationale, 2ème Vice-président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale de la Transition;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010 portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement d'Union nationale de Transition;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1er: Il est constitué au sein du Ministère des Mines et de la Géologie, un Comité Provisoire chargé de la gestion du dossier ARETOR.

Article 2 : cette structure est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Cécé NORMOU, Conseiller du Ministre des Mines et de la Géologie

Vice-président chargé des Opérations sur le site: Mr Abdoulaye TOURE, Ingénieur Géologue, Chef de service et Président du Comité de crise à l'EX-ARETOR ;

Membres: M. Ibrahim Kalil TOURE, Conseiller Economique du Ministre des Mines et de la Géologie;

M. Saadou NIMAGA, Conseiller Juridique du Ministre des Mines et de la Géologie;

M. Alkaly Yamoussa BANGOURA, Conseiller Technique du Ministre des Mines et de la Géologie;

M. Guillaume CURTIS, Conseiller du Ministre des Mines et de la Géologie;

M. Vaféré KOULIBALY, Chef Section Mines et Carrières de la Préfecture de Kérouané

Article 3: Le Comité Provisoire a pour mission d'assurer la gestion intérimaire du patrimoine de la société ARETOR en attendant la mise en place d'un partenariat avec de nouveaux repreneurs.

Il est notamment chargé :

- de la gestion des infrastructures et installations appartenant à la société ARETOR S.A;

- d'assurer la surveillance sur le site de l'ensemble des actifs de la société ARETOR S.A;

- d'inventorier, évaluer et liquider les actifs de la société ARETOR S.A;

- de rechercher des repreneurs potentiels et de négocier avec eux ;

- ainsi que toute autre activité nécessaire au maintien et à la survie de la société ARETOR S.A.

Article 4: Un budget de fonctionnement imputable sur le Fonds de Promotion et de Développement, Minier sera alloué à ce Comité.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2010

Le Ministre

Mahmoud THIAM

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2010/2085/MSHP/CAB/DRH DU 02 JUIN 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU LABORATOIRE NATIONAL DE CONTROLE DE QUALITE DES MEDICAMENTS.

LE MINISTRE

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, Portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie ;

Vu la loi N°L/94/012/CTRN du 22 Mars 1994, Portant Législation Pharmaceutique ;

Vu La Loi N°L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant statut général des Fonctionnaires ;

Vu les Accords de Ouagadougou du 15 Janvier 2010, sur sortie du crise Politique en Guinée;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG du 29 Décembre 2008, Portant Création d'un Poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010, Portant Restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, Portant Nomination des Membres du Gouvernement d'union Nationale de transition;

Vu les nécessités de service;

ARRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le Laboratoire National de contrôle de qualité de médicaments (LNCQ) érigé en service rattaché à la Direction Nationale de la Pharmacie et du Laboratoire, est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 2: Le siège du laboratoire National de Contrôle de Qualité de Médicaments (LNCQ) est fixé à Conakry.

Il a pour mission:

- d'analyser et de contrôler la qualité des médicaments modernes et traditionnels importés et/ou produits localement;
- de mettre en place une politique de contrôle de qualité des médicaments et consommables Médicaux;
- de contribuer à la lutte contre la vente illicite des médicaments contrefaits ou non conformes aux normes;
- d'assurer la tenue des substances étalons et produits de référence à l'échelle nationale;
- d'analyser et de contrôler la qualité de l'eau, des boissons et des denrées alimentaires;
- la surveillance épidémiologique des eaux (eaux de boisson, de piscine et eaux usées);
- de faire les expertises toxicologiques, médico-légales professionnelles, vétérinaires et environnementales;
- d'identifier et d'analyser les drogues saisies et/ou dans les sécrétions biologiques;
- de contrôler les formulaires et résidus des pesticides;
- d'assurer l'information toxicologique;
- de participer à l'amélioration des formes pharmaceutiques traditionnelles à la promotion et au développement de la production locale des médicaments à base des plantes et à leur vulgarisation;
- d'entreprendre des activités de recherches techniques et scientifiques (recherche opérationnelle et recherche-action) dans les domaines de l'assurance qualité, de la toxicologie (professionnelle, médico-légale, environnementale et vétérinaire), de la pharmacovigilance et de la pharmacopée traditionnelle;
- de participer à l'animation de la formation à l'Université de CONAKRY (Département Pharmacie de la Faculté de Médecine - Pharmacie Odontostomatologie) et aux écoles professionnelles de santé (formation des préparateurs en pharmacie);
- de participer aux programmes nationaux, régionaux et internationaux de recherche dans ses domaines de compétence;
- le contrôle s'exercera soit par des prélèvements systématiques effectués par le LNCQ, soit par les services compétents aux cordons douaniers, soit à la demande de toute structure privée.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Laboratoire National de Contrôle de Qualité de Médicaments (LNCQ) comprend :

- Une Direction
- Des services techniques;
- Un service d'appui;
- Deux organes consultatifs.

Article 4: Le Directeur du Laboratoire National de Contrôle de Qualité de Médicaments (LNCQ) est un pharmacien ayant des compétences dans les différents domaines de contrôle de qualité. Il est nommé par Arrêté du Ministre de la Santé Publique sur proposition du Directeur National de la Pharmacie et du Laboratoire.

Article 5 : Le Directeur anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Laboratoire.

Tous les ans, au début d'une année, il présente le bilan des activités de l'année écoulée et un rapport sur les activités projetées pour l'année suivante avec le budget correspondant.

Il représente le Laboratoire National de Contrôle de Qualité des médicaments dans tous les actes administratifs concernant le service.

Article 6: Le Directeur du Laboratoire National de Contrôle de Qualité de Médicaments (LNCQ) peut négocier des conventions avec les partenaires nationaux et étrangers. Ces conventions sont soumises à l'approbation du Ministre de la Santé Publique.

Article 7: Le Directeur du Laboratoire National de Contrôle de Qualité de Médicaments (LNCQ) est l'ordonnateur délégué de toutes les dépenses

Article 8: Les services techniques sont de niveau hiérarchique équivalent chacun à celui d'une section de l'Administration Centrale.

La section Contrôle de Qualité des Médicaments est la structure d'opérationnalisation des directives définies par le Ministère de la Santé "en matière de contrôle de qualité des médicaments. Elle est spécifiquement chargée:

- Du contrôle de la qualité des médicaments traditionnels/modernes et consommables médicaux (analyse physico-chimique, pharmaco technique et micro biologique);
- De la détermination de la quantité de substance active (dosage des principes actifs);
- De la recherche des signes d'altération, de contamination et de falsification des médicaments importés et/ou produits localement.
- De la vérification de la stabilité des produits dans les conditions locales de stockage (surveillance des stocks)
- De l'appui à la formation dans le domaine du contrôle des médicaments.
- De participer aux essais inter - laboratoires dans le domaine de la recherche.

La section Hydrologie est la structure d'opérationnalisation des directives définies par le Ministère de la Santé en matière de contrôle de l'eau.

Elle est spécifiquement chargée:

- Du contrôle de l'eau (eau de boisson, eau de piscine, de forage et de puits, d'affluents, eaux usées)
- De participer à la recherche et à la formation dans le domaine du contrôle chimique et bactériologique de l'eau dans le cadre de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies hydriques en collaboration avec la Direction Nationale de la Santé Publique (Division Prévention, Section Eau et Assainissement)

La section Bromatologie est la structure d'opérationnalisation des directives définies par le Ministère de la Santé en matière de contrôle des produits alimentaires.

Elle est spécifiquement chargée:

- Du contrôle des boissons et des denrées alimentaires importées et/ou produites localement ainsi que des additifs.
- De participer à la recherche et à la formation dans le domaine du contrôle des denrées alimentaires importées et/ou produites localement en collaboration avec la Direction Nationale de la Santé Publique (Section Nutrition).

La section Toxicologie - Pathologie est la structure d'opérationnalisation des directives du Ministère de la Santé Publique en matière d'expertises toxicologiques médico - légale, environnementale et de contrôle des stupéfiants.

Elle est particulièrement chargée :

- Des expertises toxicologiques en matière médico- légale
- Des études de toxicologie environnementale et professionnelle
- Du contrôle de la formulation des pesticides;
- De l'analyse des résidus des pesticides;
- De la Toxicologie vétérinaire;
- De l'identification et de l'analyse des drogues saisies et/ou dans les sécrétions biologiques;
- De l'information toxicologique
- De concevoir, élaborer et proposer des thèmes de recherche dans les différents domaines de la toxicologie, au conseil scientifique et exécuter les thèmes retenus.
- De l'appui à la formation en toxicologie

La section Pharmacopée Traditionnelle est la structure d'opérationnalisation des directives du Ministère de la Santé Publique en matière de mise en forme pharmaceutique stable et diffusible et de standardisation médicaments traditionnels à base de plantes médicinales.

Elle est particulièrement chargée:

- De la standardisation et de la vulgarisation des phytomédicaments
- De participer à :
 - * la constitution de l'herbier et du droguier des plantes médicinales
 - * l'étude chimique des plantes médicinales
 - * l'amélioration des formes pharmaceutiques traditionnelles.

- * l'évaluation de l'efficacité des formes pharmaceutiques améliorées en collaboration avec les Etablissements de soins
- * la promotion et au développement de la production locale à base des plantes

* l'élaboration de la politique nationale de la galénique à base des plantes médicinales ;

- De l'appui à la formation en Pharmacopée Traditionnelle

Article 9 : Le service Administratif et Financier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale est chargé.

- De préparer le budget et d'en assurer l'exécution ;

- De tenir la comptabilité du Laboratoire et de suivre les mouvements des comptes bancaires ;

- De percevoir les recettes de prestations

- D'assurer la paie du personnel,

- D'assurer l'approvisionnement du laboratoire en matériel, équipements réactifs, consommables et en matériel de formation et de recherche ;

- D'établir le bilan financier du laboratoire ;

- De gérer les personnels administratifs, et les services généraux ;

- De gérer les moyens matériels appartenant au Laboratoire et de veiller à leur parfait entretien ;

- De gérer la logistique et de procéder à toute étude relative à la tarification des prestations du Laboratoire.

Le chef de service Administratif et Financier est nommé par arrêté du Ministre de la Santé Publique sur proposition du Ministre des Finances.

Le chef de service Administratif et Financier est placé sous l'autorité du Directeur du Laboratoire National de Contrôle de qualité des médicaments.

LES ORGANES CONSULTATIFS

Article 10 : Le comité de coordination est chargé :

- De donner son avis sur le rapport des activités de contrôle, de recherche de formation ainsi que le rapport financier de l'année écoulée présentés par le Directeur du Laboratoire

- D'évaluer les activités du Laboratoire et de donner son avis sur le projet de Budget de l'année suivante. Ce projet sera soumis par voie hiérarchique

Le comité de coordination est composée de 13 membres

* Le Directeur National des Pharmacies et Laboratoires

* Un représentant du Ministère chargé de la Coopération

* Un représentant du Ministère chargé des Finances

* Un représentant des Sociétés grossistes répartiteurs importateurs des produits Pharmaceutiques privées.

* Le Directeur de la Pharmacie Centrale de Guinée

* Le Directeur du Laboratoire National de Contrôle de Qualité de Médicaments (LNCQ)

* Le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens de Guinée

* Un représentant de l'Inspection des Pharmacies et Laboratoires

* Le chef de la Division Promotion de la Direction Nationale de la Santé Publique

* Un représentant du Ministère chargé de la sécurité

* Un représentant du Ministère chargé de l'environnement

* Le chef de Département Pharmacie de la Faculté de Médecine - Pharmacie - Odontostomatologie de l'Université de Conakry

* Un représentant du Ministère chargé du Commerce

Le comité de coordination peut faire appel à toutes autres compétences jugées utiles.

La présidence du comité de coordination est assurée alternativement par le Directeur National de la Pharmacie et des Laboratoires et le chef de Département Pharmacie de la Faculté de Médecine - Pharmacie - Odontostomatologie de l'Université de Conakry.

Le comité de coordination se réunit deux fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en séance extraordinaire, à la demande du président ou de la majorité simple de ses membres.

Article 11 : Le conseil scientifique est chargé :

- D'examiner et de valider les programmes de stages des Etudiants du Département Pharmacie et autres intervenants.

- D'examiner et de valider les thèmes et protocoles de recherche ainsi que les résultats.

- De veiller à la diffusion des résultats de recherche à large échelle.

- De procéder à l'évaluation des activités du Laboratoire.

Le conseil scientifique est composé de 11 membres :

- Le Vice Doyen chargé de la recherche de la Faculté de Médecine Pharmacie Odontostomatologie (FMPO) de l'Université de Conakry

- Le Vice Doyen chargé de la formation / FMPO/UC

- Le Chef de Département Pharmacie / FMPO/UC

- Le Directeur National de l'Hygiène Publique

- Le Chef de section contrôle de qualité des médicaments du Laboratoire National de Contrôle de Qualité de Médicaments (LNCQ)

- Le chef de la section Toxicologie pathologie du Laboratoire National de Contrôle de Qualité de Médicaments (LNCQ)

- Le Chef de la section Hydrologie du Laboratoire National de Contrôle de Qualité (LNCQ)

- Le Chef de la section Bromatologie du Laboratoire National de Contrôle de Qualité de Médicaments (LNCQ).

- Le Chef de la section Pharmacopée traditionnelle du Laboratoire National de Contrôle de Qualité de Médicaments (LNCQ)

- Le Chef de section Recherche au Ministère de la Santé Publique.

- La présidence du conseil scientifique est assurée alternativement par le Vice-Doyen chargé de la recherche et le Chef de Département Pharmacie de la Faculté de Médecine Odontostomatologie (FMPO) de l'Université de Conakry (UC).

Le Conseil scientifique peut inviter à titre consultatif d'autres personnes ressources.

Article 12 : Les ressources du Laboratoire National de Contrôle de Qualité de Médicaments (LNCQ) comprennent ;

- Les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat sous formes d'un budget annexe au budget du Ministère de la Santé Publique ;

- Les revenus sur les droits d'enregistrement ou de renouvellement des médicaments

- Les subventions provenant de la coopération bi et multilatérale ;

- Les fonds d'aide extérieure

- Les intérêts bancaires ;

- Les revenus des prestations de services ;

- les dons et legs.

- Toutes autres ressources attribuées au LNCQ

Article 13 : La subvention de l'Etat est destinée à couvrir les charges salariales et les primes des fonctionnaires de l'Etat, le fonctionnement de base du Laboratoire et en partie les dépenses d'investissement.

Article 14 : La subvention de l'Etat est versée au compte bancaire du Laboratoire National de Contrôle de Qualité de Médicaments (LNCQ) dans les conditions fixées par le Ministère des Finances.

Article 15 : L'utilisation de crédits se fait conformément aux règles de fonctionnement du budget de l'Etat ;

Article 16 : Les aides financières externes feront l'objet de convention de financement séparées, annexées au budget du Laboratoire.

Article 17 : Le budget prévoit les recettes et les dépenses suivant le plan d'action défini par le Directeur du Laboratoire à partir des décisions du conseil scientifique et de l'avis du comité de coordination.

Article 18 : Le personnel utilisé par le Laboratoire National de Contrôle de Qualité de Médicaments (LNCQ) est régi par le statut général de la fonction publique. Il est soumis aux lois et règlements concernant le recrutement, les carrières et les rémunérations des personnels fonctionnaires et contractuels de la fonction publique.

Le Laboratoire National de Contrôle de Qualité de Médicaments (LNCQ), doté d'un budget annexe peut utiliser également les services de main d'oeuvre journalière employés pendant des périodes déterminées et en conformité avec les règles de fonctionnement du budget annexe.

Article 19 : Les chercheurs Nationaux et Etrangers qui disposent de financement peuvent être autorisés à effectuer, ensemble avec le Laboratoire, des recherches dans les différents domaines d'attributions du laboratoire conformément aux dispositions du code national d'Ethique et le règlement intérieur du Laboratoire de Contrôle de Qualité de médicaments (LNCQ) en matière de recherche et/ou de formation.

Article 20 : Le laboratoire National de Contrôle de Qualité de Médicaments (LNCQ) peut participer aux essais inter-Laboratoires au niveau national régional et International dans tous les domaines de ses attributions.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES:

Article 21 : Les Chefs des sections sont nommés par Décision du Ministre chargé de la santé Publique sur proposition du Directeur du laboratoire National de Contrôle de qualité de médicaments (LNCQ).

Article 22 : Les membres des organes consultatifs sont nommés par Décision du Ministre chargé de la santé Publique sur proposition des autorités concernées.

Article 23 : Le Présent Arrêté qui abroge toutes dispositions contraires antérieures, notamment l'Arrêté n°A/10894/MSP/SGG du 03 Décembre 2004, prend effet, pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 02 Juin 2010

Le Ministre

Dr Ibrahima Sory SOW

MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE

ARRETE A/2010/2032/MAC/CAB DU 28 MAI 2010, PORTANT RÉGLEMENTATION DES CONCOURS DE BEAUTÉ ET AUTRES ÉVÉNEMENTS CULTURELS EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE.

LE MINISTRE

Vu le Communiqué N° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées Guinéennes ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, Portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement;

Vu le procès verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD, Président de la République par intérim;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition issu des rangs de l'opposition

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 03 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/028/PRG/SGG, portant nomination des hauts cadres du Ministère des Arts et de la Culture;

ARRETE :

Article 1 : L'Organisation de Concours culturel à caractère régional, national et international (Concours de beauté à travers l'élection de Miss, Présentation de Modes, Festivals, Cérémonies rituelles) portant sur les valeurs socioculturelles nationales doit faire l'objet de déclaration d'intention auprès du Ministère en charge de la Culture.

Article 2 : Les Concours à caractère Culturels de dimension Nationale, Africaine et Internationale restent et demeurent du domaine exclusif du Ministère en charge de la Culture qui seul, à travers ses services compétents, conçoit et définit, les termes de référence et le cahier de charges destinés à leur organisation.

Article 3 : Les Concours ayant pour objectif de présenter l'image la plus positive des valeurs culturelles de la République de Guinée seront sélectionnés et répertoriés par les services compétents du Ministère en charge de la culture et feront l'objet d'un appel d'offre pour leur organisation.

Article 4 : Les Sociétés ou Agences spécialisées désireuses d'organiser les Concours énumérés à l'article 1er du présent Arrêté pourront retirer les cahiers de charges auprès de la Direction Nationale des Arts moyennant paiement d'une caution non remboursable.

Article 5 : La personne physique ou morale retenue pour l'organisation du concours de beauté tel que "MISS GUINEE" travaillera sous les auspices du Comité National MISS GUINEE-CONAMGUI- constitué à cet effet et avant pour mission de veiller au respect des valeurs socioculturelles nationales et des termes du cahier de charges définis par le Ministère en charge de la culture.

Article 6 : Les Organismes sont assujettis au paiement de tous les droits relatifs à l'organisation et à la production de l'événement auprès des services respectifs de l'administration centrale

Article 7 : les événements culturels traditionnels hérités qui se perpétuent à travers, les générations et qui sont entretenus par les individus ou les groupes d'individus sont reconnus et protégés par le Ministère en charge de la culture.

A ce titre, ils bénéficient de l'appui institutionnel et de toute l'expertise requise de la part des services culturels de l'administration centrale dans le cadre de leur pérennisation.

Article 8 : Exceptionnellement, les Événements culturels susceptibles d'être transportés ou organisés en tout lieu du territoire national avant acquis une certaine notoriété tels que les Festivals scolaires et universitaires, Elections MISS sous toutes ses formes organisés en partenariat avec des personnes physiques ou morales continueront leur cycle d'organisation moyennant certaines garanties qui seront définies dans les cahiers de charges.

Article 9 : Le ou les Organismes devront obligatoirement déposer, trois mois avant, le calendrier des manifestations programmées à la Direction Nationale des Arts pour une meilleure coordination.

Article 10 : Conditions requises pour l'organisation d'événements culturels de dimension nationale et internationale:

- Une demande d'intention adressée au Ministre en charge de la Culture;
- Etre légalement établi en République de Guinée et disposer d'une garantie bancaire (attestation bancaire);
- Disposer d'une assurance - risque de manifestation culturelle ;
- Etre professionnel de management d'événements culturels ;
- Un extrait du casier judiciaire du promoteur en cours de validité ;
- Disposer d'un siège social, d'une adresse fiable et des ressources humaines suffisantes et compétentes ;
- Versement d'une caution non remboursable.

Article 11 : Toute manifestation ou Concours à caractère Culture avant pour objectif final la représentation de la Guinée dans les grandes joutes Nationale et Internationale non déclarée et validée par les services compétents du Ministère en charge de la culture mandatés à cet effet se verra purement et simplement annulée pour manquement à la présente réglementation.

Article 12 : Toute question non résolue par le présent Arrêté fera l'objet d'une disposition réglementaire.

Article 14 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry le 27 Avril 2010

LE MINISTRE
FODEBA KEIRA

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

ARRETE A/2010/1978/PRG SGG DU 20 MAI 2010, PORTANT ARRÊTÉ DE CRÉATION, COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION DES ACTIONS DES INTERVENANTS EN ASSISTANCE SOCIAL.

LE MINISTRE

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu la loi L/2001/029 du 31 Décembre portant principes fondamentaux de Création d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu l'ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, chef du Gouvernement;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition

Vu les nécessités de service;

ARRETE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I: DENOMINATION - TUTELLE

Article 1er: Il est créé en République de Guinée, un Comité National de Coordination des Actions des Intervenants en Assistance Sociale;

Article 2: Le comité National de coordination des actions des Intervenants en assistance sociale est placé sous la tutelle du Ministère de la Solidarité Nationale de la Promotion Féminine et de l'Enfance (MSNPFE) qui en assure le point focal;

Article 3: La Coordination Nationale coordonne la mise en oeuvre des activités en faveurs des personnes vulnérables, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes démunies, les personnes affectées et infectées par le VIH/ SIDA, les enfants ayants des problèmes de protection etc.);

Article 4: Il coordonnera la réalisation des activités menées par l'Etat et celles appuyées par les partenaires techniques et financiers;

Article 5: le comité national de coordination des actions des intervenants en assistance sociale a pour mission de:

- Contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la Politique Nationale de Protection sociale en tenant compte de la situation des travailleurs et intervenants en assistance sociale en République de Guinée;

- Coordonner les activités des différents acteurs impliqués dans le domaine de l'assistance Sociale;

- Identifier et planifier les priorités d'intervention;

- Elaborer des plans d'action conformément aux stratégies adoptées par la Direction Nationale de la promotion et de la Protection Sociale;

- Elaborer et suivre la mise en oeuvre des projets et programmes soumis aux partenaires;
- Rechercher et développer le partenariat avec toutes Institutions ou Organismes de financement;
- Renforcer les capacités des différents acteurs par leur professionnalisation;
- Promouvoir l'emploi des assistants sociaux formés dans nos institutions d'enseignement;
- Mettre en place un système de recueil de toutes les informations locales sur les problèmes en assistance sociale et leurs solutions.
- Encourager la mise en réseau des formateurs en assistance sociale avec les autres formateurs au niveau régional et mondial.

CHAPITRE III: COMPOSITION ET RESSOURCES

Article 6: Le comité National de coordination des actions des Intervenants en assistance sociale est composé de:

- D'une coordinatrice Nationale représentant le Ministère de la Solidarité Nationale de la Condition Féminine et de l'Enfance (MSNPFE) / Direction Nationale de la Promotion et de la Protection Sociale (DNPPS);

- Des cellules Régionales et Préfectorales;

- Des membres permanent représentant les Départements Ministériels, les Institutions Internationales, les ONG et la société civile

- Des rapporteurs;

1.-Les Départements Ministériels Concernés:

- Ministère de la Solidarité Nationale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance (MSNPFE);

- Ministère de la santé et de l'Hygiène Publique;

- Ministre d'état chargé du travail, de la fonction publique et de la réforme administrative;

- Ministère de la justice et garde des sceaux;

- Ministère de l'économie et des finances;

- Ministère de l'information;

- Ministère des Affaires Étrangères de l'intégration Africaine et de la Francophonie;

- Ministère de l'enseignement technique, et de formation professionnelle;

- Ministère du plan et de coopération internationale;

- Ministère de la sécurité et de la protection civile;

- Ministère des transports;

2- les organisations de la société civile;

3- Les institutions de formation;

4- les partenaires techniques et financiers.

Article 7: Les membres adhérant seront nommés par arrêté du Ministre de la Solidarité Nationale de la Promotion Féminine et de l'Enfance sur proposition des Départements et ONGs concernés.

Article 8: - RESSOURCES

Il a pour ressources:

- Les subventions de l'Etat;

- les contributions des partenaires;

- Les dons et legs;

CHAPITRE IV: ORGANES ET FONCTIONNEMENT:

Article 9: Le comité National de coordination des actions des Intervenants en assistance sociale est constitué de deux (02) organes essentiels:

- une assemblée générale (organe suprême);

- un comité de gestion (organe exécutif);

Article 10: les organes connaissent deux (02) types de session:

- les sessions ordinaires;

- Et les sessions extraordinaires.

A travers les cellules Administratifs et préfectorales, la coordination prépare les documents nécessaires, les plans d'actions et les soumet pour approbation et décision politique au Ministre de la Solidarité Nationale de la Promotion Féminine et de l'Enfance pour qui de droit.

Article 11: Le comité National de Coordination des actions des Intervenants en Assistance Sociale sera doté d'une allocation budgétaire (subvention) de l'Etat dans le budget national de développement (BND) pour son fonctionnement.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 20 mai 2010

Ministre

Mme Boiro Nanfadima Magassouba

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

**ARRETE A/2010/2022/MCHU/CAB DU 26 MAI 2010,
PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A
USAGE D'HABITATION.**

LE MINISTRE

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADATRE

Vu le l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG/ du 30 MARS portant promulgation du code foncier et Domanial en République de Guinée

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 2008 portant prise effective du Pouvoir par les Forces Armées ;

Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD de 9 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu la Déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 Janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu La Décision n°0135/CMRN du 04 Mars 1988 du Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Redressement National portant la mutation au nom de l'Etat guinéen la propriété de la concession sise à Bonfi appartenant à feu Laye Kébé ;

Vu les pièces du dossier

ARRETE :

Article 1er : Il est attribué aux HERITIERS DE FEU LAYE KEBE, représentés par Hadja Diaka Kébé en service au Ministère de l'Economie et des Finances, Conakry et à titre de compensation, le terrain formant la parcelle A du plan cadastral de Bonfi Routière, Commune de Matam, Conakry, d'une contenance de 9.356,1087 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté

2- l'implantation du bâtiment des la première année,

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry le 26 Mai 2010

Le Ministre

MOHAMED MANSOUR KABA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**ARRETE A/2010/2044/MESRS/CAB DU 31 MAI 2010,
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES ANCIENS DU
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.**

LE MINISTRE

Vu Le Communiqué N°001/CNDD/ du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/SGG du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice - Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, un organe consultatif dénommé « Conseil des Anciens du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique », en abrégé « **CAMESRS** ».

TITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 2: Le CAMESRS est chargé de procéder à l'étude approfondie de toutes les questions que lui soumet le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, et de lui donner son avis sur ces questions.

Article 3: En particulier le CAMESRS peut être coopté pour l'intermédiation lors des crises au sein des institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

TITRE III: COMPOSITION

Article 4: Sont membres du CAMESRS tous les anciens Ministres (et Secrétaires d'Etat) de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique vivants et disponibles.

Article 5: Les membres du CAMESRS sont confirmés par Décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

TITRE IV: FONCTIONNEMENT

Article 6: Le CAMESRS se réunit sur convocation du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, autour d'un ordre du jour préalablement établi par celui-ci.

Article 7: A chacune de ses sessions, le CAMESRS élit en sein un Président et un Rapporteur, le poste de Président étant occupé par rotation entre les différents membres.

Article 8: Au cours de ses sessions, le CAMESRS peut faire appel à toute personne dont la compétence lui paraît utile, plus particulièrement aux anciens hauts fonctionnaires du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 9: Une prime de session, dont le taux sera fixé par Décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, est accordée à chaque membre présent à la session, et le cas échéant, aux personnalités cooptées par le CAMESRS.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Les dépenses liées au fonctionnement du CAMESRS sont imputables au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 11: Le présent Arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 31 Mai 2010

Le Ministre

Georges Gandhi Faraguet TOUNKARA

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE A/2010/2121/ME/CAB DU 04 JUIN 2010, PORTANT ATTRIBUTION ET ORGANISATION DU CENTRE DE FORMATION DE L'ELEVAGE DE LABE (CFEL).

LE MINISTRE

Vu Le communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu la Déclaration Conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu les nécessités de service;

ARRETE :

Article 1er: Sous le contrôle du Directeur National de la Planification et du Renforcement des Capacités, le Centre de Formation de l'Elevage de Labé (CFEL), de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, a pour mission d'exécuter les plans et programmes de formation continue des cadres du département, des éleveurs et des opérateurs évoluant dans le secteur de l'Elevage.

Acet effet, il est particulièrement chargé:

- de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans et programmes de perfectionnement des agents du Ministère de l'Elevage;
- de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans et programmes de formation des éleveurs et opérateurs privés du secteur;
- de contribuer au suivi et à l'évaluation des formations réalisées;
- d'améliorer, d'exploiter et de gérer les pâturages et les noyaux d'élevage du centre.

Article 2: Le Centre de Formation de l'Elevage de Labé est dirigé par un Chef de centre nommé par Arrêté du Ministre de l'Elevage sur proposition du Directeur National de la Planification et du Renforcement des Capacités.

Le Chef du centre anime, impulse, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du centre.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 3: pour accomplir sa mission, le Centre de Formation de l'Elevage Labé comprend:

- une Section Formation (SF);
- une Section Ferme de Démonstration et de Production (SFDP);
- une Section Logistique (SL).

Article 4: La section Formation est chargée:

- de mettre en oeuvre les sessions de formation sur site des cadres, éleveurs et opérateurs privés du secteur;
- de mettre en oeuvre les sessions de formation à la carte des cadres, éleveurs et opérateurs privés du secteur;
- d'exécuter, suivre et évaluer les programmes de perfectionnement des cadres du département;
- d'exécuter, suivre et évaluer les programmes de formation des opérateurs privés du secteur.

Article 5: La section Ferme de Démonstration et de Production est chargée:

- de consolider les formations théoriques par des démonstrations pratiques;
- d'améliorer et de valoriser les pâturages du centre;
- de gérer les noyaux d'élevage aux fins de démonstration, de production et de commercialisation.

Article 6: La section Logistique est chargée:

- d'assurer la maintenance du matériel et des équipements du centre;
- de produire les outils pédagogiques appropriés;
- de faciliter les communications entre le centre et ses partenaires;
- d'assurer les tâches quotidiennes de gardiennage, d'entretien, de distribution des aliments et de contention des animaux à la ferme de démonstration.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : les Chefs de Sections sont nommés par Arrêté et Décision du Ministre de l'Elevage sur proposition du Directeur National de la Planification et du Renforcement des capacités.

Article 8 : Le présent Arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 04 Juin 2010

Le Ministre

Mamadou Mouctar DIALLO

**ARRETE A/2010/2123/ME/CAB DU 04 JUIN 2010,
PORTANT ATTRIBUTION ET ORGANISATION DE LA
DIRECTION NATIONALE DE LA PLANIFICATION ET DU
RENFORCEMENT DES CAPACITES.**

LE MINISTRE

Vu Le communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu La Déclaration Conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée ;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Sous l'autorité du Ministre de l'Elevage, la Direction Nationale de la Planification et du Renforcement des Capacités (DNPRC) a pour mission la mise en oeuvre de la politique et des stratégies du Gouvernement en matière de planification et de renforcement des capacités dans le secteur de l'Elevage :

Acet effet, elle est particulièrement chargée :

- d'élaborer les stratégies de planification des activités du secteur de l'Elevage ;
- de veiller à la cohérence des stratégies sous-sectorielles du Ministère de l'Elevage ;
- d'initier et de mettre en place des mécanismes de coordination, de suivi et d'évaluation de l'ensemble des programmes et projets de soutien à la politique du secteur ;
- de coordonner les activités d'études, de planification des programmes et projets d'investissement publics dans le secteur et de participer à la recherche de leur financement ;
- de participer aux négociations nationales, sous-regionales, et internationales concernant le secteur ;
- de participer à la programmation des investissements publics du secteur de l'Elevage en relation avec les Ministères chargés du Plan et des Finances et d'en assurer le suivi ;
- d'élaborer et de tenir à jour le tableau de bord de suivi technique et financier de l'ensemble des investissements publics du secteur ;
- de concevoir des méthodes et techniques permettant d'améliorer les connaissances sur le secteur de l'Elevage ;
- d'apporter un appui méthodologique aux autres Directions Nationales en matière de planification, de formulation des programmes et projets et de suivi-évaluation des investissements sectoriels ;

- de préparer et mettre en oeuvre des projets d'investissement visant à renforcer les capacités techniques et opérationnelles des acteurs privés du secteur de l'Elevage ;

- d'établir des relations de partenariat avec les institutions de formation de la place et de l'extérieur ;

- de concevoir et d'élaborer un système d'Information et Communication adapté aux besoins des éleveurs et opérateurs du secteur de l'Elevage et de participer à sa mise en oeuvre ;

- de créer un environnement juridique favorable au développement du secteur de l'élevage ;

- d'harmoniser les lois, règlements et normes de la Guinée avec les accords, décisions, conventions, règles, directives et normes sous-régionaux et internationaux ;

- d'entretenir des relations avec les centres de documentation au niveau national, régional et international.

Article 2 : La Direction Nationale de la Planification et du Renforcement des Capacités est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Elevage.

Le Directeur National dirige, anime, impulse, coordonne et contrôle l'ensemble des activités des services de la Direction.

Article 3 : le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur National dans son rôle de coordination des activités du service ;

- d'organiser et suivre l'élaboration des éléments de politique et participer au choix des stratégies ;

- d'assurer la coordination des services techniques de la direction ;

- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction et d'en assurer la synthèse ;

- d'organiser et planifier les réunions périodiques de bilan d'information et d'animer les équipes de travail ;

- de suivre le tableau de bord des activités de la Direction Nationale

- d'assurer le suivi technique des programmes et projets et participer à l'animation des comités de pilotage ;

- d'exécuter toute autre tâche confiée par le Directeur National ;

- de veiller au respect de la discipline du travail.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de la Planification et du Renforcement des Capacités comprend :

- un Service d'appui ;

- des Divisions Techniques ;

- un Service rattaché.

Article 5 : un Service d'Appui est la cellule des Affaires Financières (CAF) ;

Article 6 : la Cellule des Affaires Financières, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargée :

- de centraliser les avant-projets de budget des services de la Direction et de préparer la synthèse définitive en relation avec la DAF du Ministère ;

- d'élaborer et d'exécuter le budget de la Direction;
- d'assurer la gestion comptable et financière de la Direction;
- d'assurer l'approvisionnement et la gestion du matériel et des équipements de bureau du service;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables de la Direction;
- d'examiner les budgets des programmes et projets de la Direction en relation avec la DAAF;
- de participer aux réunions de programmation des programmes et projets d'Investissement Publics (PIP).

Article 7: les Divisions Techniques sont:

- La Division Etudes, Programmation et Suivi-Evaluation (DEPSE);
- La Division Statistiques (DS);
- La Division Appui Sectoriel (DAS);
- La Division Législation, Réglementation (DLR).

Article 8: la Division Etudes, Programmation et Suivi-Evaluation est chargée:

- de participer à l'élaboration des stratégies de développement de l'élevage;
- de participer à la formulation et à la programmation des projets de développement de l'Elevage;
- d'initier et mettre en oeuvre des mécanismes adaptés de suivi et d'évaluation des programmes et projets, des services publics et des opérateurs privés du secteur;
- de participer à l'élaboration et à la mise à jour du tableau de bord de la DNPRC;
- d'examiner et d'analyser les dossiers d'études relatifs aux programmes et projets;
- de concevoir, mettre en place et tenir à jour le fichier des consultants;
- de participer à la formulation (évaluation ex-ante) des programmes et projets d'investissement du secteur;
- de centraliser les rapports d'activités des services du département et d'en faire la synthèse;
- d'apporter un appui méthodologique aux autres services en termes de planification stratégique et opérationnelle

Article 9: la Division Etudes, Programmation et Suivi-Evaluation

- une section Etudes et Programmation (SEP)
- une section Formulation des programmes et projets (SFPP)
- une section Suivi- Evaluation(SSE)

Article 10: la section Etudes et Programmation est chargée:

- de réaliser les études relatives à l'élaboration des stratégies de développement de l'élevage;
- de tenir à jour les plans d'actions de la DNPRC;
- de réaliser les études nécessaires à l'amélioration des connaissances sur le secteur de l'Elevage;
- de préparer les termes de référence des études générales et thématiques à mener pour l'amélioration des connaissances sur le secteur;
- de tenir à jour la base de données sur les études réalisées.

Article 11: la section Formulation des programmes et projets est chargée:

- d'identifier les programmes et projets de développement du secteur;
- de préparer les termes de référence des études de formulation des programmes et projets sectoriels;
- de conseiller les éleveurs et opérateurs des différentes filières de production dans la préparation de leurs micro-projets;

Article 12: la section Suivi-Evaluation est chargée:

- de réaliser les études d'impact des programmes et projets du secteur;
- de collecter les informations sur les activités de l'ensemble des services du Ministère de l'Elevage;
- de tenir à jour le tableau de bord de suivi technique et financier de l'ensemble des investissements du secteur;
- de tenir à jour les bases de données informatiques du suivi-Evaluation;
- de réaliser les études relatives à la mise en place et à la gestion des bases de données informatiques;
- de réaliser les études relatives à la préparation des programmes d'investissements publics du secteur;
- d'assurer le suivi de l'exécution des programmes et projets sectoriels.

Article 13: la Division Statistiques est chargée:

- de concevoir les questionnaires d'enquête et les canevas de rapports statistiques des services centraux et déconcentrés du Ministère de l'Elevage;
- de produire et mettre à la disposition du Ministère l'ensemble des statistiques nécessaires aux prises de décisions;
- de diffuser les statistiques du secteur de l'Elevage aux producteurs, opérateurs et autres partenaires au développement de l'Elevage;
- de centraliser, gérer et actualiser les bases de données statistiques du secteur;
- d'assurer la diffusion des cartes thématiques sur les investissements du secteur;

Article 14: la Division Statistiques comprend:

- une section Statistiques Générales (SSG);
- une section Informations sur les marchés (SIM);
- une section Informations Géographiques (SIG);

Article 15: la Section Statistiques Générales est chargée:

- d'assurer la centralisation, le traitement, l'analyse et la diffusion des statistiques courantes;
- d'intégrer dans les bases de données et analyser les statistiques produites sur le secteur de l'élevage par d'autres services compétents;
- de mener les recensements périodiques du cheptel, les enquêtes démographiques et toutes autres enquêtes statistiques.
- de mettre en oeuvre un dispositif de collecte, traitement, analyse et diffusion des statistiques relatives aux fermes d'élevage améliorées.

Article 16: la Section Informations sur les Marchés est chargée:

- de collecter, de traiter et d'analyser périodiquement toutes les informations relatives à la commercialisation du bétail, des produits et sous-produits animaux;
- de diffuser régulièrement, à travers des bulletins périodiques, la situation des marchés sur les transactions, les tendances de prix des animaux, des produits et sous-produits animaux;
- de suivre et d'évaluer régulièrement le dispositif de collecte des données sur le terrain en collaboration avec la section chargée du suivi-évaluation.

Article 17: la Section Informations Géographiques est chargée:

- de mettre en place et de tenir à jour le système d'information permettant de capitaliser les informations sur les réalisations du secteur;
- de suivre la dynamique des pâturages en collaboration avec la section chargée de l'alimentation au niveau de la DNPIA;
- de produire les cartes thématiques sur les investissements du secteur et de participer à leur diffusion.

Article 18: la Division Appui Sectoriel est chargée:

- d'identifier les besoins de formation du personnel des services de l'Elevage;
- de participer à l'élaboration des plans et programmes de formation du personnel des services de l'Elevage;

- d'élaborer et de mettre en oeuvre les plans et programmes de formation des opérateurs privés du secteur ;
- de veiller à la capitalisation des formations et en assurer le suivi et l'évaluation, en collaboration avec la Division Suivi-Evaluation et la DRH;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre un système d'Information et Communication en direction des bénéficiaires des actions de développement;
- de gérer et d'animer le système d'information documentaire au sein des structures centrales et déconcentrées du Ministère de l'élevage ;
- de créer et de tenir à jour une base de données relative aux besoins de formation des acteurs du secteur et aux formations réalisées ;
- de rechercher la documentation en élevage et collaborer avec tout réseau spécialisé en la matière.

Article 19: la Division Appui Sectoriel comprend:

- Une section Formation des Operateurs (SFO);
- Une section Communication (SC);
- Une section Documentation (SD).

Article 20: la Section formation des Opérateurs est chargée:

- d'identifier les besoins de formation et d'élaborer les plans et programmes de formation pour les divers acteurs du secteur ;
- d'assurer la mise en oeuvre des plans et des programmes de formation des opérateurs privés ;
- de suivre et d'évaluer les formations en collaboration avec la section Suivi-Evaluation;
- de participer à la création et à la mise à jour de la base de données relative aux besoins de formation des acteurs du secteur et aux formations réalisées.

Article 21: la Section Communication est chargée:

- de participer à la mise en place d'un système de communication de développement;
- de contribuer à l'amélioration de la visibilité et de la lisibilité nationale et internationale des services techniques;
- d'exécuter les activités de communication des programmes et projets du secteur;
- de vulgariser l'utilisation des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC);
- de produire et de diffuser les informations et les outils de sensibilisation en faveur des opérateurs privés ;
- d'aider les acteurs de la Société Civile du secteur dans leur prise d'initiatives et de responsabilité pour un développement productif de l'Elevage en Guinée.

Article 22: la Section Documentation est chargée:

- de mettre la documentation scientifique et technique du secteur de l'Elevage à la disposition des utilisateurs ;
- d'organiser la gestion de la bibliothèque du Ministère de l'élevage;
- de cataloguer, d'analyser et d'indexer les ouvrages, périodiques et rapports techniques du Ministère de l'Elevage ;
- d'informatiser, d'archiver et de mettre en réseau la documentation des services techniques du Ministère de l'Elevage avec les autres bibliothèques spécialisées ;
- d'enrichir le fonds documentaire de la bibliothèque..

Article 23: la Division Législation, Réglementation est chargée:

- de participer à la conception, à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de la mise en oeuvre de la législation et de la réglementation en matière d'élevage et de protection animale;
- de veiller à la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires en vigueur;
- de veiller au respect de l'application des normes réglementaires et techniques régionales et internationales ;
- de créer et d'entretenir une base documentaire et des informations sur les lois et règlements nationaux, sous-régionaux et internationaux.

Article 24: la Division Législation, Réglementation comprend:

- Une Section Réglementation Vétérinaire (SRV)
- Une Section Réglementation des Productions Animales (SRPA)
- Une Section Réglementation des Industries Animales (SRIA).

Article 25: la Section Réglementation Vétérinaire est chargée:

- de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la santé publique vétérinaire ;
- de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exercice de la profession vétérinaire ;
- de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités des laboratoires et de la pharmacie vétérinaire

Article 26: la Section Réglementation des productions Animales est chargée:

- de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'alimentation des animaux ;
- de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux parcours pastoraux;
- de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la reproduction et à l'exploitation des animaux par filière;
- de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion des animaux de compagnie et animaux sauvages en captivité.

Article 27: la Section Réglementation des Industries animales est chargée:

- de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux infrastructures d'élevage et de commercialisation d'animaux et produits animaux ;
- de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exploitation des fabriques d'aliments pour animaux ;
- de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux fabriques et industries de traitement et de transformation des produits animaux et d'origine animale.

Article 28 : Le Service Rattaché à la DNPRC est le Centre de Formation de l'Elevage de Labé (CFEL).

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Les Chefs de Divisions et de Sections sont respectivement nommés par Arrêté et Décision du Ministre de l'Elevage sur proposition du Directeur National de la Planification et du Renforcement des Capacités.

Article 30 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 04 Juin 2010

Le Ministre

Mamadou Mouctar DIALLO

ARRETE A/2010/2124/ME/CAB DU 04 JUIN 2010, PORTANT ATTRIBUTION ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES SERVICES VETERINAIRES (DNSV).

LE MINISTRE

Vu Le communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu La Déclaration Conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu les nécessités de service;

ARRETE

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre de l'Elevage, la Direction Nationale des services Veterinaires a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine des services vétérinaires.

- d'élaborer les éléments de la politique et des stratégies en matière de Santé animale, de santé publique vétérinaire et de bien être animal;
- de veiller à la cohérence des interventions avec la politique nationale en matière de santé animale, de santé publique vétérinaire;
- d'initier des programmes et projets en matière de santé animale, de santé publique vétérinaire, du bien être animal et d'environnement;
- d'élaborer et de mettre en place le dispositif de surveillance des maladies animales y compris la faune sauvage en relation avec les services techniques intéressés;
- d'élaborer et de veiller à la mise en oeuvre des programmes de lutte contre les principales maladies animales y compris la gestion des urgences zoo-sanitaires;
- de développer un système d'informations zoo-sanitaires et de le diffuser à l'échelle nationale, régionale et internationale;
- d'élaborer et mettre en oeuvre des programmes de contrôle des denrées alimentaires d'origine animale et des toxi-infections alimentaires d'origine animale;
- d'élaborer les normes nationales en matière de santé animale, santé publique vétérinaire et de bien être animal et de veiller à leur application;
- de mettre en oeuvre l'assurance qualité des services vétérinaires et d'appliquer les normes et lignes directrices en conformité avec les normes internationales en vigueur;
- de veiller à l'innocuité et à la qualité des médicaments vétérinaires distribués sur l'ensemble du territoire national;
- de veiller au respect des normes et d'assurer le contrôle des résidus médicamenteux dans les aliments en relation avec les institutions et organismes spécialisés.

Article 2: La Direction Nationale des Services Vétérinaires est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Elevage. Le Directeur National dirige, coordonne, anime, impulse et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur National des Services Vétérinaires est assisté d'un Directeur National Adjoint qui est nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est particulièrement chargé:

- d'assister le Directeur National dans son rôle de coordination des activités du service;
- d'organiser et suivre l'élaboration des éléments de politique et participer au choix des stratégies;
- d'assurer la coordination des services techniques de la direction;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction et d'en assurer la synthèse;
- d'organiser et planifier les réunions périodiques de bilan d'information et animer les équipes de travail;
- de suivre le tableau de bord des activités de la Direction Nationale;
- d'assurer le suivi technique des projets et participer à l'animation des comités de pilotage;
- d'exécuter toute autre tâche confiée par le Directeur National;
- de veiller au respect de la discipline du travail.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Services Vétérinaires comprend:

- un Service d'Appui;
- des Divisions techniques;
- des Services Rattachés;

Article 5: Le service d'Appui est la Cellule des Affaires Financières- CAF

Article 6 : La Cellule des Affaires Financières, CAF, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargée:

- de centraliser les avant-projets de budget des services de la Direction et de préparer la synthèse définitive en relation avec la DAF du Ministère;
- d'élaborer et exécuter le budget de la Direction;
- d'assurer la gestion comptable et financière de la Direction;
- d'assurer l'approvisionnement et la gestion du matériel et des équipements de bureau du service;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables de la Direction;
- d'examiner les budgets des projets et programmes de la Direction en relation avec la DAF;
- de participer aux réunions de programmation des projets et programmes d'Investissement Publics (PIP).

Article 7: Les Divisions Techniques sont:

- La Division Santé Animale;
- La Division Santé Publique Vétérinaire;
- La Division Qualité et Normes.

Article 8: La Division Santé Animale est chargée:

- de programmer, faire suivre et superviser l'ensemble des activités de la division
- de participer à l'élaboration de la politique nationale en matière de santé animale;
- de mettre en oeuvre et assurer le suivi de l'état d'avancement de la politique de santé animale;
- de procéder à l'analyse des risques zoo-sanitaires;
- d'assurer la prévention et la lutte contre les maladies animales;
- d'assurer la surveillance épidémiologique des maladies animales et des Zoonoses;
- d'assurer la traçabilité des animaux à travers les certificats zoo-sanitaires;
- de participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation en matière de santé animale;
- de participer à la promotion des activités de recherche

Article 9: La Division Santé Animale-DSA comprend:

- La Section Surveillance Epidémiologique
- La Section Lutte contre les Epizooties
- La Section Informations Zoo sanitaires

Article 10: La section Surveillance Epidémiologique est chargée:

- d'analyser les risques épidémiologiques sur le territoire national;
- d'assurer la surveillance épidémiologique des maladies animales dans les élevages;
- d'assurer la surveillance épidémiologique au sein de la faune sauvage et des aires protégées en relation avec les services intéressés;
- de rédiger et transmettre les rapports périodiques dans les domaines de compétence de la section;

Article 11: La Section Lutte contre les Epizooties est chargée:

- de proposer et mettre en oeuvre des programmes de prophylaxie sanitaire;
- de proposer des programmes de gestion des urgences zoo-sanitaires et de lutte contre des maladies émergentes et réémergentes;
- d'évaluer l'impact socio économique des maladies animales;
- de rédiger et transmettre les rapports périodiques dans les domaines de compétence de la section.

Article 12: la section Informations Zoo sanitaires est chargée:

- de collecter et traiter les informations zoo-sanitaires au niveau national;
- de collecter et traiter les informations zoo-sanitaires au niveau régional et international;
- de participer à la diffusion par divers canaux de communication, les informations zoo-sanitaires au niveau des services et autres utilisateurs en concertation avec la hiérarchie;
- de rédiger et transmettre les rapports périodiques dans les domaines de compétence de la section.

Article 13: La Division Santé Publique Vétérinaire -DSPV est chargée:

- de programmer, faire superviser et suivre l'ensemble des activités de la division;
- de mettre en oeuvre et d'assurer le suivi de la stratégie en matière de Santé Publique Vétérinaire;
- d'appuyer l'élaboration de la réglementation et l'application des normes nationales et internationales en Santé Publique Vétérinaire;
- de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans et programmes de formation en collaboration avec la DRH;
- de prévenir et gérer les crises et les alertes sanitaires en Santé Publique vétérinaire.

Article 14: La Division Santé Publique Vétérinaire comprend:

- la Section Sécurité Sanitaire des Aliments d'origine Animale;
- La Section Contrôle des zoonoses;
- La section protection de l'environnement et du Bien être Animal;

Article 15: La Section Sécurité Sanitaire des Aliments d'Origine Animale est chargée:

- d'assurer le contrôle de qualité des denrées alimentaires d'origine animale Primaires;
- d'assurer le contrôle de qualité des denrées alimentaires d'origine animale manufacturées;
- de veiller à l'hygiène des établissements de production et de transformation des denrées alimentaires d'origine animale;
- de rédiger et transmettre les rapports périodiques dans les domaines de compétences de la section,

Article 16: La Section Contrôle des Zoonoses est chargée:

- d'assurer le contrôle des toxi-infections alimentaires collectives et les structures de restauration collective;
- de lutter contre les zoonoses;
- de sensibiliser les populations et vulgariser les mesures de préventions et de lutter contre les zoonoses;
- de rédiger et transmettre les rapports périodiques dans les domaines de compétences de la section,

Article 17 : la Section Protection de l'Environnement et du Bien être Animal est chargée:

- d'élaborer les normes sanitaires et les guides de bonne pratique d'hygiène des élevages;

- de veiller à l'évacuation ou au recyclage des déchets animaux et des rebus d'industries des produits animaux;
- de veiller aux conditions sanitaires de transport, de détention et d'abattage des animaux domestiques;
- de veiller aux conditions de détention et du bien être des animaux de compagnie;
- de vulgariser les normes relatives au bien être animal;
- de rédiger et transmettre les rapports périodiques dans les domaines de la section.

Article 18: La division Qualité et Normes- DQN est chargée:

- de participer à l'élaboration et à l'application des textes réglementaires qualité et aux normes;
- de veiller au perfectionnement des agents des services vétérinaires en adéquation avec les normes internationales;
- de veiller au respect des normes de fonctionnement des services publics et privés;
- de mettre en place un dispositif de Surveillance des résidus médicamenteux dans les aliments d'origine animale;
- de veiller à l'assainissement du marché des médicaments vétérinaires sur le territoire national;

Article 19: La Division Qualité et Normes comprend:

- la section Assurance Qualité des Services Vétérinaires;
- la section Pharmacie Vétérinaire;
- la section Suivi des Normes et Contrôle des résidus médicamenteux;

Article 20: la section Assurance Qualité des Services Vétérinaires est chargée:

- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de l'assurance qualité des services du secteur public, conformément au document de manuel qualité et aux recommandations et directives de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE);
- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de l'assurance qualité des services du secteur privé;
- d'assurer la mise à jour du manuel qualité en relation avec les institutions spécialisées;
- de rédiger et transmettre les rapports périodiques dans les domaines de compétence de la section.

Article 21: La section Pharmacie Vétérinaire est chargée:

- de veiller à la conformité des dossiers techniques et administratifs de l'enregistrement des médicaments vétérinaires;
- de veiller à la conformité et à la qualité des médicaments importés et distribués sur le territoire national;
- de veiller à la mise en oeuvre des programmes de lutte contre la fraude et la falsification sur les médicaments vétérinaires;
- de rédiger et transmettre les rapports périodiques dans les domaines de compétence de la section.

Article 22: La Section Suivi des Normes et Contrôle des Résidus médicamenteux est chargée:

- d'élaborer les plans de surveillance des résidus et additifs dans les aliments;
- d'assurer le suivi des normes et des plans de surveillance des résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments;
- d'assurer le contrôle des résidus en relation avec les laboratoires de référence et des structures de normalisation;
- de rédiger et transmettre les rapports périodiques dans les domaines de compétence de la section.

Article 23: Les services rattachés sont

- le Laboratoire central vétérinaire de Diagnostic - LCVD;
- le Laboratoire de Production de Vaccins de Kindia - LPVK;
- le Service Vétérinaires de Contrôle Frontalier - SVCF;
- le Service Vétérinaire d'Inspection aux Abattoirs - SVIA;
- l'Unité Mobile de Santé Animale de Labé - UMSAL;
- l'Unité Mobile de Santé Animale de Kankan - UMSAK.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 24: Les Chefs de Divisions et de Sections sont respectivement nommés par Arrêté et Décision du Ministre de l'Elevage sur proposition du Directeur National des Services Vétérinaires.

Article 18 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry le 04 Juin 2010

Le Ministre

Mamadou Mouctar DIALLO

**ARRETE A/2010/2125/ME/CAB/DRH du 04 JUIN 2010,
PORTANT ATTRIBUTION ET ORGANISATION DE
L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE DE L'ELEVAGE.**

LE MINISTRE

Vu Le communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu La Déclaration Conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée ;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Sous l'autorité du Ministre de l'Elevage, L'Inspection Générale de l'Elevage en abrégé IGE a pour mission de veiller au respect de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur, au contrôle et au suivi de l'exécution correcte des tâches assignées aux différents services, programmes et projets du Ministère de l'Elevage.

- D'examiner le fonctionnement et l'organisation de tous les services du Ministère de l'Elevage ;
- De contrôler la gestion des services et organisations du département ;
- De programmer et d'assurer un contrôle systématique de l'exécution des attributions et tâches assignées aux services ;
- De répondre à toute demande d'expertise formulée par le Ministre ou le Secrétaire Général sur un service du Ministère de l'Elevage ou place sous sa tutelle ;
- De dresser un rapport annuel de diagnostic sur les activités et interventions de l'inspection Générale et de proposer des solutions susceptibles d'améliorer la qualité des prestations au sein du Ministère ;
- De superviser les passations de service entre les chefs entrants et sortants des différents services du Département ;
- De participer aux comités de pilotage des projets et programmes.

Article 2 : L'Inspection Générale du Ministère de l'Elevage coordonne au niveau central les activités des directions régionales.

Article 3 : L'Inspection Générale du Ministère de l'Elevage est dirigée par un Inspecteur Général nommé par un décret du Président de la République sur proposition du ministre de l'Elevage.

Article 4 : L'Inspecteur Générale dirige, anime coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'inspection ;

A ce titre il est particulièrement chargé :

- D'élaborer le rapport annuel d'activités et le programme général d'inspection et veille à son exécution ;
- De répartir les missions d'inspection et de contrôle entre les inspecteurs sectoriels ;
- De soumettre les rapports de missions au Ministre, en y apportant ses suggestions et remarques sans modification du contenu des rapports qui sont signés par leurs auteurs sous leur seule entière responsabilité ;
- De faire des suggestions en vue d'améliorer les performances techniques et la gestion des services ou organisations relevant du Département ou place sous sa tutelle ;

- De tenir le tableau de bord de l'inspection ;

- De participer dans les domaines de ses compétences aux actions de formation des agents relevant du Département.

Article 5 : L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement

- D'analyser les informations périodiques communiquées par les services techniques intéressés ;
- De centraliser et d'exploiter les différents rapports techniques et financiers transmis à l'Inspection Générale par les inspecteurs sectoriels.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 6 : Pour accomplir sa mission l'Inspection Générale du Ministère de l'Elevage comprend :

- Des inspecteurs à compétences sectorielles ;
- Un Inspecteur Sectoriel des services vétérinaires ;
- Un Inspecteur Sectoriel de la planification et de renforcement des inspecteurs des services financiers et comptables ;
- Des Directeurs Régionaux à compétences régionales ;

Article 7 : Les inspecteurs sectoriels, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 8 : Les inspecteurs sectoriels sont chargés :

- D'élaborer le programme sectoriel annuel d'inspection ;
- D'effectuer les missions de contrôle au niveau des services et organismes relevant du Département ;
- De fournir les rapports d'inspections à la suite des missions de contrôle ;
- D'élaborer le rapport sectoriel annuel d'activité ;
- De faire des suggestions et des recommandations pour améliorer la qualité et le rendement des services ;

Article 9 : Les missions de contrôle et d'inspections sont décidées par le Ministre.

Article 10 : Les inspecteurs en mission ont accès à tous lieux, pièces comptables, rapports et documents y compris ceux ayant un caractère confidentiel, que détient tout service ou organisation soumis à leur contrôle.

Les inspecteurs bénéficient dans l'accomplissement de leurs missions de la protection et de l'assistance des autorités civiles et militaires ;

Article 11 : Les inspecteurs n'ont pas pouvoir de décisions ; toutefois en cas de nécessité manifeste et urgente prescrire des mesures conservatoires à charge pour eux d'en rendre compte dans les meilleurs délais au Ministre.

Ils sont habilités à requérir l'appui des services de sécurité dans la mise en oeuvre des mesures conservatoires.

Article 12 : Les inspecteurs doivent accompagner leurs rapports de toutes suggestions et propositions utiles en vue d'améliorer les rendements et l'efficacité du service ou organisme contrôlé et en cas de besoin remédier aux insuffisances, aux erreurs ou fautes constatées ;

Article 13 : Les rapports d'inspections sont communiqués aux services et organisations contrôlés qui pourront y joindre leurs réponses aux observations relevées par l'inspection ;

L'état des services et organisations contrôlés ;

Les constatations faites, les erreurs et les insuffisances relevées

Les mesures de redressement proposées ;

Les réformes et les améliorations souhaitées pour un meilleur fonctionnement des services et organismes contrôlés ;

Article 16 : L'Inspection Générale est dotée d'une régie financière lui permettant de réaliser ses activités dans les meilleurs conditions ;

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Les inspecteurs sectoriels sont nommés par arrêté ou décision du ministre de l'Elevage sur proposition de l'Inspecteur Général ;

Article 18 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 04 Juin 2010

Le Ministre

Mamadou Mouctar DIALLO

DECISION

DESCISION D/2010/017/CAM, DU 03/06/10, PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE "BIAO-GUINEE SA".

LE COMITE DES AGREMENTS.

Vu le l'Ordonnance n°0/2009/046/CNDD du 07 février 2009 portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la loi L/2005/010/AN du 04 juillet 2005 portant réglementation des établissements de crédits en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2009/003 BIS/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;
Vu la lettre n° PCA-01-2010 du 15 mars 2010 du président du conseil d'Administration de la BIAO-GUINEE SA ;
Vu les pièces constitutives du dossier de la BIAO-GUINEE SA ;
Vu la conformité de la demande aux dispositions de la loi L/2005/010/AN du 04 Juillet 2005 portant réglementation des établissements de crédit en République de Guinée ;
Vu la conformité de la demande à la disposition de l'Instruction n°1/95/86 du 20 décembre 1995 relative à la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément des établissements aux crédits dans la catégorie « Banque » des dirigeant et des commissaires aux comptes desdits établissements ;
Vu le Procès-verbal de la 62^{ème} réunion du comité des agréments des Banques en date du 03 juin 2010.

DECIDE :

Article 1^{er} : la société dénommée **BIAO- GUINEE SA**. Dont le siège social est fixé à Conakry, commune de Kaloum est agréée en qualité de Banque conformément aux dispositions de la Loi L/2005/010/AN du 04 juillet 2005, portant réglementation des établissements de crédit en République de Guinée.

Article 2 : La **BIAO-GUINEE SA**. est inscrite sur la liste des établissements de crédit sous le numéro 17.

Article 3 : la présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Ahassane BARRY

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité, BP: 3456 - Tél: 60 20 23 32 / 64 28 79 60 / 62 46 39 18, à compter du 15 Janvier 2011, sur la requête de, pour immatriculation, aux levés topographiques ci-après :

- 1) Dr. Lakpo Ernest Mamy, d'un domaine agricole (Banla), sis à Soromiata S/P Bossou, P/N'Zérékoré.
- 2) Théa Edouard, des parcelles 5-6-7-8 lot 70 de Tilépoulou, Commune Urbaine de N'Zérékoré.
- 3) Madeleine Théa, de la parcelle 9 lot 70 de Tilépoulou, Commune Urbaine de N'Zérékoré.
- 4) Madeleine Théa, des parcelles 7-8-9-10 lot 52 de Gbangana,, Commune Urbaine de N'Zérékoré.
- 5) Tahirou Diallo, des parcelles 16-17-18-19 lot 8 de Dondolikhouré, P/Dubréka.
- 6) Tahirou Diallo, des parcelles 11-12-13-14 lot 5 de Dondolikhouré, P/Dubréka.
- 7) Soumaré Moustapha, de la parcelle 15 lot 8 de Dondolikhouré, P/Dubréka.
- 8) Hassimiou Diallo, des parcelles 18-19-20 lot 5 de Dondolikhouré, P/Dubréka.
- 9) Tahirou Diallo, des parcelles 3-4-5-6-10-11 lot 1 de Kaloulima Rails - Dubréka.
- 10) Tahirou Diallo, d'une parcelle sise à Simbaya-Gare, Commune de Ratoma.
- 11) Fatoumata Yari Sylla, de la parcelle 2 lot 5 de Koloma,

- 12) Fatoumata Yari Sylla, des parcelles 22-23 lot 12 de Kipé, Commune de Ratoma.
- 13) Fatoumata Yari Sylla, des parcelles 1-5-7-9 lot 14 de Kagbelen, Commune de Dubréka.
- 14) Fatoumata Yari Sylla, d'un domaine sis à Kamakouloun /Kamsar/Boké.
- 15) Fatoumata Yari Sylla, d'une parcelle sise à Néguéya, Préfecture de Dubréka.
- 16) Mohamed Kassé, des parcelles 50-51-53 lot 9 de G.M.G Extension suite/Dubréka.
- 17) Konaté Aïssatou, des parcelles 10-11 lot 12 Kénendé Plateau/Dubréka.
- 18) Siba Pascal Mathos Kolié, des parcelles 9-11 lot 14 Enta Sud.
- 19) Siba Pascal Mathos Kolié, des parcelles 34-35 lot 10 de Fassia II /Coyah.
- 20) Siba Pascal Mathos Kolié, des parcelles 1-2 lot 15 de Boma Sud /N'Zérékoré.
- 21) Siba Pascal Mathos Kolié, d'un domaine sis à Gbowolokole /Gbangbana/N'Zérékoré.
- 22) Mouctar Diaby, des parcelles 15-15 lot 2 de Bondabon / Koubikhouré/Dubréka.
- 23) Mamadou Sagno, d'une parcelle sise à Matoto Marché, Commune de Matoto.
- 24) Mamady Kallo, de la parcelle 8 lot 35 de Kénendé Plateau /Dubréka.
- 25) Madame Condé née Odia Kouyaté, de la parcelle 10 lot 5 de Latikhouré/Matoto.
- 26) Kadiatou Kantara, de la parcelle 1 lot 17, Rogbané, Commune de Ratoma.
- 27) Lamine Sano, d'une parcelle du Morcellement du T.F n°00191/2000/T.F.
- 28) Kémoko Camara et Naby Razack Camara, d'une parcelle sise à Moriakhory/Kouria/Coyah.
- 29) Sow Mariama, des parcelles 79-80 lot 3 ilot 6 de Sonfonia.
- 30) Mama Aïssata Soumah, de la parcelle 14 lot 29 de Yimbaya Ecole, Commune de Matoto.
- 31) Boubacar Diallo, de la parcelle 5 lot 1 de Taouyah Cité.
- 32) Dr Mamadou Saliou Diallo, des parcelles 15-16-17-18 lot 5 de Léfourédakho/Nasser/Dubréka.
- 33) Ousmane Kaké, d'une parcelle sise à Latikhouré, Commune de Matoto.
- 34) Héritiers Mamoudou Sano, d'une parcelle sise à Matoto Marché.
- 35) Tahirou Diallo, d'une parcelle sise à Kamakouloun Kastri/Kamsar/Boké.
- 36) Tahirou Diallo, d'une parcelle sise à Kassapo/Kamsar/Boké.
- 37) Tahirou Diallo, d'une parcelle sise à Kayenguissa /Kamsar /Boké.
- 38) Tahirou Diallo, des parcelles 7-8-9-10 lot 187 de Filima /Kamsar/Boké.
- 39) Tahirou Diallo, d'un domaine sis à Madina Borbof/Kamsar /Boké.
- 40) Tahirou Diallo, d'un domaine sis à Kamakouloun/ Sossoya /Kamsar/Boké.
- 41) Oumar Ben Touré, Morcellement du T.F n°06992/2005/T.F.
- 42) Fassou Pivi, de la parcelle 22 lot 22 de Dondolikhouré, Dubréka.
- 43) Djamory Keïta, des parcelles 30-31 lot 17 de Kénendé Plateau IV /Dubréka.
- 44) Mohamed Kourouma, des parcelles 47-49 lot 4 de G.M.G Extension -Suite/Dubréka.
- 45) Mohamed Kouroûma, parcelle 5 lot 134 Ansoumania -Village /Dubréka.

Les Oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au cabinet BTT, aux bureaux des conservations foncières, aux quartiers et communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

BORDEREAUX ANALYTIQUES

DES ACTES ET ECRITS DEPOSES AU BUREAU

DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

DE Kindia

ET MENTIONNES AU TITRE FONCIERS N° 06419/2010/tr

INSERE AU LIVRE FONCIERS DE Kindia

VOL 13 F 420

DONT COPIE PRECEDE

*A publier dans le
Journal officiel du mois de
juin 2010.
K. K. K. 04.11.10*



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

CONSERVATION DE KINDIA

BORDEREAU ANALYTIQUE N° 01



Registre des dépôts N° 3215.....en date du 08/06/2010

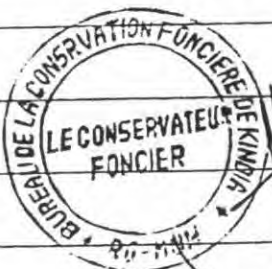
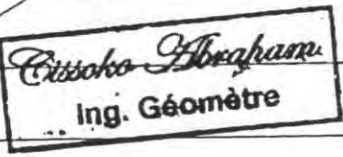
Titre foncier N° 06449/2010/TF.....en date du 08/06/2010

Livre Foncier de Kindia,

Volume N°13 Folio 490 de 2010

Mentionné au tableau II : Droit de propriété

Modifications	Inscriptions	Radiations
	Suivant réquisition en date du 13/05/2010, enregistrée au registre des	
	formalités Préalables le 08/06/2010, sous le numéro 3069, Mr Keïta	
	Sekouba né en 1956 à Kankan, fils de Mamadou et de Baldé Aïssatou,	
	Ingénieur Chimiste, domicilié au quartier Koloma II, Commune de Ratoma	
	marié; majeur non interdit, carte d'identité n°03615503 du 28/07/2008, a	
	demandé l'immatriculation au livre foncier de Kindia en son nom, de	
	l'immeuble formant la parcelle n°10 du lot 29 de Samatran, consistant en	
	un terrain urbain bâti, à usage d'habitation, d'une contenance de 854,472	
	m² et inscrit sous le numéro du Plan de Codification Parcellaire	
	(PCP) : KIDU 00 36 23 00.	
	Il est situé à Samatran, Commune de Dubréka.	
	Il est limité :	
	- Au Nord par la parcelle n°12 ;	
	- A l'Est par une rue de 10,00 m ;	
	- Au Sud par la parcelle n°8;	
	- A l'Ouest par la parcelle n°9 .	

Modifications	Inscriptions	Radiation
	Le dit immeuble est la propriété de Mr Keïta Sekouba , pour l'avoir acquis	
	de l'Etat Guinéen, suivant Décision N°126 de la Commission Domaniale	
	Prélectorale de Dubréka en date du 07/09/1998.	
	Il ne souffre d'aucune servitude. La valeur vénale est de : Six Cent	
	Cinquante Cinq Millions de francs guinéens (655.000.000 FG).	
	En conséquence du dépôt au Bureau de la Conservation Foncière de	
	Kindia, des pièces susvisées et des pièces de la procédure de bornage	
	effectué le 21/01/2010, l'immeuble ci-dessous décrit a été immatriculé	
	sous le numéro 06449/2010/TF de Kindia, volume 13 Folio 490 et il a été	
	délivré dudit Titre, une Copie à Mr Keïta Sekouba , Propriétaire.	
	KINDIA, LE...08.../.../2010....	
	LE CONSERVATEUR FONCIER	
	  	

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants, les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, les dispositions du Code civil guinéen, en ses articles 1 et 3 stipulent :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

Conakry, le 19 Janvier 2009

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





**Autorité de Régulation
des Postes et Télécommunications**

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 11 et 12 des 10 et 25 Juin 2010